

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1083).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1083).
3. — Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 1083).
4. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1083).
Motion d'ordre : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
MM. René Tinant, le secrétaire d'Etat, Roger du Halgouet.
Amendement de M. Marc Pauzet. — Retrait.

Amendements de M. Marcel Pellenc, du Gouvernement et de M. Jacques Richard. — MM. Jacques Richard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, André Dulin. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jean-Marie Louvel, le secrétaire d'Etat, Octave Bajoux. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendements de M. Jean Bertaud. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de Mlle Irma Rapuzzi. — Mlle Irma Rapuzzi, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Vincent Delpuech, Georges Marie-Anne, Jean Filippi, André Armengaud, Jean Bertaud. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat, Mlle Irma Rapuzzi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. — Election d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 1097).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1098).

Art. 7 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Edouard Bonnefous. — Renvoi en commission.

L'article est réservé.

Art. 8 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, André Montell. — Adoption.

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Raymond de Wazières. — MM. Raymond de Wazières, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Louis Jung, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de Mlle Irma Rapuzzi. — Mlle Irma Rapuzzi, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

L'article est réservé.

Art. 13 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Paul Ribeyre. — MM. Paul Ribeyre, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat, Guy Petit.

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements de MM. Michel Kauffmann, de M. Jean Bardol, de M. Claudius Delorme et de M. Etienne Dailly. — MM. Michel Kauffmann, Jean Bardol, Claudius Delorme, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendements de M. Jean Bertaud et de M. Marcel Pellenc. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de MM. Marcel Pellenc et de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, Geofroy de Montalembert. — Irrecevabilité.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Retrait.

Amendement de Mlle Irma Rapuzzi. — Mlle Irma Rapuzzi, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Paul Guillard. — M. Claudius Delorme. — Retrait.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, Maurice Vérillon, Marcel Martin. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. André Armengaud. — Adoption.

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Jean Bardol. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Michel Kauffmann et de M. Jean Bardol. — MM. Louis Jung, Paul Ribeyre, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Charles Laurent-Thouveray. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 15 bis : adoption.

Art. 16 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Marcel Martin, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Jean Bertaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt de rapports (p. 1125).

8. — Renvoi pour avis (p. 1125).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1125).

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes que met en évidence la rentrée scolaire de 1965, en particulier : la question de l'enseignement préscolaire, où des milliers d'enfants ne peuvent être accueillis ; la question de la surcharge des effectifs et des retards scolaires extrêmement fréquents qui en résultent ; la question des demandes de postes formulées par des candidats valables qui restent sans réponse alors que pourtant sévissent les classes surchargées. Il s'étonne du retard annoncé de la prolongation de la scolarité obligatoire. Et il demande pour quelles raisons, malgré tant de promesses et de déclarations rassurantes, l'enseignement souffre de carences et de défaillances aussi pernicieuses (n° 144).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes.

Ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Amédée Bouquerel, Charles Stoessel.

Comme scrutateur suppléant : M. Jacques Descours Desacres.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

— 4 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. [N° 280 (1964-1965) et 12, 13, 15 (1965-1966).]

Je rappelle que le Sénat a achevé hier la discussion générale de ce projet de loi. Nous allons donc maintenant procéder à

l'examen des articles et des amendements y afférents. La présidence, jusqu'à présent, a été saisie de cent soixante-sept amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Puis-je proposer à l'Assemblée de décider qu'à partir de maintenant, moment où nous commençons la discussion des articles, aucun amendement ne pourra plus être déposé ? Hier, comme au wagon-restaurant, nous avons eu quatre services successifs d'amendements qui arrivaient par poignées.

M. le président. Ces services étaient tout de même plus substantiels qu'au wagon-restaurant ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a procédé à un examen minutieux des amendements déposés mais, ses membres étant maintenant en séance, elle ne pourra plus examiner ceux qui pourraient l'être encore.

Dès lors, quelque égard que nous ayons pour nos collègues, quelque désir que nous ayons d'examiner leurs propositions, il est dorénavant matériellement impossible d'étudier les amendements nouveaux.

Je propose donc au Sénat de décider qu'aucun amendement ne pourra plus être déposé.

M. le président. Au nom de la commission des finances, M. le rapporteur général vient de proposer qu'à partir de maintenant aucun amendement ne puisse plus être déposé.

Personne ne demande la parole sur cette proposition ?...

Je la mets aux voix.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Le délai imparti pour le dépôt des amendements est donc clos.

Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}**Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.****Section I. — Suppressions d'impôts.**

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont supprimés :

- « 1° La taxe sur les prestations de services ;
 - « 2° La taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
 - « 3° La taxe unique sur les vins ;
 - « 4° La taxe unique sur les cidres, les poirés et hydromels ;
 - « 5° La taxe unique sur les jus de raisins légèrement fermentés ;
 - « 6° La taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
 - « 7° La taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure ;
 - « 8° La taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés ;
 - « 9° La taxe sur les cuirs et peaux bruts ;
 - « 10° La taxe locale et la taxe départementale sur les locaux loués en garni ;
 - « 11° La taxe à la mouture ;
 - « 12° Le droit de licence des meuniers et semouliers ;
 - « 13° Le droit de timbre spécial des contribution indirectes, à l'exception de celui qui porte sur les expéditions. »
- Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Bardol et Vallin, et les membres du groupe communiste, proposent de compléter in fine cet article par le nouvel alinéa suivant :

- « 14° La taxe unique de circulation sur les viandes. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Dans cet article 1^{er}, le projet de loi envisage la suppression de quinze taxes, mais il en maintient trente-cinq autres. Notre amendement tend à supprimer une seizième

taxe, la taxe unique de circulation sur la viande, qui, d'ailleurs, si elle est maintenue portera mal son nom puisqu'une autre taxe frappera la viande de boucherie.

En effet, la viande supportera désormais la T. V. A. au taux de 6 p. 100 et la taxe de circulation sera ramenée de 62,50 centimes à 25 centimes par kilo de viande. Une T. V. A. de 6 p. 100 représente une taxe d'environ 60 centimes pour un kilo de viande vendu au détail au prix de 10 francs. Calculons, pour un kilogramme qui serait vendu à ce prix, la charge fiscale nouvelle : 60 centimes de T. V. A., plus 25 centimes de taxe sur la circulation, soit 85 centimes au lieu de 62,50 centimes actuellement. J'ai calculé que les morceaux qui sont vendus actuellement à plus de 6,30 francs le kilogramme, c'est-à-dire la généralité des morceaux, subiront une charge fiscale accrue.

Le bifteck français était, par comparaison avec les autres pays d'Europe, le plus chargé d'impôts. Il le sera plus encore demain.

Bien sûr, cette augmentation de charges fiscales entraînera corrélativement une augmentation des prix, sans compter la complication de la tâche des collecteurs d'impôts qui auront à appliquer deux impôts absolument différents quant au taux et aux modalités de perception. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il est apparu opportun au Gouvernement de maintenir une taxe spécifique au niveau de l'abattoir.

Si l'on supprimait cette taxe, il conviendrait, pour qu'il n'y ait pas de perte de recettes, de frapper la viande d'un impôt au taux d'environ 9 p. 100, taux qui n'existe pas dans le texte du projet.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, entraînerait une perte de recette et le Gouvernement lui oppose en conséquence l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a pas d'autre amendement sur l'article 1^{er}, qui est donc adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1^o Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ;

« 2^o Les mutations de jouissance. » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

SECTION II

Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. « Art. 3. — 1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

« 2. Cette taxe s'applique, quels que soient :

« — d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

« — d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. »

Sur le texte même de cet article je n'ai pas d'amendement. Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 30, présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, qui tend à compléter l'article 3, et d'un amendement n° 22, présenté par M. Jean Bertaud au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à insérer un article additionnel 3 bis. Ces deux amendements me semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

J'en donne lecture :

Par amendement n° 30, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de l'article 3, d'ajouter un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2^o ou de l'article 5, 1, 3^o, sa production est réputée avoir subi la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié en conséquence. »

Par amendement n° 22, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le premier acquéreur d'un produit agricole ainsi que les coopératives peuvent déduire des sommes dont ils sont redevables, au titre de la T. V. A., un montant correspondant à 4 p. 100 des prix des produits agricoles dont ils se sont portés acquéreurs auprès de producteurs non assujettis à la T. V. A. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances de même que celui de la commission des affaires économiques — encore qu'il diffère par le taux qui doit être appliqué fictivement aux produits agricoles — correspondent à la même préoccupation qui est la suivante : le texte qui nous est soumis rend passibles de la T. V. A. toutes les opérations de caractère industriel et commercial mais en exclut les opérations de caractère agricole.

Cette exclusion pose d'abord le problème d'harmonisation fiscale au sein du Marché commun car les directives de la commission économique européenne recommandaient l'application de la T. V. A. aux produits agricoles.

Parmi ces considérations, il en est une qui prime les autres, à savoir qu'en ce qui concerne le marché intérieur cette soustraction de la production agricole a pour conséquence de fausser le système général de la T. V. A. En effet, en aval, la personne qui assurera la commercialisation d'un produit agricole sera soumise à la T. V. A., mais ne pourra effectuer aucune déduction ; par conséquent on ne pourra pas percevoir une T. V. A. qui porte exclusivement sur la valeur ajoutée au produit.

L'Assemblée nationale avait eu conscience de ce problème et M. de Tinguy avait présenté un amendement indiquant que la production agricole serait considérée comme ayant supporté la T. V. A. au taux de 6 p. 100. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission des finances de l'Assemblée nationale ni en séance publique, le ministre des finances ayant indiqué qu'une telle mesure n'apporterait rien aux agriculteurs, sinon la menace de passer un jour de l'imposition fictive à l'imposition réelle.

C'est une argumentation qui n'a pas semblé très convaincante à votre commission des finances et je pense qu'elle ne le paraîtra pas davantage au Sénat. Elle a repris sous une forme un peu différente l'idée exprimée par M. de Tinguy et c'est d'ailleurs au taux près, la même idée que reprend l'amendement de la commission des affaires économiques.

L'intérêt de cette mesure — vous allez le comprendre — est d'autant plus grand que les producteurs agricoles, pour vendre leurs produits, se groupent au sein de coopératives agricoles qui, elles, tombent sous le coup de l'application de la T. V. A. Ces coopératives ne pourront pas déduire les sommes correspondant à la taxe qui aurait dû frapper les produits agricoles de manière que la T. V. A. ne porte effectivement que sur la valeur ajoutée à ces produits du fait de leur commercialisation. Il en résultera, indiscutablement, une augmentation du prix de vente, ou, à un prix de vente constant, une diminution du prix auquel les produits seront payés aux producteurs.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter cet amendement qui conduit à considérer les produits agricoles comme ayant supporté une taxe de 6 p. 100, taxe qui ne sera pas perçue. Ce qui revient à admettre qu'ils ont fictivement acquitté la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat quelques instants d'attention à propos de cette importante question. En effet, la proposition de la commission des finances paraît très séduisante au premier abord, mais lorsqu'on entre dans le détail de ce problème très complexe, on s'aperçoit qu'un certain nombre d'obstacles s'opposent à la solution préconisée par M. Pellenc.

Naturellement, le premier désir de chacun est de généraliser la T. V. A. le plus complètement possible. Immédiatement après cette première démarche, on se rend compte que la pratique de

cette taxe suppose une certaine comptabilité de l'entreprise et des contrôles auxquels une très grande partie des exploitations agricoles n'est pas préparée.

Alors, dans une deuxième démarche de l'esprit, on se dit qu'il serait possible d'imaginer une sorte de T. V. A. fictive qui tournerait les difficultés de la généralisation directe de la T. V. A. et par conséquent résoudrait le problème.

En vérité, même ce système, lorsqu'on l'examine de près, présente un certain nombre de difficultés. La première vient du fait que les taux forfaitaires retenus, qu'ils soient de 10 ou de 4 p. 100, sont excessifs au regard de la réalité. L'examen des chiffres montre qu'en 1964 par exemple, la valeur de la production agricole s'est élevée à 45 milliards de francs et que les achats des agriculteurs n'ont pas dépassé douze milliards de francs. Alors, compte tenu des taux réduits qui sont prévus en faveur de la plupart des produits nécessaires à l'agriculture, il ne semble pas que le montant total de la T. V. A. incorporée dans les achats puisse excéder un milliard, à la rigueur 1.200 millions, ce qui représente de 2 à 2,5 p. 100 de la valeur de la production agricole. Nous sommes donc assez loin des 6 ou des 4 p. 100 qui figurent dans les amendements. Ceux-ci vont donc au-delà de ce qui aurait été fait s'il s'était simplement agi d'effacer la T. V. A. incorporée dans les prix de revient des exploitations agricoles.

En fait, d'ailleurs, la mise en œuvre de ces dispositions aurait pour effet d'instituer une sorte de subvention indirecte qui serait de l'ordre, soit de 1.500 millions, soit de 600 millions selon que le Sénat retiendrait l'amendement de la commission des finances ou celui de la commission des affaires économiques. Or l'octroi d'une telle subvention — je le rappelais hier en fin de soirée — serait évidemment contraire à nos engagements internationaux et notamment aux traités de Rome.

En outre, l'agriculteur qui assurerait lui-même la transformation de ses produits serait pénalisé avec le système proposé, parce que, dans un tel cas, ses produits n'auraient pas droit à la déduction forfaitaire supérieure aux véritables charges fiscales.

Au fond, c'est le principe même d'un forfait dans le domaine de l'agriculture qui paraît sujet à caution. Est-ce que l'on peut raisonnablement considérer que la T. V. A. comporte la même incidence sur les prix de revient pour les viticulteurs, pour le coût de l'élevage, ou peut-on admettre que les achats réalisés à l'extérieur ne dépendent ni de la nature de l'exploitation, ni de sa dimension, ni de son objet, ni de la manière dont cette exploitation est gérée.

Une déduction forfaitaire, comme tout ce qui est forfaitaire d'ailleurs, apporte en fait des avantages indus à certains exploitants pendant que d'autres se trouvent placés dans une position qui va être relativement favorable.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur un autre point. Les principaux bénéficiaires vont être sans doute moins les agriculteurs que les acheteurs de produits agricoles qui portent un nom : ce sont les intermédiaires. Sur ce point, il convient de souligner que le mécanisme même de la déduction forfaitaire est dangereux. Aucun moyen, en effet, ne peut permettre de vérifier la réalité des prix payés par les négociants puisque les indications de leur comptabilité ne peuvent pas, par définition, être rapprochées des documents qui seront tenus par leurs fournisseurs. Etant donné que ces derniers sont forcément des exploitants et qu'ils n'ont pas de comptabilité, ce serait le commerçant qui déterminerait lui-même le taux de la déduction et pourrait donc le faire varier à son gré en majorant le prix d'achat porté dans sa comptabilité. Au fond, le système comporte, en lui-même, une prime à la fraude.

Il existe d'ailleurs un précédent. En 1953, un texte avait prévu que les producteurs de conserves ne comprendraient plus le prix d'achat des matières mises en œuvre dans la base de l'impôt. Les difficultés furent telles que ces dispositions furent supprimées quelques mois plus tard. Les leçons de cette expérience doivent être rappelées, car les amendements dont nous discutons tendent précisément à généraliser un système dont on reconnaissait il y a douze ans qu'il était pratiquement inapplicable.

Au fond, dans cette affaire, comme je l'ai indiqué hier soir, la véritable question est de savoir si la situation des agriculteurs est aggravée ou améliorée par le projet de réforme tel qu'il est actuellement présenté. Or, nous soutenons que, globalement parlant, les charges fiscales des exploitants sont réduites par le nouveau texte.

Il résulte d'abord des études qui ont été faites que les indices des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont globalement en baisse. J'ai détaillé hier soir, produit par produit, la situation qui leur était faite. En second lieu, l'application de la T. V. A. au niveau des coopératives permet de réduire le coût des investissements qui peuvent être réalisés par

celles-ci. En troisième lieu, l'extension de la T. V. A. aux produits agricoles et aux transports qui grèvent sensiblement le coût de leur acheminement aura fatalement pour effet d'en favoriser l'exportation et de majorer le prix des produits concurrents importés. En quatrième lieu, les communes rurales trouvent un bénéfice au titre de la taxe sur les salaires dans la répartition. Enfin, je rappelle encore que les agriculteurs qui le veulent peuvent opter pour la T. V. A.

Il apparaît donc que l'ensemble des dispositions améliore globalement la situation agricole. En se fondant sur ce raisonnement que j'ai déjà exposé devant vous, le Gouvernement souhaite donc que les amendements en discussion ne soient pas retenus.

Je voudrais terminer par une dernière observation appelant l'attention du Sénat sur l'importance de ce premier vote, car l'adoption de l'amendement de la commission des finances se traduit, selon nous, par une perte de recette de 2,5 milliards et va donc nécessiter le relèvement du taux normal de la T. V. A. de 16,6 à 18 p. 100. Si le Sénat adoptait l'amendement de la commission des affaires économiques, la perte budgétaire serait de l'ordre de 1,8 milliard, ce qui obligerait l'assemblée à porter le taux normal de la T. V. A. à 17,5 p. 100.

Je suis certain que le Sénat attache l'importance qu'il convient aux prix et à leur stabilité et n'exposera pas les intéressés ainsi que l'économie générale à de telles conséquences.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et rapporteur pour avis. Je viens d'entendre les explications évidemment pertinentes données par M. le ministre, mais je suis chargé de présenter un texte, voté à l'unanimité par ma commission, et mes collègues comprendraient mal que je ne défende pas la position qu'ils ont prise quelle que doive être la position, conforme ou non, du Sénat à son égard.

L'amendement que nous avons déposé, qui est l'article additionnel 3 bis, rejoint ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, tout au moins dans son principe, l'amendement proposé par la commission des finances. Il en diffère cependant, puisqu'en fait nous ne prévoyons pas, nous, une ristourne supérieure à 4 p. 100 sur les prix payés par le producteur initial, ce qui devrait rendre plus facile la prise en considération de notre amendement par le Gouvernement.

Je me permets de donner lecture de l'exposé des motifs, car la plupart de nos collègues n'ont pu encore en prendre connaissance suffisamment tôt pour suivre le débat.

L'imposition au taux de 6 p. 100 des denrées de première nécessité et de tous les produits agricoles non transformés qui étaient jusqu'à présent exonérés, ne peut pas, en fonction du texte qui nous est soumis, être sans incidence sur le niveau des prix à la production ; l'augmentation des charges pesant sur les exploitations agricoles sera d'autant plus lourde que le système de déduction de la T. V. A. payée au stade antérieur ne peut pas jouer pour la plupart des agriculteurs qui ne disposent pas d'une comptabilité les mettant en mesure d'opter pour l'assujettissement. Par ailleurs, le premier acquéreur d'un produit agricole va devoir acquitter la T. V. A. sur la valeur totale du produit et non sur la seule marge commerciale.

Il convient donc d'éviter que le nouveau régime de la T. V. A. n'aboutisse à la fois à une hausse des prix agricoles à la consommation — dans la mesure où la T. V. A. acquittée par le producteur et non déduite pèsera sur tout le circuit de distribution — et à une pression sur les prix à la production qui, compte tenu des conditions de formation de ces prix, ne peut qu'aboutir à une diminution du revenu agricole.

Au nom du principe de la neutralité de la T. V. A., la commission estime donc qu'il convient d'autoriser le premier détenteur de produits agricoles, après le producteur non assujéti, à défalquer selon un taux forfaitaire la taxe qui n'a pu être récupérée par le producteur. Tel est l'objet du présent amendement.

A ce sujet, deux questions doivent être examinées. Cette proposition aboutit-elle à une diminution de recette fiscale ? Pourquoi la commission a-t-elle choisi le taux forfaitaire de 4 p. 100 ?

Pour répondre à la première question, nous pouvons dire que le Trésor ne sera pas pénalisé puisque la T. V. A. effectivement payée par les agriculteurs lors de leurs achats d'engrais, d'aliments du bétail, etc., correspond globalement, ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer, à 4 p. 100 de la valeur de la production agricole commercialisée. Or, comme les agriculteurs ne seront pas assujettis généralement à la T. V. A., ils ne peuvent déduire, dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis, la T. V. A. qu'ils ont acquittée

lors de leurs achats. En conséquence, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, le premier acquéreur d'un produit agricole va acquitter la T. V. A. sur la valeur totale du produit qu'il acquiert, valeur dont n'est pas déduite la T. V. A. payée lors des achats de biens nécessaires à la production. On aboutit ainsi à une véritable taxation en cascade, contraire dans son principe au système de la T. V. A., et à un supplément de recette pour le Trésor, alors que le projet précise que son application ne doit pas donner lieu à une fiscalité accrue.

Pour répondre à la deuxième question, rappelons que le taux de 4 p. 100 de déduction forfaitaire qui a été retenu correspond sensiblement au rapport entre le montant de la T. V. A. qui sera payé par les agriculteurs pour les produits nécessaires à leur exploitation et la valeur de la production commercialisée.

On estime en effet, d'après les chiffres de la comptabilité nationale, que la valeur de la production agricole commercialisée s'est élevée, en 1963, à 40.000 millions de francs, déduction faite de l'autoconsommation évaluée à 5.000 millions de francs.

Or, 1.126 millions de francs ont été payés par les agriculteurs en 1963 au titre de la T. V. A. et 1.500 millions de francs auraient été payés par eux cette même année en fonction du nouveau système d'imposition retenu dans le projet, ce qui correspondrait à 3,75 p. 100 de la valeur de la production commercialisée.

Comme chaque année, depuis 1963, les charges de l'agriculture augmentent de 5 à 10 p. 100 du fait de l'augmentation des achats; il paraît raisonnable de considérer que le montant de la T. V. A. payé par les agriculteurs correspond, forfaitairement, à 4 p. 100 de la valeur de la production commercialisée.

Un tel système aurait l'avantage de réduire la charge fiscale pour le consommateur, de ne pas obliger les agriculteurs qui n'y sont pas préparés à élaborer, dans l'immédiat, une comptabilité précise et éviterait au ministère des finances la mise sur pied d'un système de contrôle englobant l'ensemble des entreprises agricoles.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement au nom de la commission des affaires économiques.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais répondre en quelques mots à un certain nombre d'observations que M. le ministre a présentées. Je signale d'abord que si un tel manque à gagner apparaissait au cas où l'on attribuerait d'une manière fictive aux produits agricoles une imposition de 6 p. 100, le ministre des finances aurait devant l'Assemblée nationale signalé cet inconvénient pour les finances publiques. Or, si je me reporte à la discussion, il est uniquement question de l'imprudence que l'on commettrait en disant que ces agriculteurs sont sensés avoir supporté cette taxe fictive. Le ministre connaît bien en effet ses services. Un jour, on pourrait transformer cette taxe fictive en taxe réelle. C'est uniquement l'argumentation qui a été employée pour écarter cette disposition.

En second lieu, M. le secrétaire d'Etat vient de dire que les bénéficiaires de cette mesure seraient moins les agriculteurs que les intermédiaires et que ce serait une prime à la fraude. Or, on peut contrôler les factures des intermédiaires. Par conséquent, la fraude n'existera que dans la mesure où le contrôle ne sera pas effectué.

M. le ministre a dit d'autre part : « mais globalement, l'agriculture tire de ce projet tout un ensemble d'avantages ». Globalement, je ne le conteste pas, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais quels sont ceux qui se groupent en coopératives pour vendre les produits ? Ce ne sont pas les grandes entreprises agricoles qui elles, peuvent avoir des compensations en ce qui concerne le matériel agricole qui baissera, les engrais, certaines fournitures qu'elles achètent en gros. Ce sont les petits agriculteurs qui, précisément, sont obligés de se grouper au sein de coopératives parce qu'ils ne profitent pas au même degré de l'abaissement des prix qui peut intervenir sur d'autres éléments nécessaires à l'activité agricole. Or, ce sont précisément ces coopératives que l'on impose au taux de 6 p. 100. Vous avouerez que cela n'est ni logique, ni juste.

Et vous disiez encore : « je ne crois pas que cela profite aux agriculteurs ». Je prends le cas de mon département — je pourrais citer aussi celui de la Bretagne, ou de n'importe quelle autre région — où des petits agriculteurs se groupent pour vendre, disons des raisins. Ceux-ci sont destinés à être vendus sur le marché intérieur où ils subissent la concurrence étrangère. Vous savez que le Gouvernement ouvre assez largement ses

frontières aux produits venant de l'extérieur. D'ailleurs, il n'a pas la possibilité de les fermer, en vertu des accords qui régissent les relations entre les pays partenaires du Marché commun les prix de vente, par conséquent, sont plafonnés par l'introduction de ces produits étrangers. Si les coopératives de producteurs doivent payer 6 p. 100 de taxe, que va-t-il en résulter ? On achètera la production du petit producteur 6 p. 100 moins cher de manière que le prix de vente ne soit pas augmenté.

J'ai pris l'exemple du raisin, mais nous pouvons aussi bien prendre l'exemple des coopératives qui existent dans toutes les régions de France. Vous savez la concurrence que nous fait dans le domaine agricole non seulement l'Italie, mais l'Espagne.

Il est faux de dire que l'agriculteur ne trouve aucun intérêt dans cette mesure ; le petit agriculteur, et non la grande entreprise industrielle, a un intérêt majeur à son adoption et c'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de se prononcer favorablement sur l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Que devient l'amendement de M. Bertaud au regard de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je penche pour l'amendement de la commission des finances ; tout le monde a fait le procès de ce système très compliqué qui prévoit quatre taxes différentes, allons-nous en instaurer une cinquième, d'autant que, dans des amendements que nous avons examinés, une autre est proposée pour la viande ? Cela n'est pas très sage et je propose donc que l'on s'en tienne à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat s'est exprimé sur votre amendement, monsieur Bertaud. Le maintenez-vous ?

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du plan maintient son amendement car il lui apparaît que les arguments qu'elle a invoqués rejoignent davantage les intérêts des agriculteurs et des consommateurs que ceux qui ont été présentés par la commission des finances.

M. le président. Les deux amendements sont maintenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de la commission des finances, qui s'éloigne le plus du texte proposé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Bertaud, votre amendement devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement de la commission des finances.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Hélas !

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi complété. (L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ;

« 2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

« 5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

« 6° Les livraisons qu'un non-assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

« 7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées.

« Il en sera de même pour les opérations non commerciales passibles de cette taxe.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, pourra limiter l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. »

Sur l'article lui-même, la parole est à M. Tinant, au nom de Mme Cardot.

M. René Tinant. Mme Cardot, qui s'est trouvée dans l'obligation de s'absenter quelques instants, m'a demandé de vous faire part de ses réflexions.

L'article 3, que nous venons de voter, stipule que la taxe sur la valeur ajoutée « s'applique quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci ».

Le paragraphe 1 de l'article 4 précise que « sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ».

Je crois nécessaire d'attirer votre attention sur certaines difficultés qui peuvent naître à propos de l'interprétation de cet article. Mis en regard des activités souvent complexes des coopératives agricoles, ce terme « opérations » risque fort, l'expérience nous l'a souvent démontré, de ne pas être suffisamment explicite, et l'on peut craindre que, dans l'interprétation qui en sera donnée, un certain nombre d'activités des coopératives échappent en droit et en fait à la taxe sur la valeur ajoutée, car il n'est fait nulle part état du cas des coopératives d'approvisionnement pour les fournitures faites à leurs adhérents.

Les coopératives d'approvisionnement, dans le secteur agricole, touchent à des activités très diverses : aliments du bétail, matériels, vêtements et, plus généralement, tous les produits nécessaires à l'exploitation agricole.

Quelle sera la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des fournitures faites par la coopérative à ses adhérents, fournitures qui, en vertu de la fiction coopérative, ne sont pas considérées comme des ventes ?

Il est également fréquent qu'une coopérative soit adhérente d'une autre coopérative, par exemple coopérative de collecte et de vente adhérente à une coopérative de transformation ; l'apport, caractéristique du contrat de coopérative, consiste alors dans la fourniture de la matière première.

Ce même phénomène se rencontre pour les apports d'une coopérative à une union de coopératives, et l'union des coopératives est une coopérative de coopératives.

Là encore, comme dans le cas précédent, il n'y a pas à proprement parler acte de vente, mais apport dérivé du contrat de coopérative et la question se pose de savoir quel sera le sort au regard des taxes sur le chiffre d'affaires de ces « fournitures », « échanges », « cessions ».

La question se pose de savoir si elles seront couvertes par le terme « d'opérations » retenu par le texte et, par conséquent, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Telles sont les observations que Mme Cardot se proposait de vous présenter.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répondrai très brièvement à Mme Cardot que le Gouvernement partage tout à fait le souci qui a amené cette intervention et que, d'ailleurs, en réponse à un amendement n° 31 de la commission des finances, il présentera un amendement ayant pour effet, dans les cas les plus importants cités à l'instant, de limiter l'imposition à la seule marge véritable.

M. Roger du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. Roger du Halgouet. L'alinéa 2° de l'article 4 stipule que seront passibles de cette taxe « les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même

si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole. »

Les pépiniéristes et les apiculteurs, entre autres exploitants agricoles, ont cru comprendre que le Gouvernement, dans tous les cas, voulait les soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée.

D'après des indications officieuses données par le ministère des finances, c'est seulement lorsque les productions de type industriel ou commercial exercées par des producteurs agricoles auraient pris une certaine importance qu'elles seraient taxées. Le Gouvernement pourrait-il donner une interprétation assez claire de ce texte afin que toute ambiguïté soit levée sur sa portée véritable ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je rassure tout à fait M. du Halgouet : nous gardons la même doctrine et, par conséquent, ses craintes sont tout à fait vaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 lui-même ? ...

Par amendement n° 126, M. Pautzet propose : 1° de supprimer l'alinéa 1° du paragraphe 1 ; 2° dans le paragraphe 1, alinéa 2°, après les mots : « les opérations réalisées par les exploitants agricoles », d'insérer les mots suivants : « ... et les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ».

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Je suis amené à retirer cet amendement en raison du vote de l'amendement présenté par la commission des finances qui fixe forfaitairement à 6 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les opérations des exploitants agricoles et, bien entendu, des coopératives.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Les trois amendements suivants, qui portent sur l'alinéa 1° du paragraphe 1, peuvent faire l'objet d'une discussion commune : l'amendement n° 31, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, l'amendement n° 168, qui vient d'être déposé par le Gouvernement et dont M. le secrétaire d'Etat vous expliquera l'économie, et l'amendement n° 82 présenté par M. Jacques Richard.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, sur la proposition de M. le rapporteur général, il avait été entendu que des amendements ne seraient plus déposés en séance...

M. le président. Par les sénateurs.

M. Jean Bardol. Or, le Gouvernement vient d'en déposer un...

M. le président. Le Gouvernement a le droit de déposer des amendements en cours de discussion.

M. Jean Bardol. Je constate donc qu'il y a deux poids et deux mesures.

M. le président. Ne dites pas cela, car vous donneriez à penser que c'est le président qui l'accepte. Or, ce sont les textes qui en décident.

Je vous donne donc lecture de ces trois amendements. Les deux premiers, qui sont très proches, me semblent devoir être discutés d'abord, mais, de toute façon, s'ils étaient maintenus tous les trois après la discussion, je les mettrais aux voix séparément.

Par amendement n° 31, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 1, alinéa 1°, *in fine*, ainsi qu'il suit : « ... à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale et de leur exploitation ».

Par amendement n° 168, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe 1, alinéa 1°, *in fine*, par les dispositions suivantes : « Toutefois la base imposable des rétrocessions qu'elles font à leurs sociétaires pour les besoins de leur exploitation ou de leur consommation familiale ne comprend pas la valeur des produits apportés par ces derniers ».

Par amendement n° 82, M. Jacques Richard propose dans le paragraphe 1, de compléter l'alinéa 1° ainsi qu'il suit : « ... ainsi que par les coopératives d'approvisionnement ».

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Richard.

M. Jacques Richard. Mon amendement ayant un caractère interprétatif, je crois pouvoir le défendre dès maintenant, d'autant plus que je serai amené vraisemblablement à le retirer.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient et, si le Sénat ne s'y oppose pas, je vous donne la parole.

M. Jacques Richard. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de demander au représentant du Gouvernement de bien vouloir confirmer devant notre assemblée que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée touche, d'une manière générale, toutes les coopératives, quelle qu'en soit la forme, ainsi que les groupements d'achats en commun lorsque ceux-ci se livrent à des actes de commerce, même sur commande préalable de leurs adhérents. Cet amendement rejoint en partie les préoccupations exprimées tout à l'heure par Mme Cardot. Sur ce point, j'attends, si vous voulez bien, monsieur le président, la réponse du Gouvernement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. M. Richard a tout à fait raison de poser cette question et il convient qu'aucune exception ne soit prévue. Sa préoccupation peut tout de suite être apaisée car ces coopératives sont déjà visées par l'article 4, paragraphe 1, alinéa 8°.

M. Jacques Richard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 31.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement se justifie de lui-même. Il s'agit d'affranchir du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ce que l'agriculteur, adhérent à une coopérative, se voit rétrocéder par la coopérative pour sa consommation.

Prenons un exemple : la vinification se fait dans des coopératives où le producteur de raisin apporte sa récolte. Où voulez-vous qu'il prenne son vin ailleurs qu'à la coopérative ? S'il est normal que la coopérative paie la taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes, il est non moins normal qu'il y ait exonération sur ce que la coopérative cède, pour leurs besoins personnels, à ses adhérents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 168.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en premier lieu, doit faire observer que, dans un système de taxe sur la valeur ajoutée, toute exemption est une cause de complexité. Dans le cas particulier, l'exonération de principe des rétrocessions aurait l'inconvénient de créer un prorata qui réduirait en quelque sorte la possibilité de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les investissements et les frais généraux.

Mais, à la vérité, il peut sembler logique de considérer que, lorsqu'elle se borne à transformer des matières apportées par ses sociétaires, la coopérative se comporte comme un simple prestataire de service et il semble possible de concilier les intentions de l'auteur de l'amendement et les impératifs techniques qui militent en faveur d'une généralisation aussi large que possible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour ce faire, il s'agit de prévoir que lorsqu'une rétrocession est faite pour les besoins du sociétaire ou pour ceux de son exploitation la coopérative n'est imposable que sur le coût de son intervention.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement, au profit duquel nous souhaiterions voir retirer l'amendement actuellement discuté, le texte de l'amendement gouvernemental consistant à compléter l'article ainsi qu'il suit : « Toutefois la base imposable des rétrocessions qu'elles font à leurs sociétaires pour les besoins de leur exploitation ou de leur consommation familiale ne comprend pas la valeur des produits apportés par ces derniers ».

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai le regret de dire que je préfère l'amendement de la commission des finances.

Je reprends l'exemple donné tout à l'heure : un sociétaire apporte du raisin à une coopérative ; il y a transformation certes, puisqu'on en fait du vin. On fera donc payer un résidu de taxe au récoltant lequel, s'il veut boire du vin, est bien obligé d'apporter son raisin à la coopérative !

Je trouve que la rédaction du Gouvernement, quelles que soient ses intentions, pourrait être tellement restrictive qu'elle irait à l'encontre de tout bon sens. C'est pourquoi je demande qu'on s'en tienne au texte de la commission des finances.

M. André Dulin. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat que la coopération agricole a été créée pour le prolongement de l'exploitation agricole. Par conséquent, un produit, même lorsqu'il est transformé, appartient aux sociétaires de la coopérative tant qu'il n'est pas vendu. Il en est ainsi, comme l'a expliqué M. Pellenc, pour le vin, le beurre, le fromage, le lait, le lin, c'est-à-dire pour l'ensemble des produits agricoles rétrocédés.

En somme, ce que voudrait nous faire payer le Gouvernement par son amendement, c'est la prestation de services, c'est le travail fait par la coopérative pour arriver au produit transformé. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas vous suivre car ce serait là porter atteinte à la coopération agricole même, ce qui provoquerait des difficultés de gestion.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle au Sénat que l'amendement de M. Richard est retiré et que restent seuls en discussion celui de la commission des finances et celui du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 168 présenté par le Gouvernement n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1° ainsi complété.

(L'alinéa 1°, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2° ne semble pas contesté ; si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(L'alinéa 2° est adopté.)

M. le président. Le texte de l'alinéa 3° ne semble pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157 M. Bertaud propose de compléter comme suit le texte qui vient d'être adopté :

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux honoraires des architectes et des bureaux d'études ayant pour objet la construction des immeubles pour le compte de maîtres d'ouvrages non assujettis à la T. V. A. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je signale à mes collègues que cet amendement est présenté en mon nom personnel et que, par conséquent, il n'engage pas la responsabilité de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Voici les explications que je puis donner au sujet de cet amendement.

Les dispositions de l'instruction générale du 14 août 1963 définissant les modalités d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, aboutissent à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les personnes qui limitent leurs activités à celles relevant d'une profession libérale. Ainsi les ingénieurs conseils, les géomètres, les architectes, etc. demeurent exonérés.

« L'article 4, paragraphe 3° du projet de loi impose à la T.V.A. les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. »

L'exposé des motifs précise que cette disposition pourra trouver son application dans le domaine des cessions de droits d'exploitation et des activités d'études et de recherches.

Il paraît résulter de ce texte que les honoraires d'architectes et des bureaux d'études sont soumis dorénavant à la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100. Cette taxation entraîne *ipso facto* une augmentation du coût de la construction et, par voie de conséquence, du logement, inopportune dans la situation actuelle.

Pour éviter une telle conséquence, il convient de maintenir l'exonération de la T. V. A. sur les honoraires d'architectes et des bureaux d'études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances, étant donné le numéro que porte cet amendement, n'a pas eu le loisir de l'examiner, mais si, comme l'a déclaré

M. Bertaud, les dispositions actuelles risquent, à défaut de cet amendement, de faire augmenter dans des proportions importantes le prix de la construction, elle serait évidemment assez encline, du moins je crois interpréter sa pensée, à donner un avis favorable à l'amendement qui est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement va dans un sens absolument contraire aux positions prises par la commission de Bruxelles et ses dispositions risqueraient de ne pouvoir être maintenues dans l'avenir ; je ne crois donc pas qu'il soit souhaitable de faire ici une exception.

M. le président. Monsieur Bertaud, vous avez entendu ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

Maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bertaud. Je ne voudrais pas créer des complications internationales à propos de cet amendement. (*Sourires.*) Je pense que s'il était possible d'examiner utilement, j'oserais dire dans le privé, les demandes dont je me fais l'interprète, je le retirerais.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous renoncerez à votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Jean Bertaud. Je voudrais obtenir des apaisements de la part de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne cette catégorie de bénéficiaires.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, apaisez M. Bertaud. (*Sourires.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Tout ce je peux dire, c'est que la question sera étudiée en fonction du contexte européen que pose ce problème.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. M. Bertaud est apaisé, et son amendement est retiré.

L'alinéa 4° ne me semblant pas contesté, si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

1° De compléter l'alinéa 5°, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« ... dans les seuls cas où l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. Toutefois, ne sont pas imposables les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux ; »

2° Corrélativement, de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'abord de préciser que les livraisons faites à soi-même ne seront taxées que dans le cas où les conditions de la concurrence se trouveraient faussées.

Il vise ensuite la situation suivante : les opérations de préfabrication préalables à la construction immobilière seront exclues du champ d'application de la taxe. Lorsqu'un industriel a ouvert un chantier, il utilise de plus en plus les éléments préfabriqués. Il dispose en général d'un matériel important. Il s'installe pour réaliser de grands ensembles dans un rayon de dix, quinze ou vingt kilomètres. Il ne va évidemment pas pour chaque chantier procéder successivement au déplacement du matériel, panneaux et cloisons de l'ensemble qu'il veut construire. Il se rendra autant que possible en un point central et procédera industriellement à la construction des éléments préfabriqués qu'il fera transporter ensuite à l'endroit où ils doivent être montés. Les dispositions du texte, à défaut de l'adoption de cet amendement, rendraient ce constructeur passible de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à lui-même et du transport qu'il effectuerait.

Je crois que cette solution serait peu sage. J'appellerai d'ailleurs en renfort s'il est nécessaire, pour justifier la proposition de la commission des finances, deux anciens ministres de la construction que nous avons la bonne fortune d'avoir dans notre assemblée, nos collègues Chochoy et Garet.

Le bon sens, me semble-t-il, me paraît commander d'adopter la proposition qui vous est soumise par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. D'abord, en lisant le texte de cet amendement, il me vient à l'esprit qu'il paraît tomber sous

le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est une simple suggestion que je sou mets à M. le rapporteur général. (*Sourires.*) Mais j'aborde quand même le fond de la question parce qu'elle est intéressante.

L'amendement qui vous est soumis revêt un double caractère. D'abord, au fond, il porte atteinte au principe impératif et absolument général de la nécessité d'assurer à l'impôt une stricte neutralité, et de ce point de vue la formule proposée par la commission des finances serait génératrice de conflits incessants entre les redevables et l'administration et conduirait à multiplier les instances devant les tribunaux et au risque d'aboutir à des situations différentes sur l'ensemble du territoire. C'est là un premier inconvénient qui rendrait fâcheuse l'adoption de cet amendement.

En regardant bien ce texte, on se rend compte que celui qu'a voté l'Assemblée nationale est le seul qui soit à même de garantir aux contribuables un régime uniforme d'exonération et d'imposition, qui ne donnera pas lieu à contestation lorsque son champ d'application aura été délimité, compte tenu des avis du Conseil d'Etat et des comités professionnels, tel que le prévoit le texte.

Cet amendement a un deuxième objectif qui est d'exclure de la règle de la livraison à soi-même les opérations de préfabrication et de transport exécutées par les entreprises de travaux immobiliers. Cette formule est évidemment inspirée par le souci de favoriser la préfabrication dans le domaine de la construction et le Gouvernement partage naturellement cette préoccupation ; le développement de la préfabrication retient naturellement son attention, car les entreprises se spécialisant dans la construction de ces éléments préfabriqués seraient pénalisées par rapport aux entreprises de travaux immobiliers qui se livreraient aux mêmes opérations.

De plus, après la réforme, le « butoir » va jouer beaucoup moins dans ce secteur puisque le taux général de 66 p. 100 — au lieu de 20 p. 100 — sera beaucoup plus proche du taux des travaux immobiliers de 12 p. 100 ; il va même parfois être le même lorsqu'il ne s'agira pas d'immeubles destinés à l'habitation. Simultanément, l'assujettissement des transports à la taxe sur la valeur ajoutée va effacer la rémanence de l'impôt et supprimer par conséquent le handicap que supportent actuellement les matériaux préfabriqués.

Je conclus donc ceci : il serait souhaitable que cet amendement ne soit pas adopté et je donne évidemment l'assurance au Sénat que le nombre des entreprises qui seront soumises à l'imposition des livraisons à soi-même sera vraisemblablement très réduit, en raison même de l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je vous rappellerai tout d'abord que l'article 4 définit toutes les opérations, comme il a été indiqué dans sa rédaction, qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, nous considérons, contrairement à M. le secrétaire d'Etat, que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de préfabrication et de transport exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux, constitue une mesure déraisonnable.

En effet, l'application stricte du texte de l'alinéa 5° de l'article 4 conduirait à réclamer la T. V. A. au taux plein aux entreprises de travaux immobiliers sur la valeur des produits de préfabrication qu'elles confectionnent elles-mêmes, ainsi que sur celle des transports qu'elles effectuent journellement pour les besoins de leurs chantiers.

Les éléments préfabriqués qui entrent dans la composition des ouvrages (poutres et dalles en béton armé, éléments partiels ou complets de façade, éléments de charpente métalliques, etc.) doivent, sauf exceptions, être réalisés avec des dimensions particulières en fonction des constructions dans lesquelles ils seront incorporés. Pour ce motif, ils ne sont pas vendus dans le commerce et doivent être fabriqués par les entreprises elles-mêmes, soit sur les chantiers, soit en atelier. La taxation de la valeur de ces éléments ferait jouer, dans presque tous les cas, la règle du « butoir », alourdissant très sensiblement le poids de la taxe grevant les constructions et, par suite, le prix de ces derniers. Elle freinerait le développement des procédés de préfabrication qui constituent cependant une formule d'avenir qu'il importe de ne pas décourager.

Ces entreprises, d'autre part — et c'est un élément extrêmement important à retenir — sont dans l'obligation d'effectuer par leurs propres moyens les transports nécessaires à la marche de leurs chantiers. Ces transports ne sauraient jamais être confiés à des transporteurs publics, attendu qu'ils ne s'effectuent généralement que d'une manière discontinue, sur des trajets courts, que leur fréquence est imprévisible par suite des aléas

qui surviennent dans les travaux (incidents divers de chantier, intempéries, etc.), ou encore qu'ils exigent des véhicules spécialement aménagés (engins transporteurs de matériel de chantier, camions-bétonnières, goudronneuses, etc.). Aucune concurrence — et je réponds en cela à l'argument qui avait été opposé par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale — ne saurait donc exister pour ces transports avec ceux des transporteurs publics.

Par ailleurs, la taxation des transports dont il s'agit au titre des opérations effectuées pour soi-même ferait jouer également la règle du « butoir » et — M. le secrétaire d'Etat ne peut pas l'ignorer — elle conduirait, en outre, à des complications comptables inextricables, en raison du va-et-vient continu des camions sur les chantiers; l'établissement de la taxe, qui ne pourrait être calculée que sur des évaluations très discutables, donnerait lieu avec l'administration à des litiges nombreux et difficiles à trancher.

Il convient, enfin, d'éviter que, par le jeu systématique de la règle du « butoir », les travaux immobiliers ne soient, en fait, taxés à un taux supérieur à celui de 12 p. 100 qui est prévu par l'article 14 en faveur des constructions réalisées pour le compte des collectivités publiques et de celles qui sont destinées à l'habitation.

C'est pour toutes ces raisons que nous considérons opportun, et la commission des finances l'a admis aussi, d'exonérer les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entrepreneurs pour la réalisation des constructions.

Je souhaite ardemment que le Sénat suive dans cette affaire sa commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je dois faire remarquer qu'à l'heure actuelle ces préfabriques sont exonérées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 5° du paragraphe 1, ainsi complété.

(L'alinéa 5° est adopté.)

M. le président. Les alinéas 6°, 7° et 8° ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, le paragraphe 1 par les dispositions suivantes :

« 9° Les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et réalisées après la mise à la consommation de ces produits.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée.

« Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, notre Assemblée a le privilège d'avoir un grand nombre d'anciens ministres et votre commission des finances à le privilège d'en compter dans ses rangs un certain nombre des plus compétents. Cela nous est particulièrement utile pour nos travaux car nous pouvons être amenés, comme vous allez le voir tout à l'heure, à prier ceux des membres de notre commission qui sont des spécialistes de ces questions d'exposer au nom de la commission et de défendre les raisons pour lesquelles nous vous proposons des amendements et d'emporter pour leur vote votre conviction.

Je prie, en conséquence, mes collègues de vouloir bien écouter M. Louvel, ancien ministre de la production industrielle, qui va défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement présenté par la commission des finances demande que soient assujetties à la T. V. A. « les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265

du code des douanes et réalisés après la mise à la consommation de ces produits ». Il s'agit en langage clair des produits pétroliers.

Pourquoi cet amendement ? En matière de T. V. A., l'industrie pétrolière est actuellement assujettie aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en vertu desquelles le droit à déduction est limité aux opérations industrielles effectuées avant la sortie des raffineries. Or, en application des dispositions du projet que nous discutons et qui étend le champ d'application de la T. V. A., les opérations effectuées après la sortie des raffineries et, en particulier, les transports et la distribution seraient soumises au nouveau taux de la T. V. A. sans possibilité de déduction, ce qui pèserait gravement sur les prix de revient de l'industrie pétrolière.

Je vais vous en donner un exemple. En matière de transports routiers, la taxe actuellement perçue au taux d'environ 3 p. 100 se trouverait portée au taux de 16,5 p. 100 sans possibilité aucune de déduction. En matière de transports fluviaux, la taxe, qui est à 1,5 p. 100, serait également portée à 16,5 p. 100 sans déductions. Enfin, pour les transports ferroviaires, la charge supplémentaire serait de 16,5 p. 100 par rapport à la situation actuelle puisqu'il n'y a pas de T. V. A. sur ces transports. Si je considère la taxe sur les prestations de services, elle passe de 8,5 à 16,5 p. 100, toujours sans déductions possibles.

De telles charges qui, sans l'amendement que la commission des finances a adopté, ne pourraient être déduites, ne manqueraient pas — vous le pensez bien — de peser gravement sur les prix. Elles auraient pour conséquence, soit de diminuer la capacité d'investissement du secteur pétrolier au moment précis où la demande des investissements se fait plus pressante, soit, au contraire, d'entraîner inéluctablement une augmentation du prix de l'essence.

Or si je me rapporte à l'exposé des motifs du projet de loi, je lis ceci : « La réforme... » — c'est celle dont nous discutons — « ... ne devrait pas avoir d'incidences sur le niveau général des prix ». Cela exclut par conséquent, l'augmentation du prix de l'essence. Et l'exposé des motifs précise plus loin : « Les prix à la production bénéficieront directement de la réduction du taux normal de l'impôt et des déductions supplémentaires qui seront accordées aux producteurs notamment au titre des frais de transport ».

Il convient donc en conclusion, mes chers collègues, d'éviter que la réforme dont nous discutons ne soit une cause de hausse des prix et n'engendre des charges nouvelles pour nos industries.

J'ajoute que la question ayant été évoquée devant l'Assemblée nationale. M. le ministre des finances a dit qu'effectivement un problème était posé sans cependant apporter une solution. La question ayant été également évoquée devant la commission des finances, M. le ministre des finances a écarté catégoriquement — nous ne pouvons que l'en féliciter — l'augmentation éventuelle du prix de l'essence, mais il a ajouté qu'il ne fallait pas non plus compromettre les investissements du secteur pétrolier.

Dans ces conditions, devant ces données que je me suis efforcé d'exposer aussi clairement que possible devant vous, il n'y a pas d'autre solution que l'amendement dont nous discutons et que je demande au Sénat, en suivant la commission des finances, d'adopter.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le problème posé par cet amendement doit bien nécessairement être examiné par une étude d'ensemble qui est actuellement en cours dans le cadre du département de l'industrie et du département des finances. Cette étude porte sur la coordination des différentes formes d'énergie, sur le problème des charbonnages, la taxation fiscale des différentes formes d'énergie et la protection du pétrole d'origine nationale. Il s'agit donc, vous vous en doutez bien, d'un dossier très complet dont les aspects financiers sont tout à fait secondaires par rapport aux aspects économiques.

Lorsque les études entreprises auront abouti, dans quelques mois, le Parlement sera ensuite saisi des réformes nécessaires et des textes législatifs vont lui être soumis. Par conséquent, l'amendement en question devance l'événement. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier que cette réforme ne doit s'appliquer qu'en 1967. Ce dossier particulier sur l'énergie sera donc, par la force des choses, traité avant cette date. Par conséquent, les auteurs de l'amendement n'ont aucune raison de redouter un bouleversement de la situation fiscale de l'industrie pétrolière par le seul fait du texte actuel. Sous le bénéfice de ces observations, nous suggérons le rejet de l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Vous avez évoqué pour repousser l'amendement le problème extrêmement vaste, difficile et complexe de la coordination de l'énergie dont, dites-vous, nous aurons à discuter. Vous avez raison. Il faudra qu'un jour le Parlement se saisisse de ce problème, extrêmement difficile, je le répète. Nous ne savons ni comment ni quand il se résoudra, mais nous sommes convaincus que, si cet amendement n'était pas adopté par le Parlement, nous nous trouverions en 1967 dans l'alternative que je viens d'indiquer et que nous devons écarter. Au surplus, je ne vois pas comment ce problème de la coordination de l'énergie résoudra la question que j'ai soulevée.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de demander au Sénat, au nom de la commission des finances qui a été convaincue par mes arguments de bien vouloir accepter cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a d'ailleurs une considération qui joue en faveur de cet amendement. Les transports de marchandises comme les transports de voyageurs — je m'arrêterai surtout à la situation de ces derniers — vont être taxés dans des conditions qui ne leur permettront pas, si la T. V. A. sur les produits pétroliers ne s'étend pas à tous les stades, de déduire de l'impôt qui les frappe la taxe payée sur le carburant, sur le gas-oil, qui pour eux, constitue des dépenses considérables.

Songez aussi à toutes les régies de transports en commun, aussi bien dans la région parisienne que dans un grand nombre de villes, et aux charges qui pèseraient sur elles de ce fait.

En raison de cette considération, je vous demande de vouloir bien voter le texte que vous propose votre commission des finances.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je désirerais une simple précision : est-ce qu'à la suite du vote éventuel de cet amendement, le fuel domestique qui est utilisé pour les tracteurs agricoles subira une augmentation ?

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. En aucun cas, mon cher collègue, ce fuel ne peut être augmenté par l'amendement déposé. D'ailleurs, la commission des finances a eu soin d'ajouter un paragraphe supplémentaire dont je vais vous donner lecture et qui vous donnera tout apaisement :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée. »

Par ailleurs, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40, la commission des finances a proposé un paragraphe supplémentaire, déjà adopté à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale dans des cas analogues et ainsi conçu :

« Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Je crois, par conséquent, que toutes les précautions ont été prises, et je demande, instamment, je le répète au Sénat, d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe 1^{er} de l'article 4 est ainsi complété.

Par amendement n° 34, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le paragraphe 2 ainsi qu'il suit :

« 2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés. Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales.

« Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous proposons une rédaction qui correspond indiscutablement à la pensée du Gouvernement, mais qui est plus précise et qui devrait permettre d'éviter, dans l'avenir, toute contestation. Il s'agit de déterminer les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la T. V. A.

Le texte initial prévoyait que celles-ci seraient précisées par décret pris en Conseil d'Etat ; l'Assemblée nationale avait ajouté : « après avis des professions intéressées ». Nous avons voulu ajouter une précision supplémentaire et nous proposons de compléter ce paragraphe de la façon suivante : « ...après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés ».

En effet on range souvent dans la profession, non seulement les producteurs proprement dits, mais les intermédiaires qui font le ramassage des produits. Nous en savons quelque chose en ce qui concerne les produits de la vigne. Nous avons voulu préciser qu'il s'agissait bien des producteurs eux-mêmes.

Nous avons aussi voulu préciser qu'« il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales » pour la détermination des règles qui seront fixées par décret.

Enfin, en ajoutant : « Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées », nous ne faisons que reprendre le texte qui avait été élaboré par le Gouvernement.

M. le président. J'indique que le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement portant le n° 169, tendant, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4, à supprimer les mots « Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission tend à faire préciser que les consultations pour avis préalables à la promulgation du décret qui doit fixer « les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe à la valeur ajoutée » devront être menées avec les organisations de producteurs intéressés. Il précise d'autre part qu'il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales. Il est évident que cette consultation ne pourra se faire qu'avec les organisations représentatives des professions intéressées. Aussi le Gouvernement accepte cette partie de l'amendement.

Mais au moment où la généralisation de la T. V. A. tend à la simplification et à l'unification du système fiscal, il paraît vraiment inopportun d'insérer dans ce texte des conditions qui vont donner naissance à des régimes particuliers. D'ailleurs, le seul élément à prendre en considération pour l'application éventuelle de la T. V. A. aux opérations faites par les agriculteurs est le caractère de celles-ci. Si ces opérations présentent un caractère industriel et sont effectuées selon les mêmes méthodes que celles que l'industrie emploie, elles devront être soumises à l'impôt sous peine de fausser les conditions de la concurrence. Dès lors le Gouvernement demande la suppression de la dernière phase du premier alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne vois pas en quoi cette phrase peut gêner le Gouvernement. Le décret qui sera pris en Conseil d'Etat s'inspirera de la nature des productions et des traditions locales. Les traditions ne sont pas les mêmes dans les régions du Nord ou dans les régions du Sud de la Loire.

Il faudrait en tenir compte. Voilà exactement ce que signifie cette phrase.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse s'en trouver gêné et je propose au Sénat d'adopter notre amendement dans son intégralité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 34 de la commission jusqu'aux mots « producteurs intéressés ». Le Gouvernement donne un avis favorable à cette rédaction.

(Cette partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 169 du Gouvernement, qui tend à supprimer la dernière

phrase du premier alinéa de l'amendement de la commission, c'est-à-dire à supprimer les mots : « Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales ».

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse le sous-amendement du Gouvernement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'amendement, n° 34 de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du 1^{er} alinéa de l'amendement 34 de la commission.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2^e alinéa de l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 34, dans la rédaction de la commission.

(L'amendement n° 34 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. Peuvent être autorisés, sur leur demande, à être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

- « 1° Les collectivités locales ;
- « 2° Les établissements publics ;
- « 3° Les exploitants agricoles ;
- « 4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;
- « 5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;
- « 6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 2. Les conditions et les modalités de l'autorisation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité. »

Par amendement n° 35, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le début de l'article 5 comme suit :

« 1. Peuvent, sur leur demande, être assujettis... » et, en conséquence, de modifier ainsi le début du paragraphe 2 :

« 2. Les conditions et les modalités de l'option seront fixées... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement précise que les collectivités locales, les établissements publics et les personnes, notamment les exploitants agricoles, peuvent exercer le cas échéant un droit d'option entre le régime dont ils bénéficient à l'heure actuelle et qui les affranchit de la T. V. A. et un régime qui les ferait rentrer dans le champ d'application de cette taxe mais cette option est assortie d'une autorisation.

Or le caractère d'une option c'est le libre choix. Il n'y a pas lieu de demander une autorisation. Par qui d'ailleurs serait-elle donnée ? Par le gouvernement ? Et pourquoi ?

Le texte, par conséquent, a pour but de laisser s'exercer librement toutes les facultés d'option.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations de la commission et accepte l'amendement. Il est évident que l'autorisation ne serait pas subor-

donnée à des considérations particulières ; la rédaction du Gouvernement tendait seulement à prévoir que l'option serait subordonnée à des conditions objectives.

Au cours de la navette, le Gouvernement se réserve la possibilité d'améliorer ce texte en précisant les conditions à respecter.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le début de l'article 5 est donc ainsi modifié, de même que sera modifié tout à l'heure le début du paragraphe 2.

Par amendement n° 23, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe 1, de supprimer la ligne suivante :

« 3° Les exploitants agricoles ; ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Les préoccupations qui ont conduit la commission des affaires économiques et du plan à déposer cet amendement rejoignent celles exprimées tout à l'heure par le rapporteur général de la commission des finances.

En fait, nous entendions supprimer l'autorisation qui devait être donnée pour exercer le droit à option, notamment pour les exploitants agricoles. L'adoption de l'amendement de la commission des finances doit, je pense, donner satisfaction à mes collègues de la commission des affaires économiques.

Dans ces conditions, je retire l'amendement et je me rallie au texte de la commission des finances.

Je retirerai de même tout à l'heure les amendements n° 24 et 25.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 5, modifié par le vote de l'amendement n° 35 de la commission.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 1 *in fine*, par un alinéa 7° ainsi rédigé :

« 7° Nonobstant les dispositions de l'article 8, 5°, les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le but de cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances sur la proposition de M. Carous et d'un certain nombre de ses collègues de la région du Nord, est d'étendre la faculté d'option aux entreprises qui effectuent des opérations sur des déchets neufs d'industrie ou sur les matières de récupération.

Avec le système actuel, qui soumet à la T. V. A. les transports, il est bien évident que dans certaines régions, et notamment les régions frontalières belges, les récupérateurs qui vont procéder à la récupération de tôles de bateaux en démolition, par exemple dans l'Ouest de la France, se trouveraient par rapport aux approvisionneurs étrangers des hauts fourneaux lourdement handicapés par la T. V. A. frappant les transports qu'ils ne pourraient pas déduire, puisque la dernière utilisation de ces matériaux c'est la refonte.

La faculté d'option prévue en faveur de ceux qui se livrent à la commercialisation des déchets neufs d'industries et de matières de récupération apparaît tout à fait souhaitable dans un but d'intérêt national d'ailleurs. C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté cet amendement et elle souhaite qu'il soit retenu par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite de cette attitude. Effectivement, cet amendement peut avoir des effets bénéfiques dans tout un secteur de l'économie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un alinéa 7° est donc inséré dans le paragraphe 1 de l'article 5.

Par amendement n° 24 présenté par M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, proposait, avant le paragraphe 2, d'insérer un nouveau paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Les exploitants agricoles qui le demandent sont également assujettis à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis. »

Par amendement n° 25 M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, proposait de compléter le paragraphe 2 par les dispositions suivantes :

« Ce décret déterminera également les modalités particulières de l'option et de l'assujettissement des agriculteurs à la T. V. A. »

M. Bertaud a retiré ces amendements, je crois.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 24 et 25 sont donc retirés.

Par sous-amendement n° 127 à l'amendement n° 24 de M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, M. Pautet suggère dans le texte proposé par l'amendement n° 24 pour constituer le paragraphe 1 bis de l'article 5, après les mots : « Les exploitants agricoles » d'insérer les mots suivants : « ... et les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles » (le reste sans changement).

Ce sous-amendement n'a plus d'objet.

M. Marc Pautet. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. C'est la saison des feuilles ! (Sourires.)

L'amendement n° 127 est donc retiré.

Le paragraphe 2 de ce même article 5 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié et complété par les amendements n° 35 et 36 précédemment adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

« Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

« — d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

« — d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure effectués par des véhicules immatriculés à l'étranger.

« 2. Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

« 3. Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

« Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

Par amendement n° 150, Mlle Rapuzzi et M. Courrière proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les transports en provenance ou à destination de l'étranger sont considérés comme services non utilisés en France. »

La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. A huit jours d'intervalle les porte-parole les plus autorisés du Gouvernement ont affirmé leur souci de voir la réforme de la fiscalité indirecte associée à des résultats techniques : simplification, harmonisation, des effets bénéfiques ou, en tout cas, qui ne seraient pas négatifs, sur la vie économique de notre pays.

M. le ministre des finances déclarait il y a une semaine à notre commission des finances que, selon des évaluations très sérieuses faites par ses services, les incidences globales de la réforme n'aboutiraient pas, après dix-huit mois d'application, à une charge supérieure à 0,45 p. 100 sur les prix. Si j'en

crois les journaux — et il n'y a pas de raison de ne pas les croire (Sourires) — M. le Premier ministre a également souligné devant la commission des finances de l'Assemblée nationale que son gouvernement avait, dans la mise en œuvre du V° plan, la préoccupation de tout faire pour assurer la stabilité des prix et de la monnaie.

Nous sommes donc fondés à considérer que toutes les fois que nous nous placerons dans le cadre de la présente discussion, dans l'optique qui consiste à s'efforcer d'empêcher les hausses de prix, nous trouverons une oreille bienveillante du côté gouvernemental. Nous pouvons dès lors espérer que les amendements que nous défendrons ou que défendra notre rapporteur général seront assurés du sort le plus favorable.

S'il est un domaine particulièrement sensible aux fluctuations et aux effets de la fiscalité, c'est bien celui des transports.

C'est pourquoi, avec M. le rapporteur général, M. Lachèvre, et d'autres membres éminents de la commission des finances, j'ai présenté un certain nombre d'amendements relatifs à l'application de la nouvelle fiscalité indirecte au domaine des transports.

Le premier de ces amendements, que j'ai l'honneur de défendre devant vous, porte sur l'article 6 et vise l'incidence de la nouvelle législation sur les transports internationaux. D'autres amendements ont été déposés sur ce point. Nous avons vu en particulier qu'à la suite de son audition devant la commission des finances du Sénat M. le ministre des finances lui-même a bien voulu en présenter un, qui ne répond certes pas à toutes les demandes que nous avons formulées, mais qui constitue un bout de chemin sur la voie où nous voudrions voir le Gouvernement s'engager.

Mon amendement tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Les transports en provenance ou à destination de l'étranger sont considérés comme services non utilisés en France », donc non susceptibles d'être assujettis à la T. V. A.

L'article 6, dans sa rédaction initiale, prévoit que les transports terrestres internationaux seront taxables pour la partie du transport effectuée en France dans les mêmes conditions que les transports intérieurs.

Cette disposition, si elle devait être maintenue, ne manquerait pas d'entraîner des conséquences graves. En effet, un équilibre concurrentiel s'est instauré dans un grand nombre de cas entre les trafics de transit internationaux qui peuvent emprunter soit des itinéraires français, soit des itinéraires étrangers. C'est ainsi que le trafic sidérurgique entre le Benelux et l'Italie peut se faire soit par la rive droite, soit par la rive gauche du Rhin, que le trafic des agrumes entre l'Espagne et l'Europe du Nord peut se faire soit par voie ferrée à travers la France, soit par mer et être débarqué à Rotterdam. De même, les trafics Afrique du Nord-Europe centrale peuvent se faire soit par Marseille, soit par Gênes. Il va de soi que si l'option en faveur des ports ou en faveur des lignes de chemin de fer étrangères est retenue, il en résultera un préjudice extrêmement grave, aussi bien au détriment de la S. N. C. F., donc du Trésor français, qu'au détriment d'un certain nombre de circuits économiques de notre pays.

C'est afin de ne pas fausser, à l'encontre de la France, les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence internationale, de respecter en même temps l'équilibre concurrentiel des différents modes de transport et de ne pas conduire aux sévères difficultés pratiques d'application qui ont été évoquées plus haut, que l'exonération pure et simple des transports internationaux s'impose.

Au demeurant, M. le ministre des finances et le Gouvernement ont bien voulu nous dire que les dispositions que je préconise pour les transports terrestres seront acquises soit par voie législative, soit par voie exécutive, sous forme de décret, en faveur du trafic aérien.

Il semble y avoir là une raison supplémentaire de ne pas accroître le déséquilibre afin de ne pas fausser tout le trafic terrestre à l'intérieur du territoire métropolitain.

Pour toutes ces considérations je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher avec bienveillance sur l'amendement que je viens de défendre devant vous et devant le Sénat. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement, mais dans une rédaction différente. Si cet amendement était adopté dans sa forme actuelle, il aurait pour effet de faire tomber le paragraphe 2 de l'article 6 qui vise toute une catégorie de transports — transbordement des voyageurs dans les aéroports ou dans des ports

maritimes — transports effectués entre la France et la Corse. Ce n'est évidemment pas ce que notre collègue Mlle Rapuzzi a voulu faire. (*Sourires.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le rapporteur général, c'est exactement la préoccupation qu'en ma qualité de sénateur du département des Bouches-du-Rhône et de défenseur du port de Marseille, dont on connaît les liens affectifs et économiques avec la Corse, j'étais fondée à formuler devant la commission des finances et devant l'Assemblée. Vous avez bien voulu à ce sujet me donner toutes assurances. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 150 ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui, comme on vient d'ailleurs de l'indiquer, fait tomber la totalité de l'article 6. Deux raisons motivent le rejet de cet amendement. D'abord, ce texte est contraire au principe de la neutralité qui est pratiquement le fondement de la réforme que nous sommes en train de discuter, car il va favoriser les transports en provenance de l'étranger par rapport à ceux effectués en totalité sur le territoire national. Ensuite, dans les négociations avec les pays étrangers, ce texte va priver la France d'un moyen efficace de discussion. Nous avons tout intérêt à partir d'une position sévère pour avoir quelque chose à troquer lors des discussions internationales.

C'est en vertu de cette double raison que nous demandons le rejet de l'amendement.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je m'associe à la déclaration de Mlle Rapuzzi et me fais le porte-parole de l'Association des grands ports français pour demander que toutes les opérations de trafic effectuées dans les ports et intéressant les marchandises soient exonérées de la taxe.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. J'avais préparé moi aussi un amendement portant sur l'article 6, mais je n'ai pu le déposer en raison des limitations imposées par la commission. Je me contenterai donc de formuler quelques observations.

A l'article 6, le Gouvernement propose de taxer les transports en provenance ou à destination des départements d'outre-mer. J'attire son attention sur le fait qu'en vertu de l'article 49 du projet, on supprime désormais l'exonération dont bénéficiaient les frais d'approche des marchandises entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Cette abrogation est prévue à l'article 301, paragraphe 3, du code général des impôts.

Que va-t-il se produire ? Si cette disposition est maintenue, elle aboutira à une double taxation. En effet, quand vous allez taxer les transports de l'usine au port métropolitain de chargement et que cette marchandise arrivera à destination dans un port d'un département d'outre-mer, la valeur déclarée comprendra tous les frais d'approche, en vertu des dispositions de l'article 49, puisque vous abrogez les dispositions de l'article 301, paragraphe 3, du code général des impôts.

Par conséquent, un consommateur résidant dans un département d'outre-mer paiera, d'une part, la T. V. A. au taux métropolitain sur la partie du transport comprise entre l'usine et le port métropolitain de chargement, d'autre part, la T. V. A. au taux applicable au département d'outre-mer sur la totalité des frais d'approche depuis l'usine jusqu'au port de déchargement du département d'outre-mer.

Il faut donc exclure les départements d'outre-mer des dispositions prévues à l'article 6, sans quoi un même transport tombera sous le coup d'une double taxation.

Je regrette de ne pas avoir le temps de déposer un amendement sur ce point, mais je suis prêt à le faire si on veut bien l'accepter.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Marie-Anne, que c'est le Sénat, et pas seulement la commission des finances, qui a pris, en début de séance, la décision de ne plus accepter de nouveaux amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je demande que l'amendement de Mlle Rapuzzi soit légèrement modifié, car notre collègue demande la suppression du paragraphe 1^{er}, mais non de l'article.

M. le président. Mlle Rapuzzi propose, par l'amendement n° 150, une autre rédaction ; elle ne demande pas la suppression de l'article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais cette rédaction ne tient pas compte du paragraphe 2, monsieur le président. Il faudrait la modifier.

M. le président. Il faut alors me faire parvenir un nouveau texte.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Je considère le cas de deux compagnies concurrentes assurant les trajets New-York—Paris et Paris—New-York, par exemple la Pan American Airways et Air France.

Le texte du Gouvernement signifie qu'Air France sera amené à faire payer la T. V. A. sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire métropolitain. Par conséquent, cela renchérit le coût du passage. Inversement, si un Américain prend à la P. A. A. un billet New-York—Paris et Paris—New-York, il n'aura rien à payer pour la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire français.

Dès lors ne craignez-vous pas que la rédaction de votre texte tel qu'il se présente ne nuise aux compagnies aériennes françaises au profit des compagnies aériennes étrangères en dépit de l'alinéa 2 du paragraphe I dudit article ?

M. le président. Mlle Rapuzzi me fait savoir que l'amendement n° 150 en discussion pourrait être ainsi modifié pour tenir compte des observations de M. le rapporteur général : au lieu de : « Rédiger comme suit cet article... », lire : « Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article... », ce qui réserve la discussion pour la suite.

Ainsi modifié, l'amendement est-il accepté par la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du plan a également examiné cette question et m'a prié de présenter un amendement dont le texte rejoint les préoccupations exprimées par Mlle Rapuzzi. Dans l'exposé des motifs de son amendement, notre collègue a d'ailleurs eu l'obligeance d'utiliser un certain nombre d'arguments que j'avais l'intention de développer, mais dont je lui laisse l'initiative. (*Très bien !*)

Cela étant, je désirerais savoir si, dans le terme « transports » elle entend, non seulement celui des voyageurs, mais également celui des marchandises. (*Mlle Rapuzzi fait un signe d'assentiment.*)

Si nous devons comprendre l'amendement dans ce sens, et puisqu'il rejoint nos préoccupations et qu'il est accepté par la commission des finances, je retire celui que j'avais déposé ainsi que le sous-amendement qui devait compléter l'amendement de la commission des finances.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais bien que le Gouvernement réponde à la question pratique que j'ai posée quant à la différence des tarifs d'une compagnie américaine pour le trajet New-York—Paris—New-York et d'Air France pour le trajet Paris—New-York—Paris, du fait du texte proposé.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ma réponse à cette question se trouve dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je demande au Gouvernement s'il est bien d'accord pour reconnaître que la rédaction de l'article 6 amènerait une double taxation pour la partie du transport comprise entre l'usine métropolitaine et le port métropolitain de chargement.

En effet, d'une part, les frais inhérents à cette partie des frais d'approche seront taxés et acquittés par l'expéditeur des marchandises, établi sur le territoire métropolitain, en vertu de l'article 6.

D'autre part, à l'arrivée au port de destination, la totalité des frais d'approche depuis l'usine jusqu'au port de déchargement dans un département d'outre-mer, augmentée du montant des taxes déjà acquittées en France, sera incluse dans la valeur à déclarer pour la perception de la T. V. A. à l'importation.

Il y aura donc double taxation pour la première partie des frais d'approche, une première taxation au taux métropolitain, et une seconde taxation à destination au taux applicable dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement reconnaît-il que l'article entraînera cette double taxation ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 dans la rédaction modifiée dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 1 est donc rédigé dans le texte de l'amendement.

M. le président. Par amendement n° 122 Mlle Rapuzzi avait proposé de supprimer le paragraphe 1.

Mlle Irma Rapuzzi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose après le paragraphe 1, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1 bis. — Les opérations portuaires accessoires au transport maritime des marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer, et dont la liste est fixée par décret, sont considérées comme des services utilisés hors de France ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui vient d'être émis par le Sénat, le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous abordons maintenant l'examen de l'amendement n° 37 présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, amendement qui était affecté d'un sous-amendement n° 167, présenté par M. Bertaud, qui nous a déclaré tout à l'heure, par avance, qu'il le retirait.

Par cet amendement, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 par les dispositions suivantes :

Toutefois sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime ou un aéroport français ;

b) Les transports entre la France continentale et la Corse ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu du vote que vient d'émettre le Sénat, la rédaction du paragraphe 2 doit être retouchée afin de tenir compte des modifications proposées. Je viens de procéder à cette coordination et je me permets, après le vote qui vient d'intervenir, de vous en donner connaissance.

Tout d'abord, le premier alinéa du paragraphe 2 subsisterait dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à savoir : « Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire. »

Par contre l'amendement de la commission des finances se trouverait modifié comme suit :

« Toutefois, sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France : a) les transports de voyageurs transbordant dans un port maritime ou un aéroport français, quel que soit le mode de transport utilisé ne constituant pas des services utilisés en France ; b) les transports entre la France continentale et la Corse. »

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je voudrais joindre mes efforts à ceux de Mlle Rapuzzi en faveur de la Corse et attirer votre bienveillante attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que par des dispositions relativement récentes les transports entre la France continentale et la Corse ont été exonérés de la taxe de prestations de services.

Cette exonération n'est pas couverte par l'article 24 bis adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, puisque cet article se réfère aux exonérations ou dégrèvements dont bénéficie mon département par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811 et de l'article 95 de la loi de finances de 1963.

Comme c'est en vertu d'un autre texte que, à l'heure actuelle, les transports entre la Corse et la France continentale sont exonérés de la taxe de prestation de services, je vous demande d'accepter l'amendement de la commission des finances qui ne fait que confirmer un état de fait existant et sans lequel la Corse se trouverait pénalisée par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction proposée ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je crois vraiment que cette fois l'article 40 s'applique, car on étend des dispositions à des voyageurs qui transbordent dans un aéroport et au paragraphe b on prévoit une exonération.

M. le président. L'article 40 est-il opposé formellement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je me demande si l'article 40 est applicable lorsqu'il s'agit d'une tolérance — j'ai entendu ce mot qu'a prononcé en aparté M. le secrétaire d'Etat — qui, depuis deux ans, comme l'a indiqué M. Filippi, fait qu'à l'heure actuelle les transports vers la Corse sont complètement exonérés.

En effet, l'article 40 s'applique lorsque l'adoption du texte qui est proposé aurait pour effet de diminuer une recette de l'Etat ou d'augmenter une dépense. Faut-il prendre alors en considération la diminution théorique de la recette ou sa diminution effective ?

Je vous avoue que, personnellement, n'ayant jamais posé la question à la commission des finances, je ne puis pas prendre parti sur ce point. Si l'article 40 est maintenu, je serai obligé de demander une réunion de mes collègues pour statuer à ce sujet.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. De toute façon, si je comprends bien, monsieur le président, M. le rapporteur général ne discute pas la recevabilité de l'article 40 en ce qui concerne l'alinéa a et la réponse qu'il vient de faire concerne exclusivement l'alinéa b.

Je précise qu'en effet il s'agissait jusqu'ici d'une tolérance. Nous ne voudrions pas que, par le biais de cet amendement, on transforme une tolérance de fait en une disposition législative.

Cela étant précisé, je donne à M. Filippi l'assurance que cette tolérance sera maintenue.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, demandez-vous à consulter votre commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il semble bien que pour le paragraphe a l'article 40 soit applicable, hélas, je le confesse. Mais pour le paragraphe b, si M. le secrétaire d'Etat veut bien me le concéder, nous admettrons qu'il ne s'agit pas d'une perte de recette réelle puisque, dans sa sollicitude pour la Corse, le Gouvernement ne l'a pas perçue depuis deux ans. Cela nous évitera une réunion spéciale de la commission des finances qui pourrait retarder nos débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Sur le paragraphe a, l'article 40 est applicable ; sur le paragraphe b, il ne l'est pas. Tout le monde en est très heureux pour la Corse.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous supprimons l'alinéa a.

M. le président. L'amendement n° 37, modifié au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu et par suite de l'application de l'article 40 au paragraphe a, serait ainsi rédigé :

« Toutefois sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France les transports entre la France continentale et la Corse. »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2 modifié.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le paragraphe 2, un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins. »

La parole est à M. Lachèvre, pour soutenir cet amendement.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'esprit de la commission des finances, cet amendement qu'elle a placé après le paragraphe 2 rejoint celui que le Gouvernement avait déposé lui-même au paragraphe 1^{er} et que, par suite d'un incident de procédure que je n'ai pas encore bien compris, il vient de retirer.

Que dit l'amendement n° 38 de la commission des finances ? Je me permets d'en donner une nouvelle lecture.

« Insérer, après le paragraphe 2, un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins. »

Mes chers collègues, si vous votiez l'article 6 en l'état, des inconvénients graves apparaîtraient dont nous n'avons pu d'ailleurs discerner qu'une partie dans les conditions de travail qui nous sont imposées.

C'est ainsi que, dans les ports maritimes, les péages seraient frappés alors qu'ils sont strictement calculés pour couvrir les annuités des charges financières d'investissement.

Les subventions versées par l'Etat aux ports autonomes à titre de participation aux travaux d'infrastructure, comme nous l'avons prévu aux articles 5 et 6 de la loi votée le 29 juin dernier sur le nouveau régime des ports autonomes, les subventions des collectivités publiques autres que l'Etat, les redevances domaniales perçues par les ports autonomes, les redevances d'occupation des zones industrielles perçues par les chambres de commerce maritimes ou les ports autonomes et qui ne sont pas taxés actuellement seraient frappés. L'initiative de notre amendement s'inscrit donc logiquement dans la suite du débat qui s'est instauré devant l'Assemblée nationale sur les graves incidences maritimes de cette partie de l'article 6.

Dans un premier temps, le Gouvernement s'est opposé au remaniement de son texte et il a fait rejeter par l'Assemblée nationale un amendement déposé par un député membre de sa majorité. Puis il a admis l'existence d'un problème et je suis reconnaissant à M. le ministre des finances de l'avoir dit devant la commission des finances. Dans un troisième temps, c'est-à-dire maintenant, M. le secrétaire d'Etat retire brusquement l'amendement qui avait été annoncé par M. le ministre des finances devant notre commission. Le problème est sans doute complexe, mais son objectif est simple. Il s'agit d'empêcher le détournement du trafic des ports français au profit des ports étrangers par le biais de l'imposition des opérations portuaires qui n'étaient pas frappées jusqu'ici.

Sur cet objectif, nous ne pouvons pas être en désaccord avec le ministre des finances et votre commission aurait pu faire l'économie de cet amendement si des insuffisances manifestes dans le texte gouvernemental n'étaient apparues. En effet, en dehors de ce que j'ai déjà énuméré, les opérations effectuées et les services rendus actuellement dans les ports maritimes tant par les collectivités portuaires que par les entreprises de manutention, les consignataires de navires, les transitaires, ne sup-

portent pas de taxes sauf, bien entendu, sur ce qui n'est pas lié directement au transport lui-même ou sur les opérations de douane. Cette situation acquise s'inscrit à la suite de l'exonération du fret maritime pour former un tout dont la logique est élémentaire : il est bien évident qu'il n'y aurait pas besoin de grues le long des quais si les marchandises pouvaient s'embarquer toute seules et prendre place dans la cale du navire et à l'inverse en débarquer. Ce qui est vrai pour les quais l'est également pour les grues, et j'en passe.

Mais cette situation s'inscrit aussi dans un ensemble si préoccupant à l'heure actuelle que nous voyons brusquement se succéder promesses et mesures. Certaines arrivent bien tard, hélas ! pour tenter de remédier à la situation catastrophique des activités maritimes françaises. On ne reprochera pas au Sénat de ne pas avoir crié casse-cou en temps utile. Voilà des années que nous le disons à cette tribune.

Le Sénat n'a pas ménagé son concours à la loi du 29 juin dernier, qui est un instrument pour permettre à nos plus grands ports d'être compétitifs. Nous sommes à la veille d'être saisis d'une réforme de la fiscalité des navires et des ports et notre responsabilité dans ce débat serait plus claire si ce texte avait été déposé en même temps que celui qui intéresse les ports autonomes.

La presse, enfin, était remplie récemment des bonnes intentions que l'on prête aux plus hautes instances de l'Etat pour que la France soit enfin dotée d'une politique maritime que le Parlement réclame depuis dix ans.

Je suis obligé de dire que la première mesure concrète qui nous est proposée aujourd'hui, à travers les dispositions maritimes de cet article 6, va à l'encontre de tous ces discours. L'administration des finances nous opposera qu'elle n'a en vue que la récupération par les collectivités portuaires des taxes ayant grevé leurs investissements. Mais n'est-ce pas l'Etat qui finance et qui est maître d'œuvre dans les ports non autonomes, aussi bien pour les travaux d'infrastructure que pour les travaux neufs de superstructure ? N'est-ce pas le budget de l'Etat qui règlera pratiquement l'essentiel des investissements des ports autonomes ? Voyez Dunkerque dans le budget de 1966. Et comment associer l'irrégularité inévitable des inscriptions budgétaires à un mécanisme rationnel de récupération des taxes comme dans les industries terrestres ?

Pourquoi compliquer ce qui était simple, et surtout pourquoi dissimuler que la collectivité portuaire ne fait que transiter des charges qui incombent finalement aux navires ?

Le Gouvernement en était devenu si conscient qu'il évoquait le problème des navires étrangers dans l'exposé des motifs de son propre amendement, celui qu'il vient de retirer dans un mouvement si rapide que nous n'avons pas eu la possibilité d'en évoquer l'exposé des motifs, où apparaissait un souci manifeste pour reconsidérer entre autres la situation des navires étrangers qui seraient exonérés par décret, tandis que seraient laissées leurs charges aux navires français.

J'ai alors deux observations à présenter. La première vise la part du pavillon étranger dans nos ports. Elle était, en 1964, de 71 p. 100 à la sortie et de 53 p. 100 à l'entrée. Ce chiffre est sans doute dépassé à l'heure actuelle et, dans tous les cas, supérieur à celui du pavillon français.

Le second vise la règle du prorata à laquelle vous avez d'ailleurs fait allusion dans un autre article, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont M. le ministre des finances nous a rappelé en commission, et sur un plan plus général, qu'elle demeurerait strictement appliquée.

Comment ferez-vous jouer cette règle du prorata avec une telle disparité du pavillon français et du pavillon étranger dans nos ports maritimes ?

Mais, mes chers collègues, j'ai dans mon dossier un dernier argument, et je souhaite qu'il retienne l'attention des experts qui, dans l'entourage de M. le ministre des finances, méditent sur ce thème. A l'occasion de la dernière réunion du groupe d'études « Commerce extérieur » consacrée à la marine marchande, la question a été posée des exportations de denrées agricoles. Le blé peut y figurer pour des tonnages considérables et ces exportations se présentent généralement sous un jour particulier, du fait qu'ils font l'objet de subventions de l'Etat ou d'organismes publics. Le sympathique représentant du ministre des finances — même après sa déclaration, il est resté sympathique à mes yeux — a déclaré que les organismes responsables de ces exportations ont présentement à l'esprit les problèmes de pavillon, mais qu'il n'est pas possible d'instituer d'une manière systématique une préférence en faveur du pavillon français. Il a alors ajouté qu'une telle préférence ne pourrait en tout cas se concevoir qu'à égalité de prix et de services, ce qui n'est sans doute pas le cas puisque la quasi-totalité des tonnages vendus à l'étranger quittent la France sous un pavillon étranger.

Mesdames, messieurs, voilà pourquoi je vous demande, au nom de la commission des finances, de voter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Avant de discuter ce texte, je recevais du ministre responsable de la marine marchande le dossier qu'il est d'usage de communiquer en réponse aux questions posées par le rapporteur spécial. Sur la question du pourcentage des exportations et des importations transitant par un port français et effectuées à bord d'un navire français — j'ai donné tout à l'heure les chiffres — le ministre responsable de la marine précisait, à l'intention de notre commission: « L'évolution respective de la flotte et du trafic des ports français depuis le début de l'année 1965 laisse à penser que la participation du pavillon national à ce trafic va encore se détériorer ».

Cette détérioration, mes chers collègues, nous avons le devoir de l'empêcher à tout prix. C'est pourquoi je vous demande, de voter cet amendement. Je demande surtout au Gouvernement de lui faire bon accueil, dans l'esprit où nous le présentons. Ce que nous désirons, c'est qu'on puisse réfléchir d'avantage sur un texte déjà bouleversé une fois, puisque le Gouvernement a modifié sa position. C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat unanime renvoie ce paragraphe amendé devant l'Assemblée nationale et qu'à la faveur de la navette indispensable un texte définitif vienne régler une situation dont le Gouvernement a conscience autant que nous-mêmes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les votes qui ont été émis par le Sénat sur le début de cet article ont, aux yeux du Gouvernement, complètement déséquilibré le projet et ils ont amené le Gouvernement à retirer un amendement qu'il se proposait de présenter, précisément sur le problème des ports maritimes.

Naturellement, le Gouvernement sait parfaitement qu'il existe un problème et qu'il y a un risque de détournement de trafic auquel il convient de faire face. De toute évidence, cet article devra faire l'objet d'une navette, en raison de la nécessité de revoir à fond cette question.

L'amendement, cependant, me paraît tomber sous le coup de l'article 40, du fait même de la généralité des termes qu'il emploie. Il concerne en effet toutes les affaires faites hors de France alors que, dans la réalité, les opérations faites dans les ports, du moins pour certaines d'entre elles, sont soumises à la taxe pour prestations de service et que sont également taxées toutes les opérations qui n'ont pas un rapport direct avec les transports eux-mêmes. L'amendement, en conséquence, aboutit pratiquement à une perte de recettes et tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je serais heureux que notre collègue M. Lachèvre, qui est membre de la commission des finances, nous présente d'abord ses observations, ainsi qu'éventuellement Mlle Rapuzzi; je me prononcerai ensuite, selon la pertinence de leurs arguments.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. L'article 40 n'a pas été opposé à l'Assemblée nationale lorsque le même objectif était recherché. J'ajoute que j'ai visé uniquement et exclusivement — et c'est bien cela qui est dans mon esprit — des opérations qui, jusqu'à présent, ne donnent lieu à aucune perception de taxe. Vous ne pouvez donc pas me reprocher de vous priver d'une recette pour opposer l'article 40 puisque je plaide simplement pour maintenir une situation acquise.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement vise, parmi les opérations réputées faites hors de France, par exemple, les investissements portuaires, qui sont actuellement taxés.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris soin de dire que, dans les conditions où nous travaillons, nous désirons surtout qu'un débat sérieux se poursuive sur cette importante affaire. J'ai demandé que le Sénat adopte cet amendement et que vous l'acceptiez vous-même dans l'esprit où nous le présentons, car

nous sommes persuadés qu'au cours de la navette qui s'instituera, nous aurons l'occasion d'en polir le texte pour répondre exactement à ce qui doit être notre objectif commun.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Si je dois interpréter cet amendement comme une prise de date pour permettre d'ouvrir une discussion sur une question dont le Gouvernement lui-même reconnaît qu'elle se pose, je renonce à lui opposer l'article 40 de la Constitution, tout en faisant quelques réserves sur le fond. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Je remercie d'abord M. le secrétaire d'Etat pour les intentions bienveillantes qu'il veut bien exprimer sur le problème qui fait l'objet de l'amendement défendu si éloquemment par M. Lachèvre. Cette prise de position sera ressentie très favorablement par les milieux intéressés.

J'ai en effet sous les yeux le texte d'une délibération toute récente de la chambre de commerce de Marseille, qui s'inquiète des incidences possibles de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au nouveau taux, aussi bien aux opérations de manutention et de levage qui en étaient jusqu'à présent exonérées, qu'à toutes les opérations annexes des ports qui, comme celui de Marseille, vont devenir à partir du 1^{er} janvier des ports autonomes puisque le Gouvernement est fermement décidé à appliquer à partir de cette date la loi du 29 juin 1965.

C'est là un facteur positif de nature à encourager les efforts faits sur le plan des régions pour essayer d'aider notre marine marchande à surmonter la très grave crise qu'elle traverse et dont les incidences sur la vie économique générale du pays ne sont pas contestées.

Dans la mesure où notre assemblée, le Gouvernement, les collectivités locales, les chambres de commerce et les professions intéressées joindront leurs efforts, je suis persuadé que les résultats seront meilleurs et que nous aurons tous l'occasion de nous en féliciter, même si cela doit entraîner de la part du Gouvernement quelques concessions dont nous lui sommes par avance reconnaissants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n° 38 est adopté.)

M. le président. Un paragraphe 2 bis est donc inséré dans le texte de l'article 6.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3 ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 6 est adopté.)

— 5 —

ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Je dois porter à la connaissance du Sénat le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes.

Nombre de votants	152
Majorité absolue des votants	77
Bulletins blancs ou nuls ...	13

Ont obtenu :

M. Charles Naveau	134 voix.
Divers	5 —

M. Naveau ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes. (Applaudissements.)

Monsieur le rapporteur général, peut-être pourrions-nous suspendre nos travaux pendant un quart d'heure, dans l'intérêt de tous ? (Assentiment.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'allais moi-même vous faire cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

— 6 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Sont assimilées à des exportations :

« a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

« — soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

« — soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

« b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

« c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

« d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

« 2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche visés ci-dessus sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

« 4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre des finances. »

Les quatre premiers paragraphes ne me semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après le paragraphe 4, d'insérer un paragraphe 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Sont assimilées à des exportations les ventes sur le territoire national d'objets d'art, de mode et de création à des particuliers ayant leur domicile à l'étranger et qui en effectuent le paiement en devises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement est destiné à permettre à ce qu'on appelle les exportations invisibles de bénéficier du régime appliqué actuellement aux exportations qui ne sont pas taxées. Il s'agit, en l'occurrence, des achats qui sont faits en France généralement par des touristes, lesquels ayant leur domicile à l'étranger paient ces achats en devises étrangères, ce qui leur donne exactement le caractère des exportations qui, dans le présent texte, sont complètement exonérées.

Votre commission des finances a pensé que si l'on n'introduisait pas dans un texte cette précision tendant à continuer d'exonérer les exportations invisibles — en général, les étrangers qui viennent en France achètent des produits ou des objets passibles de la taxe au taux de 20 p. 100 car il s'agit le plus sou-

vent de vins, de champagne, de liqueurs, de joaillerie, de fourrures, de robes de grands couturiers — cette lacune aurait pour effet de provoquer une hausse du prix de ces marchandises non pas de 20 p. 100 mais de 25 p. 100, puisque la taxe serait appliquée à ce taux.

Qu'est-ce que la France ? Qu'est-ce que Paris au regard des étrangers ? Paris, la France sont, par définition, le pays du goût, de l'art, le pays où l'on vient chercher toutes les créations qui font la joie des touristes et qui portent loin notre renommée.

Cette disposition tendant à incorporer dans la loi, en les assimilant à des exportations réelles, car elles le sont ces exportations invisibles, est à mon sens indispensable. Tel est le but de l'amendement que votre commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes en présence d'un amendement dont l'objet est d'exonérer de la taxe certains produits de luxe achetés par des personnes ayant leur domicile à l'étranger et qui effectuent leur paiement en devises. Ceci est un souvenir de la période où la France était dépourvue de devises et où sa monnaie était faible. De plus, cet amendement tend, dans certains domaines de création artistique et de mode, à légaliser une tolérance qui était admise sous certaines réserves pour certaines devises. Ainsi entendu, cet amendement me paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes très exactement dans la même situation que pour le cas précédent, où en ce qui concerne la Corse le Gouvernement invoqua l'article 40. Il s'agit de savoir si c'est la recette théorique ou la recette réelle qui se trouvera diminuée par cette modification. Je demande que l'on réserve cet article jusqu'à ce que la commission ait pu délibérer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je fais observer qu'en ce qui concerne la Corse, j'ai renoncé à demander l'application de l'article 40. La situation n'est pas la même car il s'agit non seulement de régularisation ou légalisation, mais de généralisation. Le texte s'applique à toutes les devises, quelles qu'elles soient. C'est dans ce sens que je considère que l'article 40 est applicable. En tout cas, nous sommes ici dans un domaine différent, sur tous les plans, de la question qui concernait la Corse tout à l'heure. Je suis beaucoup plus ferme sur cet article-là.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous demandez le renvoi à la commission des finances pour que celle-ci se prononce sur la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande que l'article 7 soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je tiens à signaler à M. le secrétaire d'Etat l'inconvénient très grave que présente cet article 7. Nous connaissons déjà les reproches qui nous sont adressés à l'étranger à propos de nos prix. Il n'est pas douteux qu'une campagne s'y poursuit, où l'on dit que les prix français sont élevés. Nous savons aussi le reproche auquel peut donner lieu le prix de l'essence, qui est le plus élevé dans le monde.

Si nous y ajoutons aujourd'hui une taxation supplémentaire alors que, comme l'a dit M. le rapporteur général, nos produits sont un attrait pour les touristes parce qu'ils sont symboliques du goût français, nous compromettons davantage encore une situation déjà très préoccupante pour l'avenir du tourisme français ; je tenais à attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. L'article 7 est donc réservé, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du règlement.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

« 2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

« 3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers

d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires.

« 4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ;

« 5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 6° a) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations ;

« b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

« 7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

« 8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

« 9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions du code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.

« 2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

« — article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

« — article 279, alinéas 3°, 4°, 5° et 6°.

« 3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

Les quatre premiers alinéas du paragraphe 1 de cet article ne sont pas contestés, à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe 1 de l'article 8, après l'alinéa 4°, à insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis. Les opérations de vente, de commission et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisés à l'état frais ou par un procédé frigorifique par les mareyeurs et faites à des revendeurs ; »

Le second, n° 88, présenté par MM. Bardol, David, Dutoit et les membres du groupe communiste, tend à insérer au paragraphe 1, après l'alinéa 4°, un alinéa 4° bis nouveau, rédigé comme suit :

« 4° bis. Les opérations de vente, de commission et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisés par les mareyeurs à l'état frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique, sauf si elles s'appliquent à des collectivités non assujetties à la T. V. A. ou à des non-revendeurs ; »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement vous est proposé par votre commission des finances pour répondre à un certain nombre d'observations présentées par nos collègues qui représentent des régions côtières où l'activité de la pêche est très importante.

A l'heure actuelle, les mareyeurs — car c'est d'eux qu'il s'agit — acquittent une taxe portuaire qui est de 3 à 5 p. 100 au maximum. Et c'est tout ! On veut leur appliquer, à défaut de l'amendement que nous vous proposons, des dispositions qui auront pour effet de les taxer d'une manière beaucoup plus sévère, sans aucune possibilité de récupération car ils vendent à des personnes qui, en dernière analyse, n'ont pas la possibilité elles-mêmes de récupérer cette taxe.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande, par cet amendement, qu'on exonère de la taxe à la valeur ajoutée tout ce qu'il est convenu d'appeler les mareyeurs.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jean Bardol. Dans le système actuel — le projet qui nous est soumis n'y change rien, d'ailleurs — les produits de la pêche sont exonérés de toutes taxes au stade de la production et les mareyeurs, s'ils acquittent la taxe portuaire, laquelle n'a rien à voir avec le projet de loi en discussion, ne paient ni taxe locale, ni taxe à la valeur ajoutée sauf lorsqu'ils vendent directement à des consommateurs, des collectivités locales ou autres, par exemple.

Nous considérons qu'il faut maintenir le système actuel. En effet, dans le projet qui nous est soumis, le mareyeur supporterait dorénavant, au lieu d'être exonéré, une taxe de 6 p. 100, sans possibilité de déduction, puisqu'il n'y a pas de taxe payée à la production.

Il n'y aura d'ailleurs aucune perte pour le Trésor.

C'est pourquoi nous demandons que notre amendement soit retenu par l'assemblée.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je rappelle encore que le principe même de la taxe à la valeur ajoutée est de répartir la charge de la collecte d'impôts entre divers intermédiaires, chacun étant imposé sur sa valeur ajoutée. Au cas particulier du commerce des produits de la pêche, la charge de cette collecte sera ainsi répartie entre les mareyeurs et les revendeurs détaillants, le mareyeur acquittant l'impôt sur son prix de vente et le détaillant déduisant de l'impôt correspondant à son prix de vente la taxe qui aura été versée par le mareyeur.

L'amendement proposé aurait, au contraire, pour effet de décharger le mareyeur de toutes taxes et de reporter sur le seul détaillant la charge totale de la collecte d'impôts ; il favoriserait donc le mareyeur aux dépens du commerçant. L'amendement est, de ce seul point de vue, inacceptable pour le Gouvernement.

Il propose par ailleurs à l'adoption du Sénat des dispositions particulières tendant à atténuer le poids de la charge fiscale au niveau du petit commerce. Au surplus, l'amendement, dont l'effet est limité aux ventes faites par les mareyeurs aux revendeurs, obligerait à prendre de nouveau en considération la qualité de l'acquéreur, alors qu'un des avantages essentiels de cette réforme, et précisément tout son intérêt du point de vue fiscal, consiste à négliger la qualité de l'acquéreur du produit. Il ne faut pas qu'une telle notion soit réintroduite. C'est pour ce motif que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le représentant d'un département de montagne aimerait que les représentants ou du moins un représentant d'une région côtière veuillent bien répondre à M. le secrétaire d'Etat car, si la commission des finances a pris à son compte cet amendement dans l'intérêt de nos collègues, aussi bien ceux de Seine-Maritime que ceux du Nord ou de l'Ouest de la France, il conviendrait sans doute que le représentant des régions côtières nous montre l'intérêt qu'il y a à l'adopter.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Ayant été mis en cause d'une manière très agréable par M. le rapporteur général et étant sénateur du Pas-de-Calais où se trouve, comme chacun sait, le principal port de pêche de notre pays, je répondrai d'abord que je me rallie à l'amendement de la commission des finances, puisqu'il a le même objet que le mien.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que cela entraînerait une complication. Au contraire, c'est une simplification qui en résultera puisque, au lieu d'être perçue à deux stades, à celui du mareyage où elle ne l'était pas — nous ne demandons donc là aucun changement en faveur des mareyeurs qui n'étaient pas imposés — et à celui du détail, la T. V. A. ne serait perçue qu'à un seul stade. Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je me rends volontiers au désir de M. le rapporteur général puisque je représente une région où la pêche et, en particulier, la pêche artisanale est plus particulièrement développée. Effectivement, le comité local des pêches maritimes du Finistère, entre autres organismes intéressés, a étudié cette question au cours d'une réunion qui s'est tenue à Brest, il y a quelques jours. Je me permets de préciser tout de suite à M. le secrétaire d'Etat et à notre assemblée qu'il ne s'agit pas ici de défendre spécialement les mareyeurs, mais tout simplement les intérêts de la pêche et, en particulier, les pêcheurs, car la taxe nouvelle de 6 p. 100 qui va être imposée aux produits de la pêche ne retombera ni sur les consommateurs, ni sur les mareyeurs, mais, en fin de compte, sur ceux qui produisent.

Je suis persuadé que l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 des produits de la pêche aboutira simplement à rémunérer les pêcheurs de 6 p. 100 en moins. (*Très bien !*). C'est en tout cas ce qu'ont compris les pêcheurs de l'Ouest que je représente ici.

Je me permets de vous lire un extrait de la délibération du comité local des pêches maritimes : « Pour les produits chers du fait de leur rareté, cette taxe amènerait certainement de graves conséquences dans les secteurs déjà menacés. Mais, toute la pêche étant visée, les répercussions seront sensibles aussi dans tous nos ports car le pêcheur ne se fait pas d'illusions : le mareyeur ne prendra pas la charge de la totalité de cette taxe ; il la répercutera sur le prix à l'achat. »

La vie de nos pêcheurs est déjà difficile, les jeunes abandonnent la profession et ce projet de réforme risque de hâter la fin de certaines activités qui permettaient aux petits ports de notre région bretonne de se maintenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est très bien de vouloir, au nom de la logique, de la simplification et de l'unité, appliquer indistinctement la même réforme sur tous les secteurs économiques sans exception. Mais vous devez mesurer aussi les incidences que la réforme peut avoir dans ces différents secteurs.

Permettez-moi, pour conclure, de vous dire qu'en ce qui concerne la pêche, cette taxe de 6 p. 100 accélérera le processus de la disparition de notre pêche artisanale. Ce sera particulièrement vrai pour certains ports du Finistère qui sont spécialisés dans la pêche des crustacés. La T. V. A. appliquée à la vente des crustacés représentera une hausse de 2 à 2,50 francs environ au kilogramme.

Déjà, nos pêcheurs éprouvent les pires difficultés. Vous connaissez, mes chers collègues, les incidents qui ont opposé le gouvernement français aux gouvernements sud-américains et qu'on a appelés dans les journaux « la guerre de la langouste ». Il est très difficile à nos pêcheurs de trouver de nouveaux fonds productifs au Brésil ou au Honduras, par exemple. Les charges d'armement deviennent chaque jour plus lourdes.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement de ne pas s'opposer à l'amendement qui a été déposé par la commission des finances à l'article 8 et de bien vouloir contribuer, par un peu de compréhension, à sauver une activité économique essentielle aux départements de l'Ouest.

M. le président. M. Bardol a indiqué qu'il se ralliait à l'amendement présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances. Il en est bien ainsi, monsieur Bardol ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 de M. Bardol est retiré, mais ses observations demeurent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que l'amendement n° 40 de la commission des finances, qui est en discussion, n'est pas accepté par le Gouvernement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par la commission des finances, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un nouvel alinéa est donc inséré dans le paragraphe 1 après l'alinéa 4°.

Je n'ai pas d'amendement sur l'alinéa 5°.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le texte même de l'alinéa 6° (a) n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 162, MM. Armengaud et Garet proposent, au paragraphe 1, 6°, a), de compléter le texte, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« ... sauf en ce qui concerne les ventes de sacs d'emballage usagés ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, l'article 8 tend, vous le savez, à exonérer de la T. V. A. un certain nombre d'affaires. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec M. Garet tend à faire réintégrer dans le circuit de la T. V. A. les ventes de sacs d'emballage usagés. Ces ventes, selon le texte du sixième alinéa, seraient en principe exonérées.

Cet amendement tend donc à faire une exception pour la vente des sacs d'emballage usagés. Dans la législation actuelle, ces ventes sont exonérées. Le texte présenté par le Gouvernement les soumet, en principe, au droit commun, mais maintient l'exonération pour les transactions entre utilisateurs. Il en résulte que les opérations de négoce seraient désormais taxées, alors que les opérations de courtage seraient exemptes d'impôt. Cette situation créerait donc une distorsion qui désorganiserait le marché des sacs d'emballage usagés.

L'amendement présenté tend à réduire cette inégalité de traitement en soumettant toutes les transactions au même régime. Le tarif proposé serait celui de l'article 13, 6 p. 100, compte tenu du fait qu'il s'agit d'objets de peu de valeur et intéressant essentiellement les milieux agricoles.

Etant donné qu'avec ce texte, le champ d'application de la T. V. A. serait plus étendu qu'avec celui du Gouvernement, l'adoption du taux réduit ne paraît pas susceptible d'entraîner une diminution de recettes.

En raison des recettes nouvelles apportées au Gouvernement et pour la raison d'équité que je viens d'indiquer, je demande au Gouvernement de bien vouloir se rallier à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 151 qui va venir en discussion tout à l'heure et que le Gouvernement est disposé à accepter, comme il est d'ailleurs disposé à accepter celui-là. Pour des questions de pure rédaction, le Gouvernement préférerait que le débat s'instaurât sur l'amendement n° 151 qui a exactement le même objet, je demande à M. Armengaud de bien vouloir en convenir.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Effectivement l'amendement n° 151 se réfère au même objet. Puisque la liste des produits qui seront soumis à la T. V. A. doit être établie par décret, je me rallie à cet amendement.

M. le président. MM. Armengaud et Garet, auteurs de l'amendement n° 162, se rallient à l'amendement n° 151. Leur amendement est donc retiré.

Par amendement n° 151 MM. de Wazières et Noury proposent, dans le paragraphe 1, de compléter l'alinéa 6° a) *in fine* par la disposition suivante :

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après accord avec les professions intéressées ».

La parole est à M. de Wazières.

M. Raymond de Wazières. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de mettre sur un pied d'égalité les gens qui vendent des biens usagés, quelle que soit leur qualité, premiers utilisateurs ou revendeurs. Nous estimons que si les uns et les autres étaient dans des situations différentes vis-à-vis de la T. V. A., cela créerait une concurrence déloyale ou qui ne serait plus logique. Nous pensons que tout le monde doit être traité de la même façon.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement que M. le secrétaire d'Etat précise qu'il est bien d'accord en ce qui concerne les ventes de sacs d'emballage usagés.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a déjà donné son accord préalable.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 6° a ainsi complété.
(L'alinéa 6° a est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 1, 6°, b, de supprimer les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1967 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement vise la vente des voitures automobiles d'occasion.

Au cours de la discussion de ce texte, l'Assemblée nationale avait demandé l'exonération de la vente de ces véhicules. Le Gouvernement avait accepté que cette exonération soit valable jusqu'au 31 décembre 1967, c'est-à-dire pendant une période d'un an.

Votre commission des finances vous propose d'exonérer, sans aucune limitation de durée, la vente des véhicules automobiles d'occasion. Pour quels motifs ? Parce qu'il s'agit tout simplement d'une question de sécurité publique.

Vous avez appris par la presse, il y a quelque temps, cette série d'accidents qui s'étaient produits parce que précisément les véhicules d'occasion qui avaient été vendus n'avaient pas été suffisamment vérifiés, contrôlés, et parce qu'ils avaient été mis en circulation sans présenter aucune des garanties qu'implique à l'heure actuelle la sécurité dans le transport automobile.

Que va-t-il se passer ? Si, à partir du 31 décembre 1967, on impose la vente des véhicules d'occasion, les transactions vont se faire directement de particulier à particulier et il n'y aura plus aucune garantie pour celui qui achètera un véhicule, et ceci dans un temps où l'on assiste à une prise de conscience, par les vendeurs de véhicules d'occasion, des responsabilités qui sont les leurs et où ils cherchent à s'organiser pour que des garanties soient données à l'acheteur d'un véhicule.

Je crois que la mesure que nous proposons est sage et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas se rallier à cet amendement. En effet, outre les risques d'extension qu'il peut comporter, l'exonération va entraîner des pertes de recettes incompatibles avec le schéma général de la réforme. Mais cette exonération est en contradiction flagrante avec une réforme qui a pour objet d'assujettir à la T. V. A. l'ensemble des activités industrielles et commerciales. Or, la vente des véhicules d'occasion est une activité commerciale comme les autres et à ce titre devrait être imposée.

D'ailleurs, comme les professionnels, le Gouvernement est sensible à l'intérêt que représente la mise en état des voitures vendues d'occasion. Par le jeu de la T. V. A. le garagiste vendeur d'un véhicule aura la possibilité de déduire la taxe applicable à sa marge d'intervention, celle qui aura grevé les pièces de rechange qu'il aura utilisées. Au contraire, la non-imposition aurait deux inconvénients majeurs. D'abord elle introduirait la notion de prorata dans la comptabilité des professionnels et, d'autre part, elle obligerait ceux-ci à faire figurer à part, dans leurs écritures, les pièces incorporées dans la réparation des véhicules d'occasion qui n'ouvriraient pas droit à réduction. Le contrôle donnera lieu à d'incessantes discussions. C'est pour ces raisons que le Gouvernement ne s'est pas rallié à cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Selon l'argumentation du Gouvernement, si cette vente n'est pas soumise à la T. V. A. on ne pourra pas déduire au moment de la vente la taxe qui aura été payée sur les éléments achetés pour remettre le véhi-

cule en état. La situation, si je comprends bien le Gouvernement, serait plus favorable pour l'acheteur si ce véhicule était taxé que s'il ne l'était pas, comme c'est le cas aujourd'hui. On vous propose de fixer une taxe qui serait au moins de 16,66 pour 100.

Au surplus, on tentera d'échapper à cette taxe par une fraude que le Gouvernement ne pourra pas réprimer alors qu'il parle de contrôle des opérations. C'est pourquoi la commission des finances ne peut que maintenir son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement 41, présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cardot et M. Jung ont présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter *in fine* le paragraphe 6°, alinéa b, de l'article 8 par les mots :

... « ainsi que sur les tracteurs et matériels agricoles d'occasion ».

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Nous venons d'adopter une disposition favorable à la vente des voitures d'occasion. La vente des tracteurs et matériels agricoles d'occasion doit également être favorisée. Nos campagnes connaissent actuellement de grandes difficultés à ce point de vue. Le matériel agricole se vend mal, dans nos régions, surtout parce que la reprise du matériel usagé ne peut pas se faire. C'est pourquoi nous demandons que les tracteurs et les matériels agricoles d'occasion soient également exonérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le domaine agricole est un domaine sacré. La commission ne peut que donner un avis favorable à l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas me poser en iconoclaste, mais je suis obligé de faire remarquer que les matériels d'occasion vendus par l'utilisateur lui-même sont déjà exonérés et que seuls sont taxés les matériels qui font l'objet d'une revente. Ce régime fiscal est donc extrêmement favorable et le Gouvernement n'estime pas possible d'aller plus loin dans ce domaine.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 6°, b), modifié et complété par le vote des deux amendements 41 et 11.

(L'alinéa 6° b est adopté.)

M. le président. Le texte même de l'alinéa 7° ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, Mlle Rapuzzi propose, dans le paragraphe 1, de compléter comme suit, *in fine*, l'alinéa 7° :

« ... ainsi que les transports de voyageurs des réseaux de transports en commun auxquels sont appliqués des taux de réduction égaux ou supérieurs à 20 p. 100 sur les tarifs normaux ; »

La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Cet amendement, ainsi qu'un amendement visant les transports de voyageurs qui sera présenté au moment de l'examen des articles 13 et 14 par M. le rapporteur général, obéit à une préoccupation unique : celle d'éviter que l'application de la nouvelle fiscalité n'entraîne une majoration importante du coût des transports de voyageurs dans les grandes agglomérations.

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi, il sera souvent parlé de l'impôt sur les ménages. Je voudrais rendre attentive notre assemblée au fait que le coût des transports urbains représente dans les budgets des ménages, et plus particulièrement dans ceux des familles nombreuses, une charge particulièrement lourde. C'est tellement vrai d'ailleurs que dans la région parisienne les hausses de tarifs qui seraient nécessaires pour

atteindre un équilibre même approximatif de la R. A. T. P., et qui sont annoncées chaque année à pareille époque, doivent être différées ou abandonnées en raison des incidences très graves que ces hausses entraîneraient dans les budgets des familles et dans la fixation du taux du S. M. I. G.

Nous sommes ici tous favorables à l'aide consentie par l'Etat en faveur du budget de la R. A. T. P. et, sur un plan plus général, du budget de la S. N. C. F. Les mesures prises au bénéfice des populations de l'agglomération parisienne ont un double intérêt qui ne nous échappe pas. Elles visent à ne pas désorganiser la vie économique d'une ville et d'une région dont nous savons tous la place prépondérante qu'elles prennent dans le pays. Nous sommes également soucieux sur ces bancs de manifester ainsi notre solidarité envers les populations laborieuses de la région parisienne.

Mais ce qui est bon, légitime pour ces populations doit l'être aussi pour les populations des villes de province de grande ou de moyenne importance que nous représentons.

Nous voudrions que le Gouvernement, en ne faisant pas obstacle à l'amendement que je défends en ce moment, nous apporte une preuve de ses sentiments d'équité en faveur des usagers des réseaux de transports en commun des villes de province.

Ces réseaux rencontrent, pour équilibrer leur budget, des difficultés de plus en plus grandes. Celles-ci étaient, dans la plupart des cas, déjà insurmontables alors que la taxe sur les prestations de services qui leur était applicable s'élevait à 8,50 p. 100. Nous espérons tous que le Sénat et le Gouvernement accepteront de ramener de 12 à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux transports en commun de voyageurs sur les réseaux de province. Mais cet effort, si important soit-il, ne saurait suffire à assainir la situation.

En effet, à l'instar de ce que font la R. A. T. P. et la S. N. C. F., les réseaux de province consentent des tarifs préférentiels, des réductions parfois très importantes atteignant jusqu'à 50 p. 100 et même davantage du prix normal pour les possesseurs de cartes d'abonnement ouvrier.

D'autre part, on constate depuis quelques années un phénomène qui va en s'accroissant. C'est celui des déplacements de plus en plus importants des jeunes lycéens ou des élèves des instituts techniques qui doivent chaque jour effectuer un très long trajet entre leur domicile et l'établissement qu'ils fréquentent. Pour ces lycéens et ces élèves d'établissements spécialisés, nos réseaux de transports en commun consentent également des tarifs préférentiels comportant des réductions importantes.

Il y a aussi les doléances légitimes des chefs de famille nombreuse. Nous ne pouvons pas refuser non plus aux aveugles, aux grands infirmes, aux grands mutilés des avantages comparables à ceux qui leur sont consentis par la S. N. C. F. et la R. A. T. P., sous peine de leur donner un sentiment de frustration qui viendrait encore s'ajouter à leur misère naturelle.

Il y a enfin le souci qu'ont les administrateurs des grandes villes de permettre aux jeunes sportifs, notamment à ceux des quartiers ouvriers, de fréquenter assidûment, sans trop de difficultés financières, les stades et les installations sportives qui pour des raisons d'urbanisme, sont installés à la périphérie des agglomérations.

Ainsi, toute une série d'habitants des villes de grande et de moyenne importance attendent beaucoup d'un effort des collectivités locales. Ces dernières ont fait jusqu'à présent leur devoir. Elles ont l'intention de continuer à le faire et sont disposées à consentir d'importants sacrifices. Mais il ne faudrait pas les décourager par le biais d'une fiscalité exagérée et trop lourde.

Bien souvent nos réseaux de transports en commun ont essayé d'obtenir un traitement, sinon semblable, tout au moins comparable à ceux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. Chaque fois M. le ministre des finances et M. le ministre des travaux publics se sont déclarés dans l'impossibilité de satisfaire ces revendications. Toutes les demandes de subvention que nous avons présentées jusqu'à présent n'ayant fait l'objet d'aucune décision favorable, le moment nous semble venu, par le biais de la fiscalité, d'instaurer des tarifs sociaux plus généreux. Pour cela nous souhaiterions que l'Etat nous aidât en acceptant d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, même au taux réduit de 6 p. 100 — si l'amendement que présentera M. Pellenc est adopté — cette partie du trafic des réseaux de transport en commun qui non seulement ne sauraient prétendre à l'équilibre mais sont largement déficitaires.

C'est le sens de l'amendement que je demande au Sénat et au Gouvernement de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement connaît les problèmes qui viennent d'être évoqués par Mlle Rapuzzi et en a étudié les solutions. Il n'en demeure pas moins que, selon le régime actuel, de tels transports sont assujettis à une imposition que l'amendement tend à alléger. Il s'ensuit une perte de recettes qui m'oblige, à mon grand regret, à opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est un grand malheur pour cet amendement et pour les communes qui en supporteraient les conséquences, mais l'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 123 n'est pas recevable.

L'alinéa 7° reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Je m'incline, monsieur le président. Il me reste à exprimer le souhait qu'un texte d'initiative gouvernementale reprenne beaucoup mieux et plus généreusement les dispositions que j'ai défendues ici. Ce texte ne saurait alors encourir les rigueurs de l'article 40. (Sourires.)

M. le président. Par amendement n° 89, MM. Bardol, Dutoit, David et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe premier, après l'alinéa 7°, d'insérer un alinéa 7° bis nouveau rédigé comme suit :

« 7° bis. Les livraisons de combustibles attribués par l'exploitant aux membres du personnel des mines, en application de l'article 22 du statut des mineurs. »

La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Le statut du mineur précise, dans son article 22 relatif aux avantages en nature, que les membres du personnel des mines ont droit à une attribution de combustible fournie par l'exploitant. Si cette attribution n'est pas possible, ils ont droit à une indemnité compensatrice versée par cet exploitant.

Notre amendement tend donc à exonérer ces livraisons de combustible aux mineurs, combustible qui va, avec le nouveau projet de loi, subir une T. V. A. de l'ordre de 12 p. 100.

Je pourrais m'étendre et même protester sur la qualité du combustible attribué au personnel ouvrier et retraité. Il est composé de fines, de schlamm, parmi lesquels « nage » une infime quantité de boulets de dernière catégorie. Ce combustible n'est absolument pas commercialisable pour les usages domestiques ou la majeure partie des usages industriels. Il ne pourrait être utilisé — et encore ! — que comme charbon sale à très faibles calories dans certaines centrales électriques.

Mais là n'est pas le problème.

L'attribution de ce combustible est une prestation statutaire considérée comme un salaire indirect, comme un revenu. Elle ne constitue pas une opération commerciale et ce combustible ne doit donc pas subir une T. V. A. au taux de 12 p. 100 au même titre que les charbons commercialisés et vendus.

D'ailleurs, les mineurs sont déjà imposés sur ce charbon qui leur est attribué. Comme il est considéré comme un salaire indirect, sa valeur s'ajoute au salaire normal et il est, de ce fait, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je voudrais ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, deux arguments.

Le premier, c'est que les mineurs et retraités, comme le prévoit l'article 22 du statut, perçoivent, à défaut de combustible, une indemnité compensatrice qui, bien entendu, ne subit pas la T. V. A. Allez-vous donc faire deux catégories de mineurs ?

Le deuxième argument, c'est que, à notre connaissance, dans les autres professions où existent des avantages complémentaires du salaire, ceux-ci ne sont jamais imposés à la T. V. A. Dès lors, pourquoi seulement les mineurs ? Pourquoi deux poids deux mesures ?

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression non seulement d'une anomalie, mais d'une grande injustice. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je suis obligé d'opposer l'article 40 à cet amendement. En effet, avant d'être attribué aux mineurs, le combustible fait l'objet d'une livraison par les houillères. Il est donc assujéti à la T. V. A. Comme cet amendement tend à supprimer cette T. V. A. il en résulterait une diminution de recettes. C'est pourquoi l'article 40 est applicable.

M. Jean Bardol. Vous le direz aux mineurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances avait donné un avis favorable à cet amendement pensant que ces livraisons étaient affranchies de la T. V. A. Mais si, comme l'indique M. le secrétaire d'Etat, elles sont assujetties, il est bien évident que l'article 40 serait applicable. Je ne déclare pas encore qu'il l'est puisque notre collègue Bardol semble vouloir contester l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Une fois n'est pas coutume, je ne conteste pas l'application de l'article 40.

M. le président. Alors, c'est terminé !

M. Jean Bardol. Je voudrais simplement relever une inexactitude, qui n'est pas volontaire j'en suis persuadé, dans les propos de M. le rapporteur général. Celui-ci a indiqué que la commission des finances avait donné un avis favorable à mon amendement en pensant que les livraisons de combustibles n'étaient pas assujetties à la T. V. A. C'est inexact. Vous vous souvenez sans doute que j'ai indiqué la somme totale que représentait la T. V. A. avant l'application du projet de loi soit 420 millions d'anciens francs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact. Ma mémoire peut être défaillante étant donné le régime auquel nous sommes soumis.

M. Jean Bardol. La mienne également.

M. le président. Puisque l'auteur de l'amendement reconnaît lui-même que l'article 40 est applicable, cet amendement n'est donc pas recevable.

Les alinéas 8° et 9° ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les alinéas 8° et 9° sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 110, le Gouvernement propose à la fin du paragraphe 1, de rédiger comme suit l'alinéa 10° :

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 10° est donc rédigé dans le texte de l'amendement.

Par amendement n° 90, MM. Bardol, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe 1, après l'alinéa 10°, d'ajouter un alinéa 11° nouveau rédigé comme suit :

« 11° Les opérations de quelque nature que ce soit, effectuées par les organismes mutualistes régis par le code de la mutualité, et notamment celles effectuées par leurs œuvres sociales. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, comme tous nos collègues nous avons été touchés par des résolutions émanant de différents groupements mutualistes, inquiets à juste titre du contenu du projet de loi. L'acceptation de l'amendement proposé par le groupe communiste permettrait aux œuvres sociales mutualistes de poursuivre leurs activités de caractère médical, dentaire, ophtalmologique et autres, appréciées par des milliers et des milliers de familles.

Qu'il me soit permis, à l'occasion du dépôt de cet amendement, de citer le passage d'une résolution des mutualistes de la région marseillaise. Voici :

« Les cabinets et cliniques dentaires seront imposables aux taxes, notamment à la T. V. A., alors que jusqu'à maintenant

l'administration admettait les exonérations pour les œuvres sociales à caractère médical ou sanitaire des sociétés mutualistes. »

Notre amendement tient compte de l'intérêt des mutualistes, des malades et du corps médical intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Bossus pourrait retirer un amendement qui trouve déjà satisfaction dans le texte de la loi de finances qui vient d'être votée, avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée nationale.

De surcroît, l'article 40 est opposable, car un certain nombre d'opérations de ces organismes mutualistes sont taxées à l'exception de celles-là seules qui sont effectuées avec leurs propres adhérents et dans un but exclusivement social.

M. Jean Bardol. Elles ne sont pas taxées !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il l'est, malheureusement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 84 rectifié, MM. Gros et Giacobbi, au nom de la commission des affaires culturelles, proposent, à la fin du paragraphe 1, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 11° La vente d'une œuvre d'art originale qui a déjà été l'objet d'une appropriation commerciale. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, cet amendement, qui est dû à l'initiative de notre collègue, M. Giacobbi, a été examiné ce matin par la commission des affaires culturelles qui m'a chargé de le soutenir en son nom.

Il s'agit d'apporter une précision au texte de l'article 8. La vente des tableaux qui ne figure dans aucune énumération, ni de suppression ni d'exonération, avait lieu jusqu'à ce jour sous le régime suivant : la vente d'un tableau original, lorsqu'il avait déjà été l'objet d'une appropriation commerciale antérieure, était exonérée totalement de la T. V. A., bien sûr, et même de la taxe locale. Autrement dit, lorsqu'une galerie cédait un tableau qui avait été précédemment vendu par l'artiste ou par une autre galerie, aucune taxe n'était perçue.

Nous avons cherché, avec mon collègue, sous quelle dénomination cette opération devait figurer et, à notre étonnement dû évidemment à mon ignorance, nous avons constaté que le ministère des finances, lorsqu'il était question d'une vente portant sur un tableau, une estampe, un dessin, une statue, sur une œuvre d'art en quelque sorte, la considérait comme la vente d'un article d'occasion. Ainsi donc lorsqu'un amateur d'art achète dans une galerie un tableau du XVIII^e ou du XIX^e ou une statue ou une estampe, il achète un article d'occasion.

Ayant étudié le texte sous cet angle, nous nous sommes aperçus qu'il ne pouvait pas être question, dans l'esprit du Gouvernement, de modifier le statut existant pour la vente des tableaux, alors qu'il venait d'imposer aux galeries d'art, vous le savez, une charge particulière en leur faisant payer la part patronale de la sécurité sociale en faveur des artistes.

L'amendement de notre collègue Giacobbi, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, n'a pas d'autre objet que de maintenir la situation antérieure et de préciser que la vente d'une œuvre d'art originale, qu'il s'agisse d'un tableau, d'un dessin, d'une estampe, d'un pastel ou d'une sculpture, sera, comme par le passé, exonérée de la taxe et je n'attends pas, de la part du Gouvernement, d'opposition à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Effectivement, l'objet de cet amendement est de maintenir l'exonération de T. V. A. dont les œuvres d'art bénéficient actuellement. Dans l'ensemble, le Gouvernement partage le souci qui anime ses auteurs. La situation est cependant plus compliquée qu'il ne semble, à la suite, notamment, de l'institution de la sécurité sociale en faveur des artistes, institution qui repose partiellement sur une taxe.

Normalement, tel qu'il est rédigé, cet amendement tomberait cole, touchent à des activités très diverses — aliments du bétail, sous le coup de l'article 40. Néanmoins, pour marquer l'intention du Gouvernement et manifester son accord, je ne m'oppose pas à la discussion en précisant que l'adoption de cet amendement devrait permettre d'ouvrir la discussion sur un texte qui aura besoin d'être amélioré au cours de navettes ultérieures. (Très bien !)

M. le président. La commission est-elle dans cet état d'esprit ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 1 est donc complété par un alinéa 11°.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1, modifié et complété.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91, MM. Bardol, Vallin et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, dans l'énumération des paragraphes de l'article 271 du code général des impôts, de supprimer les mentions : « 1°, 2° ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement a pour but de maintenir l'exonération de la T. V. A. sur la vente du pain et du lait, ces produits de grande consommation qui étaient jusqu'alors détaxés et qui sont à la base même de la nourriture des plus défavorisés, des vieux et des enfants.

Bien souvent, dans nos régions du Nord et du Pas-de-Calais, le pain, légèrement beurré et trempé dans du lait additionné de quelques gouttes de café, constitue le dîner des travailleurs, de leurs épouses et de leurs enfants. (Exclamations à droite.)

Mais c'est exact ! Dans deux foyers sur trois il en est ainsi. Vous semblez l'ignorer puisque vous protestez.

La taxation entraînera à tous coups une augmentation de ces produits, en particulier du lait. Nous ne saurions l'accepter, surtout lorsque nous lisons à la page 95 du rapport écrit de M. le rapporteur général que l'exonération est maintenue pour les opérations de bourse et les opérations de capitalisation et d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement parce qu'il porte atteinte à la généralisation de la T. V. A. qui, dans notre système, doit être étendue à tous les produits alimentaires. Nous estimons qu'elle n'entraînera pas de répercussions graves sur les prix.

J'ajoute que, dans la mesure où cet amendement porterait, non pas sur le lait, mais sur les produits laitiers, il tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution puisque ces produits sont soumis à la taxe locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'opposez pas à l'amendement l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, MM. Bardol, Vallin et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, de supprimer la mention : « 14° ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 93, MM. Bardol, David et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, de supprimer la mention : « 28° ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 42, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 2, deuxième alinéa (dispositions abrogées de l'article 271 du C. G. I.), de supprimer la référence : « 35° ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement qui vous est proposé a pour effet de traduire dans les faits ce que je signalais hier à la tribune de votre assemblée : l'exonération des amendements calcaires.

A l'heure actuelle, les amendements calcaires qui sont nécessaires à peu près dans toutes les régions de notre territoire sont, de ce fait, affranchis de toutes taxes, aussi bien de la T. V. A. que de la taxe locale, et les dispositions qui sont prévues dans le projet de loi les taxeraient dorénavant à 6 p. 100.

Votre commission des finances pense que les amendements calcaires qui sont, si je puis employer cette expression, « le pain de l'agriculture » ne doivent pas être taxés. C'est la raison de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette industrie doit faire appel à des investissements souvent importants, que le prix des amendements calcaires incorpore en outre des frais de transport relativement élevés. L'exonération proposée aboutit donc, à son sens, à priver cette industrie du droit à déduction pour des montants très importants alors que l'imposition à un taux réduit de 6 p. 100 facilite, sans augmentation appréciable des prix, la modernisation de cette industrie.

C'est dans ce sens que nous nous opposons à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2 modifié.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 3 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

SECTION III

Assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. « Art. 9. — 1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

« a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

« b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

« c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

« d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

« e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 2. Toutefois :

« a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

« d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits. »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1 ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 2, de compléter *in fine* l'alinéa a) par la disposition suivante :

« .. pétroliers jusqu'à la sortie de cette dernière des usines de fabrication ou des entrepôts de stockage ; »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président, qui est la conséquence logique de l'amendement à l'article 4 que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2 modifié.
(*Le paragraphe 2 est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.
(*L'article 9 est adopté.*)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte.

« 2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des produits en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies. »

Par amendement, n° 111, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 2 :

« 2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par cet amendement.
(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

« a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

« e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

« f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

« 2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris

« En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

« 3. Un arrêté du ministère des finances et des affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

« 4. Les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

« 5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

I. — Dans le paragraphe 1, entre les alinéas e et f, d'insérer un nouvel alinéa e bis, rédigé comme suit :

« e bis. Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent ; cette disposition ne s'applique pas aux produits d'occasion ».

II. — De rédiger comme suit le début du paragraphe 4 :

« 4. Sous réserve des dispositions du 1, e bis, ci-dessus, les sommes remboursées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En règle générale, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par : le prix total payé par l'acheteur, dans le cas de vente des produits ; le montant de la rémunération de l'intermédiaire, dans le cas de contrat de commission.

Lorsque les produits commercialisés ont été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par le premier vendeur, ces règles différentes d'imposition ne provoquent pas de distorsions. En effet, dans les deux cas mentionnés plus haut, le prix du produit parvenu en la possession de l'acheteur a supporté, en fait, la même imposition.

Mais il n'en est pas de même lorsque le premier vendeur n'a pas acquitté lui-même l'impôt. Dans ce cas, en effet, le prix du produit parvenu entre les mains de l'acheteur a supporté intégralement la T. V. A. s'il a été imposé entre les mains du grossiste. Il n'a supporté cette taxe que sur sa marge de commercialisation si cette opération a seulement fait intervenir un commissionnaire.

Une telle inégalité risque en fait de se produire fréquemment dans le domaine de la commercialisation des produits agricoles en raison de l'exonération dont les agriculteurs bénéficient.

Alors le présent amendement tend à corriger cette situation. Il dispose, en effet, que les intermédiaires qui commercialisent des produits pour le compte de personnes non assujetties à la T. V. A. doivent acquitter cette taxe sur le montant total de la transaction. Toutefois, cette disposition n'aura pas à s'appliquer dans le domaine des produits d'occasion puisque ceux-ci ne sont normalement imposables que sur la marge de commercialisation en vertu de l'article 23 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 11, ainsi complété.

(*Ce paragraphe est adopté.*)

M. le président. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Sur le texte même du paragraphe 5, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Pellenc propose, au nom de la commission des finances, de compléter, *in fine*, le paragraphe 5 de cet article par les mots suivants :

« ... lors de leur mise à la consommation ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances. C'est un amendement de coordination.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 5 ainsi complété.

(Le paragraphe 5 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié par les amendements adoptés par le Sénat.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

SECTION IV

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. « Art. 12. — 1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,2/3 p. 100.

« 2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement, à tout moment par un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions ».

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve de cet article en se fondant sur l'article 44 du règlement. Je crois que cette procédure est justifiée par le débat qui vient de se dérouler. En effet, l'article 12 qui vient d'être appelé fixe le taux normal de la T. V. A. à 16,66 p. 100, nécessaire, selon les calculs du Gouvernement, à l'équilibre global de la réforme et pour éviter des pertes excessives au budget de l'Etat, pertes de recettes qui s'élevaient déjà, lorsque le projet a été soumis au Sénat, à 500 millions, dont 350 millions au profit des collectivités locales. Au point où nous en sommes arrivés, le texte adopté comporte déjà une perte très supérieure au chiffre initial. Il est donc raisonnable, à notre sens, de réserver cet article jusqu'à la fin de l'examen du projet. Je demande donc à votre Assemblée, conformément à son propre règlement, de trancher cette question et, si possible, de suivre le Gouvernement sur ce point. Il n'est pas possible, en effet, d'adopter un taux de 16,66 p. 100 alors que les dispositions adoptées jusqu'ici vont entraîner un taux très supérieur si nous continuons au train où nous allons.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit réservé l'article 12.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cette demande.

M. le président. L'article 12 est donc réservé.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne :

« a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ;

« b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

« — eau ;

« — pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

« — lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;

« — huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« — pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;

« — sucre ;

« — vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

« — chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;

« — confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;

« — produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« — amendements calcaires ;

« — produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;

« — viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du code général des impôts ;

« — filets de poisson frais. »

Avant d'aborder la discussion des nombreux amendements, je donne la parole à M. Vérillon sur cet article.

M. Maurice Vérillon. J'interviendrai sur l'amendement n° 96 concernant les produits pharmaceutiques.

M. le président. Nous allons aborder la discussion des amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nos collègues ne pensent-ils pas, en raison du nombre des amendements déposés sur l'article 13, qu'il serait plus sage de suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt et une heures pour examiner l'ensemble des amendements relatif à cet article dès la reprise de la séance ? Autrement nous serons obligés de couper la discussion de l'article 13 pour la reprendre à vingt et une heures trente ou vingt-deux heures.

M. le président. L'article 13 est, en effet, assorti de vingt-quatre amendements. Il serait peut être sage, dans ces conditions, de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à vingt et une heures.

M. Marc Pauzet. Je propose vingt et une heures trente, monsieur le président.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne faut pas dépasser deux heures de suspension ; sinon, nous n'en sortirons pas !

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur général que la commission des finances doit se réunir pour examiner l'article 7. C'est pourquoi, je souhaiterais que le Sénat veuille bien se réunir à vingt et une heures trente.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, la commission pourrait plutôt se réunir demain matin pour examiner l'article 7. C'est une étude qui ne demande pas tellement de temps.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'estime que la proposition de M. le rapporteur général est très juste. Nous en sommes à l'article 13. Il reste encore plus de 40 articles à examiner. Nous n'avons pas le droit de réunir la commission des finances pendant la séance, alors qu'on peut très bien le faire demain matin. Sinon, on fera perdre du temps à l'Assemblée et nous n'en aurons pas terminé demain à minuit.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je souhaite, et c'est l'avis de mon groupe, que nous poursuivions nos travaux jusqu'à dix-neuf heures trente et que nous reprenions à vingt et une heures trente. Deux heures de suspension suffisent pour nous permettre de dîner.

M. le président. M. le rapporteur général se rallie sans doute à cette proposition ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc les amendements à l'article 13.

Par amendement n° 26, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques propose dans le paragraphe a, après les mots : « ... fourniture de logement... », d'insérer les mots : « ... et de nourriture... ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, au cours de mon exposé d'hier, j'avais exposé la position de la commission des affaires économiques et du plan en ce qui con-

cerne le projet qui nous est soumis. Nous avons attiré l'attention du Sénat sur le sort fait à l'hôtellerie et nous avons estimé qu'il était utile et nécessaire de prévoir un taux uniforme. C'est pourquoi notre amendement propose, après les mots : « ... fourniture de logement... », l'insertion des mots : « ... et de nourriture... ». Cela exprime exactement l'avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement a pour objet de réduire de 12 à 6 p. 100 le taux applicable aux ventes à consommer sur place effectuées par les hôtels classés tourisme. Ces opérations, dans le régime actuel, sont soumises à une taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 26 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 9, M. Ribeyre propose de compléter le paragraphe a de cet article par les dispositions suivantes :

« ...et aux fournitures de logement en meublé et en garni ayant un caractère saisonnier ».

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Il s'agit d'ajouter ; au paragraphe a portant fixation de la taxe applicable aux hôtels de tourisme, les meublés et garnis ayant un caractère saisonnier, les hôtels assujettis à la taxe de prestation de service de 8,50 p. 100 car, dans la crise du tourisme que nous subissons, la diminution des charges fiscales pesant sur l'hôtellerie peut constituer un facteur de redressement auquel nous sommes tous très attachés.

Nous sommes donc satisfaits de voir que, dans le texte qui nous est présenté, le Gouvernement a envisagé d'abaisser à 6 p. 100 la T. V. A. applicable aux prestations de service assurées par les hôtels de tourisme, et nous ne pouvons qu'accéder à cette proposition. Mais, dans le cadre du tourisme, il y a plusieurs formes d'hébergement, et à l'hébergement à l'hôtel s'ajoute celui qui a un caractère éminemment familial et social, l'hébergement que l'on peut trouver dans les meublés saisonniers, non pas seulement dans les stations classées, je l'indique au passage, mais également dans de très nombreuses bourgades. Dans celles-ci, des autochtones, qui n'ont pas vocation, à longueur d'année, à louer en meublé, louent pendant la période des vacances une, deux ou trois pièces, ce qui facilite le déplacement de citadins et notamment des familles qui peuvent ainsi, dans des conditions acceptables pour leur budget, prendre des vacances, système qui se développe de plus en plus.

Or nous constatons que, d'après le texte en discussion, les familles qui viendront séjourner dans ces villages de province auront à payer la taxe au taux de 12 p. 100. Il y a une incompatibilité presque morale dans le fait que, dans l'hôtel de tourisme, même de grande classe, on appliquera la taxe au taux réduit de 6 p. 100 et que la famille qui aura loué un meublé modeste pour séjourner pendant quelques semaines dans un village paiera, elle, la taxe au taux de 12 p. 100.

Je considère que l'égalisation de cette taxe au taux le plus bas répondrait au souci que nous avons tous de faciliter les déplacements et les villégiatures dans des conditions simples et touchant précisément à des secteurs que nous voulons servir tout particulièrement et qui concernent l'ensemble des familles.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé par cet amendement que l'on ajoute au paragraphe a de l'article 13 des logements en meublé et en garni ayant un caractère saisonnier, je le précise bien.

J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sans méconnaître l'intérêt du problème évoqué par M. Ribeyre, je suis obligé de remarquer que son amendement tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis obligé de reconnaître que l'article 40 est applicable. Il n'y a de privilège pour aucun amendement.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Je voudrais seulement demander au Gouvernement s'il opposerait la même rigueur à une faveur identique à celle demandée par M. Ribeyre mais concernant les gîtes ruraux et assimilés.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne peux que me rallier à ce que vient de dire votre rapporteur général. Il ne peut pas y avoir de privilège.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je me permets d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat parce que nous allons nous trouver dans les stations saisonnières dans une situation paradoxale. Les hôtels classés vont bénéficier de la réduction du taux à 6 p. 100 alors qu'une quantité d'hôtels, absolument indispensables à la vie des stations, mais qui ne répondent pas aux normes de classement de plus en plus sévères, paieront 12 p. 100. Ce sont précisément les hôtels qui reçoivent la clientèle modeste, ceux auxquels le secrétaire d'Etat au tourisme a fait appel pour l'opération vacances afin de stabiliser les prix, etc. Ils seront frappés du taux très lourd de 12 p. 100, ce qui est paradoxal.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir réfléchir. Vous allez porter un coup mortel à un grand nombre de petits hôtels indispensables au tourisme modeste parce qu'ils peuvent recevoir la clientèle à très bas prix. Ils vont se trouver dans des conditions de concurrence impossibles vis-à-vis des hôtels classés tourisme dont le niveau est souvent à peine supérieur au leur.

Je vais maintenant vous poser une autre question. J'avais rédigé un amendement, analogue à celui de M. Anthonioz devant l'Assemblée nationale, en faveur des établissements d'hospitalisation privés, qui seront dans une situation impossible par rapport aux établissements publics, eux totalement exonérés, puisque les prix doivent être alignés, alors que les établissements privés semblent devoir être frappés de la taxe de 12 p. 100.

Je pose donc la question, n'ayant pas voulu affronter les foudres de l'article 40 de la Constitution, que vous m'auriez probablement opposé : le Gouvernement est-il disposé à réfléchir à cette situation et, dans le décret d'application, à assimiler aux hôtels de tourisme les établissements d'hospitalisation privés à caractère social, ce caractère social, lutte antituberculeuse par exemple, étant défini par le décret ?

Le Gouvernement est-il disposé à assimiler aux hôtels classés tourisme les petits hôtels non classés et les meublés, qui entreraient ainsi dans le régime de droit commun en la matière et ne seraient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée qu'au taux réduit de 6 p. 100 ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai répondu tout à l'heure à M. Ribeyre que sa question méritait de faire l'objet d'un certain nombre de réflexions pour, éventuellement, donner lieu à des modifications lors des navettes.

Je retiens de la même manière les observations de M. Guy Petit, tant pour le texte lui-même que pour les décrets d'application auxquels il a fait allusion.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Je désire une autre précision...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'étends mes observations à ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur Tron.

M. Ludovic Tron. Je crois donc que vous répondrez favorablement à ma question.

Si des exonérations existent déjà pour des logements en garni — c'est le cas des gîtes ruraux — seront-elles maintenues ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai effectivement répondu tout à l'heure un peu vite à votre question ; je préciserai donc simplement que les exonérations dont peuvent bénéficier les gîtes ruraux ne seront pas mises en cause par le vote de ce texte.

M. Ludovic Tron. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. le ministre réfléchira à vos questions et vous répondra. C'est bien le propre d'une chambre de réflexion, n'est-il pas vrai ? (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 83, MM. Lalloy et Raybaud proposent, après l'alinéa *a* de ce même article 13, d'ajouter un nouvel alinéa *a* bis nouveau ainsi rédigé : « *a* bis) les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. L'article 13 du projet de loi soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les opérations de ventes d'eau effectuées par des sociétés privées.

J'attire l'attention de mes collègues, surtout de ceux qui connaissent bien les modalités de fonctionnement des réseaux publics de distribution d'eau potable, sur les deux régimes qui s'y appliquent.

D'une part, vous pouvez confier l'exploitation de la distribution d'eau à une société privée, sous la forme d'un contrat de concession, ou d'un contrat d'affermage. Dans ce cas, le concessionnaire ou le fermier exploite le réseau et vend l'eau au tarif convenable ; la ressource ainsi créée constitue sa rémunération, dont il convient de déduire ses charges d'exploitation, et il est tout à fait logique que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 s'applique à la recette brute de la vente d'eau faite par le concessionnaire ou le fermier.

Mais un deuxième système peut être appliqué et la collectivité publique locale peut confier la gestion de son réseau de distribution d'eau à un régisseur ou à un gérant. Celui-ci intervient au nom de la commune, exploite le réseau et vend de l'eau, bien sûr, mais reverse intégralement au percepteur ou au receveur municipal, à la collectivité locale par conséquent, le produit de la vente de l'eau et reçoit, pour ses peines, une rémunération à caractère forfaitaire couvrant le montant des prestations qu'il a consacrées à l'exploitation de la distribution de l'eau.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé, avec mon collègue Raybaud, qu'il était utile de rappeler ce distinguo, d'ordre juridique certes, mais dont l'incidence sur l'économie de l'affaire est capitale et, en conséquence, de proposer que le paragraphe *a* de l'article 13 soit complété par un paragraphe *a* bis, stipulant que les prestations relatives à la fourniture de l'eau sont passibles de la taxe de 6 p. 100, mais les prestations seules et non pas la recette brute à provenir de la vente de l'eau.

Le Sénat devrait accepter l'amendement déposé par M. Raybaud et moi-même et peut-être le Gouvernement pourrait-il se rallier à cette proposition.

M. Raybaud et moi-même avons complété cet amendement en y insérant la question de l'évacuation de l'eau ; s'il est bien de distribuer l'eau, il convient aussi de rassembler, de transporter, d'épurer les eaux usées, opérations qui sont la conséquence directe de la première et qui sont infiniment plus difficiles à équilibrer que la distribution d'eau elle-même.

Or, de plus en plus, et à l'instigation même du ministre de l'intérieur, les collectivités publiques locales confient à la société privée qui exploite le réseau de distribution le soin d'exploiter le réseau d'évacuation des eaux usées. Elles le font, mais cette opération est coûteuse et n'est pas en elle-même génératrice de recettes, sinon par le jeu de la taxe de déversement à l'égout, ou de la taxe de raccordement dont le produit est manifestement fort éloigné des charges assumées par la collectivité.

Heureusement, l'ordonnance n° 110 du 7 janvier 1959, en son article 6, devenu depuis l'article 1511 bis du code général des impôts, permet de substituer à la taxe de déversement à l'égout, dont le produit est faible, une redevance spéciale sur le prix de vente de l'eau, qui apporte une recette répondant mieux aux charges d'investissement et d'exploitation d'un réseau d'égouts.

Mais, là encore, la société privée qui accepte de gérer, d'entretenir et de développer les installations de cette nature ne fait qu'acte de prestataire de services et non pas de percepteur, à son profit, d'une recette.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu comprendre dans le champ d'application du paragraphe *a* bis l'ensemble des prestations relatives à la fourniture de l'eau et à l'évacuation des eaux usées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sur le plan des principes, la réforme prévoit que ces services seront taxés, plus généralement, à 16,66 p. 100 et, si je ne me trompe, l'amendement tend à appliquer une taxe de 6 p. 100 aux services rendus par les concessionnaires ou à la rémunération des régisseurs.

Ce qui provoque la réserve, en fin de compte, du Gouvernement, c'est essentiellement que le risque d'extension de l'application d'un tel taux est important, car les motifs avancés par les auteurs de l'amendement, à savoir l'égalité fiscale avec les services de régie, vont être invoqués par toutes les catégories de redevables se trouvant dans une situation comparable.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Mais, en ce qui concerne les prestations telles que la location et l'entretien des compteurs, l'opportunité de les soumettre au taux de 12 p. 100 pourra être étudiée dans la suite des débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. J'ai bien entendu la réponse de M. le secrétaire d'Etat et je comprends les réserves qu'il a exprimées. Ne serait-il pas possible cependant de faire une fois de plus appel à la compréhension et à la bienveillance du Gouvernement, car n'oublions pas qu'il s'agit encore ici des collectivités locales ?

Je demande au secrétaire d'Etat d'accepter cet amendement comme l'amorce d'une navette et d'une mise au point à laquelle il apporterait tous ses soins et qui nous permettrait d'aboutir à une formule qui leverait les inquiétudes qu'il a, tout à l'heure, exprimées.

Il serait profondément regrettable à tous égards, en particulier pour les usagers de l'eau, que les prestations de services effectuées, je le répète, par des régisseurs ou par des gérants puissent subir davantage que la taxe de 6 p. 100 sur les rémunérations à caractère forfaitaire qui leur sont accordées. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y réfléchir et je souhaite vraiment que vous acceptiez cet amendement pour que s'ouvre à l'occasion de la navette une nouvelle discussion à son sujet.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En n'opposant pas l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement a déjà fait preuve d'un certain effort de compréhension.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact et nous l'en remercions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission des finances et sur lequel le Gouvernement s'en rapporte au Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le quatrième alinéa du paragraphe *b* ainsi qu'il suit :

« — lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés, ou les deux à la fois, laits gélifiés ou empressurés, lactosérum et babeurre à l'état liquide ou en poudre, yaourts ou yogourts, soit à l'état naturel ou aromatisés, soit aux fruits, confitures, pulpes ou purées de fruits, crème de lait, sucrée ou non sucrée, aromatisée ou non aromatisée, additionnée ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits ; beurres, fromages et pâtes fraîches, aromatisées ou non, additionnées ou non de fruits, confitures, pulpes et purées de fruits ; »

Si l'examen de cet amendement devait entraîner un débat assez long, nous pourrions suspendre immédiatement la séance ; sinon, nous pourrions l'examiner tout de suite.

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour mon compte, ce ne sera pas long et, si j'en crois M. le secrétaire d'Etat, nous en aurons vite terminé avec ce texte. (Sourires.)

Un certain nombre de nos collègues de la commission des finances qui représentent des départements dans lesquels la production laitière est particulièrement importante ont demandé que l'on précise, par cet amendement, le texte voté par l'Assemblée nationale. C'est la raison de la longue énumération qui figure dans ce texte, que la commission a accepté et qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Saint-Just a dit quelque part que la loi devait être laconique ; il aurait certainement eu raison en l'espèce !

Cet amendement tend à soumettre au taux le plus réduit de la taxe sur la valeur ajoutée des produits dont certains sont soumis présentement à une taxe de 20 p. 100 alors qu'en vertu de l'article 14 du projet de réforme ils seront passibles d'une taxe de 12 p. 100. L'article 40 de la Constitution est donc inévitablement applicable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'avais raison de dire que ce ne serait pas long ! (Sourires.)

L'article 40 de la Constitution est, malheureusement, applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est applicable et l'amendement n° 46 n'est donc pas recevable.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Nous continuons la discussion de l'article 13.

Nous en sommes arrivés aux amendements n° 8, 94, 133 et 144 rectifié, applicables au neuvième alinéa du paragraphe b, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Kauffmann, Kistler, Jung et Wach, tend, à remplacer les mots : « chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao », par les mots : « chocolat à croquer, à cuire ou au lait sous forme de tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ».

L'amendement n° 94, présenté par M. Bardol, Mme Dervaux et les membres du groupe communiste, a pour objet de remplacer ce même alinéa du paragraphe b par les dispositions suivantes : « chocolat en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ».

L'amendement n° 133, présenté par MM. Delorme et Guillaumot, tend, à remplacer les mots : « chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao », par les mots : « chocolat à croquer, à cuire, additionné ou non de lait, sous forme de tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ».

Enfin, l'amendement n° 144 rectifié, présenté par M. Dailly, a pour objet, de supprimer les mots : « à croquer et à cuire », et, après les mots : « en tablettes », d'ajouter les mots : « et en poudre ».

La parole est à M. Kauffmann, auteur de l'amendement n° 8.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, depuis de nombreuses années déjà, les fabricants de chocolat en tablettes souffrent des conditions d'impositions différentes à la taxe sur la valeur ajoutée faites au chocolat à cuire et à croquer, d'une part, au chocolat au lait, d'autre part ; ils ont à plusieurs reprises demandé que soit mis un terme à cette disparité.

Lorsqu'en 1953, les premières mesures de faveur ont été prises dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires pour un certain nombre de produits alimentaires, dont le chocolat à cuire et le chocolat à croquer, la consommation de chocolat au lait n'avait pas encore pris en France l'importance qu'elle devait atteindre par la suite. Actuellement il est difficile de considérer que le chocolat à cuire et le chocolat à croquer sont en chocolaterie les seuls produits « de grande consommation » ; le chocolat au lait est lui aussi aujourd'hui un produit courant. Enfin, la fabrication du chocolat au lait représente une consommation de lait en poudre qui est loin d'être négligeable, environ 10.000 tonnes, soit l'équivalent de 70 millions de litres de lait. Il me paraît donc souhaitable, compte tenu de ces arguments et d'autres qui seront encore développés, que le chocolat au lait soit imposé au même taux que le chocolat à cuire et le chocolat à croquer.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour défendre le second amendement.

M. Jean Bardol. Le nombre des amendements déposés au sujet du chocolat prouve l'intérêt que notre assemblée porte à cette excellente et succulente denrée.

Le chocolat est devenu un produit de grande consommation quelle que soit la forme sous laquelle il est diffusé. C'est pour-

quoi notre amendement a pour but d'appliquer un taux de 6 p. 100, non seulement au chocolat à croquer ou à cuire, mais également au chocolat au lait et, pourquoi pas, au chocolat aux noisettes ? Il n'y a pas de raison de laisser cette sorte de chocolat en dehors de l'article 13.

Nous présentons deux arguments : le premier à savoir que les chocolats au lait et noisettes sont devenus des produits de grande consommation et qu'il ne s'agit pas d'articles de luxe. D'ailleurs, ils sont aujourd'hui commercialisés en tablettes comme les chocolats à croquer, pour la consommation familiale.

Le deuxième argument, c'est qu'ils sont composés d'éléments eux-mêmes taxés au taux de 6 p. 100 : le cacao, la fève de cacao, la poudre de lait et les noisettes étant en effet taxés à ce taux comme produits agricoles.

De plus, considérez la situation des épiciers qui vont devoir calculer la taxe suivant quatre taux différents. Si, à l'intérieur d'un même produit, ils sont obligés d'établir de surcroît une comptabilité spéciale pour le chocolat à croquer, le chocolat au lait et le chocolat aux noisettes, où sera la simplification que l'on nous promet ?

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet de remplacer les mots « chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao » par les mots « chocolat à croquer, à cuire, additionné ou non de lait, sous forme de tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ».

En effet, comme d'autres collègues, je constate que le projet de réforme de la taxe sur la valeur ajoutée impose au même taux de 6 p. 100 et le chocolat et la poudre de lait. Or il suffit de mélanger le cacao et le lait pour faire un produit qui est taxé, lui, à 12 p. 100.

On se livre à cette opération au moment où la consommation du cacao et du chocolat au lait se développe de plus en plus et où ce type de chocolat tend à devenir, comme dans les pays étrangers, un produit de consommation de plus en plus répandu. C'est pour ces raisons que nous avons déposé cet amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement 144 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que le texte qui nous est soumis ne doit pas avoir seulement une finalité fiscale. Il doit aussi permettre d'ajuster certaines erreurs et d'y porter remède.

Or, comme vient de l'indiquer notre excellent collègue, le chocolat est précisément un de ces domaines où il convient d'apporter un peu de clarté. Dans l'état actuel des choses, le chocolat est en effet taxé à deux taux différents, 6 p. 100 et 20 p. 100, à 6 p. 100 les tablettes à cuire et à croquer, à 20 p. 100 les tablettes de chocolat au lait et le chocolat en poudre.

Il faut d'abord noter que c'est le tonnage le plus important qui est précisément taxé au taux le plus élevé de 20 p. 100 et donc d'une façon sensiblement plus lourde que dans tous les autres pays industrialisés.

En effet, le tonnage total produit en tablettes de chocolat à cuire et à croquer, pour l'année 1964, est de 44.316 tonnes alors que le tonnage produit en tablettes de chocolat au lait et autres et en chocolat en poudre, en 1964, est de 49.835 tonnes.

A qui cette situation porte-t-elle préjudice ? D'abord à l'agriculture française, ensuite aux pays en voie de développement, producteurs de cacao.

A l'agriculture — c'est bien facile à comprendre — parce qu'en classant dans une autre catégorie fiscale le chocolat au lait on en réduit, bien entendu, la consommation. En le soumettant au taux plein de 16 2/3 p. 100 au lieu du taux réduit de 6 p. 100 — mon collègue vient de le déclarer —, le Gouvernement ne contribue pas à aider à l'écoulement des stocks de poudre de lait qui encombrant les quais de nos coopératives laitières.

Et puis aux pays en voie de développement producteurs de cacao, c'est-à-dire la Côte-d'Ivoire et le Cameroun, et je n'en veux pour preuve que les incessantes réunions de la F. A. O. et de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, où l'on se plaint à tout propos des difficultés que l'on rencontre dans l'écoulement de la production cacaoyère et où l'on demande à tout instant que les pays développés suppriment les obstacles au commerce et notamment les droits et taxes intérieures.

Le Gouvernement, qui prétend défendre l'agriculture et se targue d'un désir de coopération avec les pays de l'Afrique francophone, devrait, à mon sens, ne pas manquer l'occasion de cette loi pour mettre les textes en concordance avec ses intentions.

Il ne faut pas penser qu'il s'agit là de considérations d'école car cette fiscalité abusive se traduit par une sous-consommation de chocolat en France.

En Grande-Bretagne, elle est de 6,500 kg par habitant et par an, en Belgique de 6,05 kg, aux Pays-Bas de 4,84 kg, en Allemagne de 4,35 kg et en France de 2,74 kg seulement.

Tels sont les motifs pour lesquels l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat prévoit le taux de 6 p. 100, non seulement pour les tablettes à croquer et à cuire, mais pour toutes les tablettes et aussi pour le chocolat en poudre.

Il est bien évident que, s'il avait pu apparaître en 1953, lorsqu'on a institué ces taux réduits, que seules les tablettes à croquer et à cuire constituaient des produits de consommation courante, au cours des douze dernières années tous les chocolats en tablettes, au lait ou non, sont devenus eux aussi des produits de consommation courante. Quant au chocolat en poudre, qu'on fait boire aux militaires les jours de fête et dans les pensionnats le jeudi et le dimanche, qui oserait soutenir qu'il n'est pas lui aussi un produit de consommation courante.

Nous estimons donc qu'il y aurait intérêt à unifier le taux de la taxe, ce qui permettrait de développer la consommation du produit et par là même de résorber les stocks laitiers de l'agriculture française et de venir en aide aux pays sous-développés d'Afrique francophone producteurs de cacao et à une industrie dont le sort à l'étranger est plus enviable que chez nous.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sur ce sujet succulent, il est permis de dire d'excellentes choses. (Sourires.) Il ne se heurte pas moins à la réalité fiscale.

La situation est actuellement la suivante : le chocolat à croquer est taxé à 6 p. 100, le chocolat au lait à 20 p. 100 ; il en va de même du chocolat à la noisette qui a même été taxé au taux majoré de 25 p. 100...

M. Jean Bardol. C'est une discrimination raciale vis-à-vis de la noisette. (Rires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ...et dans le projet de loi les produits alimentaires manufacturés sont taxés à 12 p. 100.

Si nous avions été logiques avec nous-mêmes, nous aurions taxé tous les chocolats à 12 p. 100. Cependant, soucieux de ne pas modifier la charge fiscale qui pèse sur le chocolat à croquer, le Gouvernement a conservé le taux de 6 p. 100 et les autres chocolats bénéficient d'une réduction très importante ; au lieu de 25 et 20 p. 100, le texte les taxe à 12 p. 100.

Telle est la situation et, comme tous les amendements tendent à ramener le taux de la taxe à 6 p. 100, il est évident que leur adoption provoquerait une perte fiscale. Je leur oppose donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La discussion qui a eu lieu montre que nous portons beaucoup plus d'intérêt au chocolat dans cette assemblée que la Constitution, dont l'article 40 nous interdit d'accepter ces amendements.

Plusieurs sénateurs. Nous sommes chocolat ! (Rires.)

M. le président. Les amendements sont donc irrecevables.

Par amendement n° 47, M. Pellenc au nom de la commission des finances, propose de supprimer le 12° alinéa du paragraphe b) ainsi rédigé : « — amendements calcaires ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence du vote émis tout à l'heure.

M. le président. C'est cela : simple coordination.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 27, présenté par M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le para-

graphe b, douzième alinéa, après les mots : « — amendements calcaires », à ajouter les mots : « ... et engrais ; ».

Le second, n° 49, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques, contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ; ».

La parole est à M. Bertaud, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Compte tenu des précédents, j'ai bien peur... (Rires.) que cet amendement ne se heurte à l'application d'un certain article. Il faut tout de même qu'au nom de la commission des affaires économiques et du Plan je propose au Sénat de faire passer les engrais de l'article 14 à l'article 13. On a considéré que les amendements calcaires étaient indispensables à l'agriculture ; je crois que les engrais sont aussi indispensables à l'agriculture que les amendements calcaires.

Au centre. C'est indéniable !

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. C'est la raison pour laquelle nous pensons pouvoir espérer que l'on acceptera de faire passer les engrais de l'article 14, c'est-à-dire de la T. V. A. à 12 p. 100, à l'article 13, c'est-à-dire à la T. V. A. à 6 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances vise tous les produits nécessaires à l'agriculture et, par conséquent, non seulement les engrais, mais aussi les produits anticryptogamiques et les produits antiparasitaires : les soufres, sulfates de cuivre, bouillies cupriques, etc.

Cet amendement répond d'ailleurs à la préoccupation qu'ont eue un certain nombre de membres de notre commission des finances dont plusieurs sont anciens ministres de l'agriculture, préoccupation qu'ils ont fait partager à leurs collègues. A l'heure actuelle, l'ensemble de ces produits n'est passible que d'une taxe de 10 p. 100 sur le prix de gros. Si l'on adopte le projet dans la forme où il nous est soumis, ces produits seront passibles d'une taxe de 12 p. 100 sur le prix de détail et il en résultera de ce fait, d'après les calculs qui ont été effectués dans une note qui nous a été transmise par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, une augmentation qui va être de l'ordre de 2 à 3 p. 100 dans les prix de revient des produits qui seront récoltés par les agriculteurs. Cela a emporté notre conviction et nous avons pensé que, dans ces conditions, il ne serait pas sage de taxer plus lourdement qu'ils ne le sont à l'heure actuelle tous ces produits qui seront nécessaires, surtout les engrais, dans toutes les exploitations agricoles.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous a proposé l'amendement qui vous est soumis et qui tend à ranger dans la catégorie des produits passibles de la T. V. A. à 6 p. 100 les engrais et les produits similaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ainsi qu'on vient de nous l'indiquer, tous ces produits supportent actuellement une taxe de 10 p. 100 sur le prix de gros et, compte tenu des faibles marges actuelles, le taux de 12 p. 100 sur le prix de détail ne représente pas, aux yeux du Gouvernement, une hausse excessive. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande de repousser ces amendements.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Je le retire et je me rallie à l'amendement de la commission des finances qui évidemment est beaucoup plus complet que le mien.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 48, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à rédiger le dernier alinéa du paragraphe b ainsi qu'il suit :

« — filets de poissons frais, salés, congelés ou surgelés ».

Le deuxième, n° 95, présenté par MM. Bardol, Dutoit et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — filets de poisson frais ; poissons et filets de poisson fumés. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit ici des filets de poissons. Cet amendement a donné lieu, au sein de notre commission, à une discussion qui n'est pas en proportion avec la place qu'il occupe dans le texte qui nous est soumis. (*Sourires.*) La considération qui a présidé à l'adoption de cet amendement par votre commission est la suivante : il semblerait inéquitable et même déraisonnable que le filet de sole soit moins taxé que le filet de morue, qu'on est obligé de saler sur place au moment où la pêche a eu lieu, pour pouvoir le transporter jusqu'au lieu de consommation. C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'essaierai de montrer un peu plus longuement que M. le rapporteur général l'intérêt de la vente de ces poissons qui représente pour notre pays une de ses industries principales et qui traverse malheureusement, en ce moment, une grave crise.

Dans la première rédaction de ce projet de loi, les filets de poisson frais avaient été omis et ils devaient être taxés à 12 p. 100. Un amendement déposé à l'Assemblée nationale a ramené leur taxation à 6 p. 100. C'est logique car, dans l'état actuel de nos industries annexes de la pêche, la transformation que les poissons subissent pour être vendus en filets frais est le fait presque toujours d'une opération manuelle et non industrielle.

Il nous semble logique également d'ajouter à cette liste les poissons et les filets de poisson salés. En effet, il n'y a pas non plus une transformation du produit, mais tout simplement une conservation absolument nécessaire par adjonction de sel. Il s'agit essentiellement de la morue qui est pêchée, comme chacun sait, très loin de nos côtes au large de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon et en d'autres lieux.

D'ailleurs le poisson dit frais, qui est un produit de la pêche industrielle, subit également l'adjonction d'un produit, la glace hydrique, pour être conservé et ramené en excellent état dans les ports.

En suivant cette même logique, le même sort doit être réservé aux filets et poissons congelés car il s'agit d'une conservation par un procédé moderne. Dans l'amendement que j'ai déposé, je me permets d'aller plus loin que la commission des finances et je demande en outre d'imposer la T. V. A. au taux de 6 p. 100 aux poissons et filets de poissons fumés au lieu de 16,66 p. 100 comme le prévoit le projet. Ceci concerne presque exclusivement le hareng, produit représentant une part très importante de la production des ports de la mer du Nord et de la Manche, ce hareng qui est très souvent consommé sous forme de filets frais, de harengs saurs ou de kippers.

Si l'on peut affirmer à coup sûr que ce sont des produits de grande consommation, on peut de même constater qu'il ne s'agit pas là de produits de luxe, au contraire. La fumure qu'ils subissent ne constitue pas une transformation industrielle. Elle nécessite simplement une cheminée adaptée et quelques kilos de sciure de bois.

Croyez-vous donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne serait pas logique et juste d'imposer ces harengs fumés au même taux que le filet de sole à 6 p. 100 et non pas au taux exorbitant de 16,66 p. 100 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'ensemble de ces produits supporte actuellement une taxe de 10 p. 100, laquelle serait portée à 12 p. 100 et non à 16 p. 100 comme on vient de l'indiquer. La proposition qui vient d'être présentée aboutirait à imposer ces produits au taux de 6 p. 100, et comme elle entraînerait une perte de recettes, l'article 40 est opposable.

M. Adolphe Dutoit. Il y avait 16 p. 100 et 10 p. 100.

M. Jean Bardol. Avec une telle position, vous allez tuer complètement la grande pêche.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 étant opposé, je consulte la commission des finances sur son application.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, la Constitution est contre les poissons, fumés ou salés. (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Tout à l'heure, monsieur de Montalembert, je vous en prie !

L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Monsieur de Montalembert, vous avez maintenant la parole, non pas sur l'amendement ni sur l'article 40, mais pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le secrétaire d'Etat n'a répondu à propos des filets de poissons qu'en invoquant l'article 40. Par conséquent, je lui répondrai sur l'article 40 très rapidement et j'essaierai de remonter le courant puisque nous parlons de poissons. (*Sourires.*)

Je remercie vivement M. Bardol d'avoir défendu, non pas mon ours, mais mon poisson, car M. le rapporteur général a eu l'amabilité et la commission la gentillesse de me suivre en indiquant que mon amendement était parfaitement valable. J'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur général que je ne demandais pas à défendre mon amendement puisqu'il avait été adopté par l'ensemble de la commission des finances. Je me félicite que M. Bardol ait défendu ce que j'avais soutenu avant lui, mais il a ajouté quelque chose qui a fait « capoter » le tout. (*Rires.*)

M. Adolphe Dutoit. C'est le Gouvernement qui l'a fait capoter !

M. Geoffroy de Montalembert. En réalité, la question que je soulève est la suivante : à l'Assemblée nationale, on a assimilé les filets de poisson frais aux poissons, en indiquant qu'il n'y avait pas de transformation pour faire un filet.

Je parle d'une affaire que je connais, car notre département comprend plusieurs ports de pêche, et de pêche à Terre-Neuve. Le salage serait une transformation ! Le croyez-vous vraiment ?

M. Jean Bardol. Mais non !

M. Geoffroy de Montalembert. Le sel, c'est ce qui permet la conservation et non pas la transformation.

M. Jean Bardol. Absolument !

M. Geoffroy de Montalembert. J'attends qu'on me démontre le contraire.

Il est vrai qu'une erreur a été commise il y a quelques années quand on a exonéré la morue salée et taxé le filet. Comment voulez-vous que la morue nous parvienne sans être salée ? (*Sourires.*)

Le fait de saler demande-t-il une transformation ? On découpe le filet salé comme on découpe le filet frais, et il n'y a pas de transformation.

Nous sommes actuellement devant un projet fiscal remarquable par son étendue, mais qui ne sera pas parfait du premier coup, monsieur le ministre. Réparons les erreurs commises par nos prédécesseurs, comme nos successeurs répareront celles que nous commettons, et soyons de bonne foi.

Du fait que vous opposez l'article 40, nous assisterons à ce fait qui me paraît inadmissible : quand je commanderai dans un restaurant un filet de sole, il sera taxé à 6 p. 100, et quand je mangerai de la morue que j'aime bien — vous n'en mangez peut-être pas assez souvent — elle sera taxée à 12 p. 100.

M. Jean Bardol. Et même à 16 p. 100 !

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous demande de trouver le moyen de remédier à la situation que vient de créer l'application de l'article 40 à l'amendement de mon collègue M. Bardol, amendement qui n'est pas semblable à celui que j'avais moi-même présenté et que la commission des finances avait fait sien. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte qu'au cours de la navette nous puissions régler une fois pour toutes cette question. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement n° 12, Mme Cardot et M. Jung proposent de compléter le paragraphe b) de cet article par les mots suivants :

« — Jus de fruits et de légumes. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Les jus de fruits et de légumes naturels sont des produits agricoles à peine transformés, puisque ce n'est que dans la forme conservatrice qu'ils sont commercialisés. Je pense que cet argument seul appellerait logiquement l'application du taux de 6 p. 100.

Puisque le Gouvernement nous parle depuis plusieurs années de lutter contre l'alcoolisme, ce serait le moment de montrer par une mesure positive son intérêt pour cette lutte. Actuellement, celle-ci a surtout des aspects négatifs. On limite le nombre des bouilleurs de cru ; on essaie de les charger des responsabilités sur les effets de l'alcoolisme, mais il est toujours permis à tout Français de s'alcooliser, à condition que l'Etat en ait largement profité sous forme d'impôt, d'après cette règle hypocrite — je la considère comme telle — qui admet que l'Etat a le droit de retirer des bénéfices sur tous les vices et faiblesses des hommes.

Vous savez tous qu'actuellement les jus de fruits se vendent à des prix prohibitifs, et cela non pas à cause des prix de gros des usines. Nombreux sont les jeunes qui voudraient boire des jus de fruits, mais ils ne peuvent pas en profiter en raison de leur prix trop élevé.

Dans ces conditions, je vous prierai, mes chers collègues, de bien vouloir voter cet amendement qui sera une œuvre positive en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les jus de fruits sont pratiquement soumis au taux de 12 p. 100. Par conséquent, le projet de loi actuel, sur le plan fiscal, ne change pas leur situation. L'amendement ramènerait ce taux à 6 p. 100. Je suis donc obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement n° 50, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit : « livres ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement de la commission des finances a pour but de classer le livre dans la liste des produits qui sont passibles de la taxe de 6 p. 100. A l'heure actuelle, le livre paie 10 p. 100, mais sur le seul prix de gros et, compte tenu des marges habituelles, cela revient à taxer le livre sur son prix de vente au détail à 6,66 p. 100. Si on le classait parmi les produits taxés à 12 p. 100, il y aurait indiscutablement une augmentation de son prix qui raréfierait sans doute sa diffusion, et qui — j'appelle votre attention sur ce point — entraînerait des charges beaucoup plus importantes pour les communes qui acquièrent des livres scolaires pour les enfants.

Dans ces conditions, votre commission des finances, partant au surplus de cette considération que le livre est l'instrument indispensable de la culture, a pensé qu'il convenait de placer le livre dans la catégorie des produits taxés à 6 p. 100. Les pays qui nous entourent l'ont si bien compris que le livre n'est pas taxé en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Suisse, qu'il est taxé à 1,5 p. 100 et parfois seulement à 1 p. 100 en Allemagne, qu'il n'est taxé qu'à 2,4 p. 100 en Italie et qu'il n'y a guère qu'en Belgique où il est taxé à un taux plus élevé, mai qui n'excède pas 6 p. 100.

Alors, mes chers collègues, si nous prenons en considération le fait que l'aliment du bétail est taxé à 6 p. 100, il ne faudrait pas que l'on puisse dire que l'aliment de l'esprit, la nourriture intellectuelle, est taxé à 12 p. 100.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans le régime actuel, les livres sont soumis, d'une part, à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, de sorte qu'il semble que la proposition qui vous a été faite tout à l'heure n'aggrave pas la situation du livre. Néanmoins, bien que je puisse le faire, je n'opposerai pas l'article 40. Certaines informations me font penser que la situation est peut-être un peu plus complexe qu'il ne paraît à première vue. Mais là encore,

le fait que je n'oppose pas l'article 40 a pour unique signification le désir d'ouvrir et d'approfondir la discussion à ce sujet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est dans les navettes qui suivront que nous prendrons une décision définitive.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« c) Les transports de voyageurs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous avons déposé cet amendement en pensant que si l'on maintenait, en ce qui concerne la taxation des produits pétroliers, les dispositions en vigueur, les transporteurs de voyageurs n'auraient pas la possibilité de défalquer la T. V. A. qu'ils sont obligés de payer entre le stade du raffinage et leur approvisionnement, la T. V. A. ne jouant plus après le stade du raffinage. Il en aurait inévitablement résulté une augmentation des prix des transports de voyageurs.

Mais les calculs effectués à partir du moment où la T. V. A. est étendue à tous les stades de la commercialisation des produits pétroliers permettent de constater que les transports de voyageurs se trouveront placés dans une situation qui ne sera pas défavorisée, au contraire, par rapport à celle qui est la leur actuellement. Dans ces conditions, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. J'ai écouté attentivement les explications de M. le rapporteur général. Je conçois très bien que dans son optique de rapporteur général de la commission des finances il estime possible de retirer l'amendement qui avait pour objet de placer les transporteurs de voyageurs dans le champ d'application de l'article 13, c'est-à-dire de les faire bénéficier d'une T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100.

Pour ma part, je ne suis pas aussi rassurée que M. le rapporteur général quant aux conséquences possibles de l'application de la T. V. A. à tous les stades de la commercialisation des produits pétroliers. C'est pourquoi je reprends l'amendement qui tend à faire bénéficier les transporteurs de voyageurs du taux de 6 p. 100. Mes amis et moi pensons en effet qu'il n'est pas logique de les exclure de la liste des produits et services qui s'attachent à la vie quotidienne.

La discussion qui s'est ouverte ce soir, avec, dans bien des cas, l'approbation de M. le secrétaire d'Etat — ce dont nous ne pouvons que lui savoir gré — a permis en quelque sorte d'établir une doctrine selon laquelle les produits de large consommation courante ou les services s'attachant à la vie quotidienne doivent bénéficier d'un taux d'imposition aussi faible que possible.

Cela nous paraît d'autant plus juste que, si un certain nombre de services ou de produits auxquels est appliqué le taux de 12 p. 100 pourront, dans une certaine mesure, déduire un certain nombre de charges, il n'en va pas de même pour les transports de voyageurs qui se trouvent au bout du circuit.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir admettre que les transports de voyageurs, primitivement assujettis à la T. P. S., puissent entrer, au même titre que les produits de large consommation courante, dans le champ d'application de la T. V. A. à tarif réduit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En dehors de l'argumentation de fond de M. le rapporteur général à laquelle j'ai souscrit, je suis obligé d'observer que l'adoption de cet amendement aboutirait à une perte substantielle de recettes. L'article 40 lui est donc opposable.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 51 avait été précédemment retiré par la commission. Mlle Rapuzzi l'a repris à son compte, mais, l'article 40 étant applicable, cet amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 52, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine*, par l'alinéa suivant :

« d) Les opérations de location de sacs destinés à l'emballage de céréales, issues et aliments du bétail. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 156 présenté par MM. Guillard et Delorme et qui tend à compléter le nouvel alinéa d proposé par l'amendement n° 52, par les mots suivants :

« ... ainsi que les emballages pour l'expédition des fruits et légumes frais. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement résulte d'un certain nombre de propositions faites à notre commission des finances par les anciens ministres de l'agriculture qui en sont membres. Ils ont pensé que les opérations de cette nature, qui sont en tous points analogues à celles qui visaient les engrais et les produits nécessaires à l'agriculture, devaient bénéficier de la même mesure que ces derniers.

C'est la raison pour laquelle ils ont proposé — et la commission a fait sienne cette proposition — l'amendement présentement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La location des sacs est actuellement soumise à une taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. L'article 40 est donc opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A mon grand regret, je suis dans l'obligation de reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 52 et le sous-amendement n° 156 ne sont pas recevables.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, l'article 40 étant applicable je n'ai pas d'illusions sur le résultat de mon intervention. Je tiens cependant à attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la fiscalité qui frappe les emballages et les charges qui en découlent pour l'expédition des fruits et légumes frais.

Pour cette catégorie de marchandise, ces charges sont extrêmement lourdes. Elles atteignent parfois et dépassent même le prix de la marchandise elle-même. Par un jeu de taxes cumulées les emballages nécessaires pour l'expédition des fruits et légumes sont taxés à 25 p. 100 *ad valorem*, ce qui représente une somme dont l'importance est très souvent insoupçonnée. Je citerai un exemple.

Pour un emballage nécessaire à l'expédition de cinq kilogrammes de pêches, fruit de consommation courante, la charge est de quatre à cinq anciens francs par kilogramme de fruits.

Je demande avec insistance au Gouvernement de se pencher sur cette question. Il arrive, et cela s'est produit cette année, que les prix de certains fruits soient fort bas. Vous avez tous entendu parler de la crise de la pêche, qui a sévi notamment dans la vallée du Rhône. Il paraît absolument prohibitif, pour une marchandise dont le prix était parfois de dix ou quinze anciens francs, de frapper l'emballage nécessaire à son transport d'une taxe, directe ou indirecte, atteignant cinq anciens francs par kilogramme.

Certes, je sais que l'article 40 est applicable.

M. le président. Et appliqué !

M. Claudius Delorme. Je n'y puis rien. Mais je demande avec une insistance toute particulière au Gouvernement de se pencher sur ce problème qui met en jeu une charge insupportable.

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Gros et Giacobbi, au nom de la commission des affaires culturelles, proposent, après le paragraphe b, d'ajouter un paragraphe c ainsi rédigé :

« c) La première vente par une entreprise commerciale d'une œuvre d'art originale. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, cet amendement est la suite logique de l'amendement que vous avez bien voulu voter tout à l'heure à l'article 8 concernant l'exonération de la vente des œuvres d'art : tableaux, dessins, estampes ou sculptures, lorsqu'elles sont l'objet d'une deuxième ou troisième commercialisation. Dans le commerce actuel de ces œuvres d'art, la T. V. A. n'est jamais due. Mais pour la première commercialisation, la taxe locale de 2,75 p. 100 l'est. Puisqu'il s'agit d'une vente et que la taxe locale disparaît, il va falloir aujourd'hui taxer cette première vente. Je ne voudrais pas, vu l'heure, la longueur du débat et le nombre d'amendements, faire ici l'histoire des difficultés des investissements de ce que l'on peut appeler le commerce des œuvres d'art. Quelquefois, certaines ventes qui attirent l'œil de la publicité ou les gros titres des journaux peuvent faire illusion. Mais en fait les charges qui pèsent, sur les galeries notamment, sont importantes. En acceptant de faire supporter à ces ventes le taux de 6 p. 100 au lieu de celui de 2,75 p. 100 qu'elles supportent jusqu'à présent, c'est déjà là une charge maximum.

Que va devenir mon amendement ? M. le secrétaire d'Etat va sans doute me répondre, puisque le taux ancien était de 16,66 p. 100, que mon amendement aurait pour conséquence de réduire des ressources.

Il invoquera alors cet article fameux qu'on ne nomme plus.

Lors de la discussion d'un amendement à l'article 8 vous n'avez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, opposé l'article 40, motif pris que l'adoption de cet amendement permettrait l'ouverture d'une discussion. La question qui me préoccupe est grave et importante.

Elle a des incidences sur ce que la France peut recevoir, exporter ou perdre de son patrimoine artistique et sur les charges qui peuvent résulter pour les galeries de l'application de la nouvelle loi sur la sécurité sociale des artistes.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat d'examiner ma proposition dans le même esprit que l'amendement concernant l'édition, les livres et les charges de la librairie. Je le remercie d'ailleurs de la décision qu'il a prise sur ce sujet qui concerne, au premier chef, l'action culturelle de la France à l'intérieur et à l'extérieur.

En n'opposant pas l'article 40 à mon amendement, que je demande à mes collègues d'adopter, vous permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ouverture d'une discussion au sein d'une commission paritaire ou au cours d'une navette en vue de résoudre comme pour l'édition en France des œuvres écrites et rédigées par des Français, le problème particulier aux œuvres d'art commercialisées en France.

Tout cela est important et on ne semble pas y avoir suffisamment réfléchi puisque l'on déclare purement et simplement que la vente de l'œuvre d'art doit être frappée d'une taxe de 16,66 pour 100 alors qu'elle n'en supportait aucune et ce au moment où le patrimoine artistique français subit l'hémorragie que vous connaissez.

Les journaux ont mis l'accent sur le danger des ventes d'œuvres d'art, souvent de l'école française, qui se font à l'étranger. Nous avons même entendu notre ministre des affaires culturelles se plaindre de l'exiguité d'un budget qui ne lui permettait pas de concurrencer les fonds privés étrangers qui viennent raffer sur le marché français les œuvres d'art françaises qui vont enrichir le patrimoine étranger. Ceux qui assistaient à la réunion de la commission ont même entendu le ministre des affaires culturelles déclarer que depuis Ramsès II jusqu'à Napoléon, la civilisation n'avait pas évolué plus vite que de Napoléon à nos jours. Il a dit que la civilisation de la machine et de l'industrie est peut-être en train de dévorer la civilisation de l'esprit. Sans doute avait-il raison. Mais alors, si cette civilisation de la machine ne doit pas dévorer la civilisation de l'esprit, que ce ne soit pas non plus la civilisation de la machine à calculer fiscale qui vienne dévorer ces patrimoines artistiques et ses possibilités !

Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des affaires culturelles qui m'en a chargé, j'insiste auprès de vous pour que vous acceptiez cet amendement qui n'aura pour but, je le sais, que l'ouverture d'une discussion permettant de mettre au point et la fiscalité juste et nécessaire et la fiscalité possible dans une branche très particulière de l'activité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas l'intention, en effet, d'opposer l'article 40 à cet amendement. Néanmoins, je voudrais ajouter le commentaire suivant.

Tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 8, le Gouvernement a laissé voter un premier amendement sur le sujet assez complexe des œuvres d'art et il conçoit parfaitement l'impor-

tance des arguments qui viennent d'être développés sur le même sujet par M. le président de la commission des affaires culturelles.

Il est néanmoins de mauvais travail de parsemer le texte que nous votons ce soir d'amendements qui seront acceptés pour ouvrir une discussion. Dès lors, comme je ne peux pas lui apporter une réponse immédiate sur le problème lui-même pour lequel nous avons besoin de consulter M. le ministre des affaires culturelles, je vais lui demander de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que je lui donne l'assurance formelle qu'une solution fort proche de ses vœux sera trouvée au cours de la navette. Je ne puis pas perpétuellement accepter des amendements pour le simple désir de réserver la discussion. Il est entendu que le problème est réservé, que nous cherchons une solution; mais, pour alléger le texte, je demande à M. Louis Gros de retirer son amendement.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je dois vous remercier de ne pas m'opposer l'article 40, je ne vais pas, de mon côté, opposer un refus à votre demande.

Cependant, je me tourne vers vous et vers la présidence. Comment pourrions-nous discuter, par la suite, de cette question si, ce soir, nous votons ce texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale? Je me demande si vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous arriverez à reprendre et à modifier une taxe qu'on va créer ce soir en vertu d'un texte voté par les deux Assemblées et qui ne fera pas l'objet d'une navette.

Voilà quelle est mon inquiétude. Je suis prêt à retirer mon amendement si je suis assuré qu'une discussion s'instaurera.

Quand une œuvre d'art est vendue pour la première fois, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une vente dont une galerie est chargée par un artiste qui vient de lui confier un tableau, on applique actuellement une taxe de 2,75 p. 100, alors que, d'après le texte en discussion, le taux de la taxe sera de 16,66 p. 100.

Si je retire mon amendement, aurez-vous le pouvoir d'ouvrir une nouvelle discussion sur ce sujet ou bien le texte sera-t-il définitivement voté? J'avoue que je suis trop incompetent en matière de procédure pour pouvoir vous répondre. J'en appelle à la commission des finances ou à la présidence.

M. le président. S'il n'y a pas de texte qui fasse l'objet d'une navette, je ne vois pas comment l'Assemblée nationale pourrait se prononcer, à moins qu'il ne lui soit présenté un amendement et qu'elle ne le vote. Mais si ce texte n'est pas transmis à l'Assemblée nationale, elle ne le connaîtra pas; cela va de soi.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il me semble que le Gouvernement peut toujours déposer un amendement sur son propre texte, surtout sur un article qui va certainement être profondément remanié.

Mon engagement portait sur l'idée que le Gouvernement déposerait ce texte.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je suis d'accord, mais je ne comprends pas. Le Gouvernement peut-il déposer un amendement sur un texte définitivement voté?

Telle est la question que je pose.

M. le président. En cours de navette, monsieur Gros, le Gouvernement peut déposer les amendements qu'il estime nécessaires devant l'une ou l'autre Assemblée.

M. Louis Gros. Je retire mon amendement.

M. le président. Je répondais en ce qui concernait votre propre texte. S'il ne figure pas dans l'article qui sera transmis en navette à l'Assemblée nationale, celle-ci ne le connaîtra pas.

Le Gouvernement, lui, a toujours le droit de déposer un amendement et de reprendre un texte à l'Assemblée nationale en cours de navette.

Voilà exactement quelles sont les possibilités de la procédure. Cela étant, l'amendement n° 85 est retiré.

Par amendement n° 96, MM. Bardol, Bossus et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe b de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« — produits pharmaceutiques. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, je crois juste de rappeler à nos collègues que voilà quelques heures, nous étions réunis en commission des affaires sociales où nous discutons de la sécurité sociale et des grandes difficultés qu'elle rencontre. Si le projet du Gouvernement était accepté, il aurait pour résultat d'aggraver sensiblement encore les conditions de sa gestion.

Il faut rappeler à cette occasion qu'à plusieurs reprises il avait été souhaité un régime fiscal particulier pour les produits pharmaceutiques qui représentent le poste de dépenses le plus important de l'assurance maladie après l'hospitalisation.

Il est anormal que l'Etat prélève une grosse part des ressources de la sécurité sociale par le moyen d'impôts indirects dont la caractéristique est de frapper les produits nécessaires au maintien de la santé publique. On peut chiffrer à 40 milliards d'anciens francs par an les sommes ainsi versées par le régime général de sécurité sociale au service de l'Etat.

C'est pourquoi il nous semble que notre amendement répond au souci d'une bonne gestion de la sécurité sociale et pourquoi nous proposons d'alléger ce taux en le ramenant à 6 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le taux actuel applicable à ces produits est de 20 p. 100. Le texte le ramène à 16,66 p. 100. L'adoption de cet amendement entraînerait évidemment une perte de recettes qui lui rend opposable l'article 40.

Je voudrais néanmoins indiquer, et j'espère calmer certaines inquiétudes qui se sont manifestées dans la profession pharmaceutique, que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les marges réelles de distribution des pharmacies d'officine. Par conséquent, les prix qui seront pratiqués après la réforme fiscale seront ajustés et la marge actuelle des pharmaciens sera préservée.

M. Raymond Bossus. Et la sécurité sociale sera toujours en difficulté!

M. Maurice Vérillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, devrait se concrétiser par la présentation d'un amendement qui aurait précisément sa place à l'article 13 actuellement en discussion, rejoignant celui de M. Bardol. Il consisterait à ajouter à la nomenclature des produits bénéficiant du taux réduit de 6 p. 100, les produits pharmaceutiques au stade du détail pour les raisons suivantes.

Le médicament est un produit rigoureusement taxé; le pharmacien d'officine est astreint de respecter le prix marqué obligatoire et la T. V. A. n'est pas une taxe récupérable.

Or, si la taxe ne doit pas être un impôt nouveau payé par le malade — nous en sommes tous d'accord — il serait aussi profondément injuste pour la profession et pour la pharmacie rurale en particulier, dont la situation est souvent méconnue et précaire, que la T. V. A. soit supportée par le pharmacien d'officine, déduite de son bénéfice brut, créant une charge intolérable dans les conditions économiques actuelles.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les marges de distribution ont fait l'objet, l'an passé, d'un ajustement qui pèse lourdement sur la trésorerie de la pharmacie d'officine. Cette mesure avait pour objet de comprimer au maximum les dépenses de la sécurité sociale. Les pharmaciens, plus particulièrement les pharmaciens ruraux l'ont acceptée. Mais toute charge nouvelle aggraverait anormalement la situation d'une profession dont le sens civique et social ne peut être contesté.

Je dois à la vérité de dire que la T. V. A. actuellement appliquée au stade de la fabrication et de la répartition atteint le taux de 20 p. 100. Au stade de l'officine les pharmaciens acquittent la taxe locale de 2,75 p. 100, laquelle n'est pas récupérable auprès du client. En ramenant le taux de la T. V. A. à 6 p. 100, le changement serait brutal et la perte de recette pour l'Etat — j'en conviens — considérable.

Sans doute l'article 40, prétendez-vous, est-il applicable. C'est pourquoi je n'estime pas indispensable de déposer un amendement dans ce sens car aussi bien le calcul montre que les intérêts professionnels n'y trouveraient pas eux-mêmes leur compte, ni l'Etat, ni la sécurité sociale, elle-même tributaire de l'Etat.

Mais j'ai le devoir et la mission de vous rendre attentifs au fait que l'application de la T. V. A. au taux normal proposé de 16,66 p. 100 aux trois stades : fabrication, répartition et distribution ne saurait intervenir sans mesures correctives. Dès lors les marges réelles de distribution des pharmaciens d'officine doivent être sauvegardées et un ajustement des prix s'avère indispensable.

M. le ministre des finances a bien voulu se montrer sensible à cette argumentation. J'avais l'intention de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous donner votre accord par une déclaration explicite susceptible d'apaiser l'inquiétude qui pèse lourdement sur les pharmaciens d'officine.

Vous l'avez déjà fait, je vous en remercie et j'espère que, deux promesses valant mieux qu'une, les vôtres seront suivies d'effet lors de l'application de la T. V. A. en 1967.

M. le président. Le Gouvernement a opposé à l'amendement n° 96 l'article 40 de la Constitution.

Quel est, à cet égard, l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Martin, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 97, MM. Bardol, Vallin, Bossus et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* l'article 13 par un nouveau paragraphe c ainsi rédigé :

« c) Les opérations effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 quater A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Dans le rapport qu'il a présenté hier devant le Sénat, M. le rapporteur général a, en prenant l'exemple frappant d'un peintre et d'un artisan maçon, montré les conséquences néfastes de ce projet de loi pour les artisans, en particulier pour les artisans fiscaux, c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 1649 quater A du code général des impôts.

Actuellement, ces artisans payent la taxe locale de 2,75 p. 100. Le Gouvernement prétend les taxer à 12 p. 100 ou à 16,66 p. 100 selon les cas. Notre amendement tend à appliquer à ces artisans, les artisans fiscaux d'après le code général des impôts, une taxe de 6 p. 100, ce qui représentera déjà une augmentation de 3,25 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que le privilège dont bénéficient actuellement les artisans est, en raison même de son caractère personnel, une source de distorsions, incompatibles avec le principe fondamental de la neutralité de la taxe.

Un régime atténué d'imposition est envisagé selon des critères de dimensions plus justes que ceux qui résultent de la définition actuelle de l'entreprise artisanale.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles que je présenterai lors de l'examen de l'article 14 à propos duquel la commission des finances a déposé un autre amendement plus complet sur cette question, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'est montrée favorable à cet amendement lorsqu'il lui a été proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n° 97 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 129, MM. Audy et Monichon proposent de compléter le paragraphe b), *in fine*, par la ligne suivante :

« — bois de chauffage. »

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tend à ajouter le bois de chauffage dans la nomenclature de l'article 13.

Le bois de chauffage est le produit le moins élaboré de l'exploitation de la forêt. Son débardage et ses frais de transport sont onéreux, du fait de son poids et de sa manutention difficile. Concurrencé par les moyens modernes de chauffage, il est pratiquement invendable sur l'ensemble du territoire ; l'électricité, le gaz, le fuel, le charbon l'ont évincé. Faute de débouchés, les stocks s'accumulent et vous avez tous le souvenir de ces promenades avec la vision de longues files de stères pourrissant lentement en bordure des coupes. Ces coupes d'ailleurs se font de plus en plus rares, car les exploitants hésitent à avancer les frais d'abattage et de débardage sans récupération possible.

Que se passe-t-il alors ? Les cimées et bois minces restent sur le parterre des coupes, rendant leur accès impossible pour les travaux d'aménagement et multipliant les risques d'incendie. Les taillis ne sont plus exploitables non plus, ce qui est particulièrement grave au moment où le Gouvernement demande un effort accru d'enrênement de ces massifs improductifs.

Toutes ces raisons militent pour que le bois de chauffage, le produit le plus misérable de la forêt, le plus atteint dans ses débouchés, soit taxé au taux le plus bas pour laisser quelque chance, si minime soit-elle, d'exploitation des taillis qui, par millions d'hectares, pèsent sur l'évolution moderne de l'économie forestière française.

Bien entendu, si, comme je l'espère, M. le secrétaire d'Etat accepte cet amendement qui ne diminuera que faiblement les recettes prévues par la loi, le bois de chauffage quitterait la nomenclature de l'article 14 pour être compris dans celle de l'article 13.

Monsieur le ministre, l'atmosphère de l'assemblée ayant été alourdie par l'application répétée de l'article 40, vous avez ici l'occasion de la détendre à peu de frais. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'appréciation des frais est différente selon le côté de la barricade où l'on se trouve. En réalité, il y a dans cette affaire une raison de fond, à savoir qu'il n'y a pas de motif de traiter autrement le charbon que le bois de chauffage et cette raison m'incite à appliquer l'article 40 à l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'atmosphère demeurera lourde, étant donné que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement n° 163, MM. Armengaud et Garet proposent de compléter *in fine* le paragraphe b) comme suit : « Sacs d'emballage usagés ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement est le corollaire de celui qui a été voté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois qu'il faut une coordination en ce qui concerne cet article 13. Je rappelle à nos collègues que nous avons voté l'amendement n° 91 qui supprimait la T. V. A. en ce qui concerne le pain et le lait. Ces produits se trouvent exonérés. Nous ne pouvons donc plus les voir figurer à l'article 13 comme passibles d'une taxe de 6 p. 100. Par conséquent, il faut supprimer le cinquième et le sixième alinéa de l'article 13.

M. le président. Je considère donc que vous proposez un amendement en le sens.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement de coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au vote de l'ensemble de l'article 13, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat et surtout celle du Gouvernement sur le fait que cet article 13 sera soumis à navette par suite de l'adoption de quelques amendements, en nombre trop restreint, hélas !

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons très bien que votre autorité, si grande soit-elle, ne peut vous permettre de vous

substituer à M. le ministre des finances et de prendre à sa place les décisions que requiert la discussion. Dans le doute, vous avez donc cru devoir appliquer à tout propos l'article 40.

J'en veux pour preuve le fait que, s'agissant du chocolat, le ministre des finances, lui, déclarait à l'Assemblée nationale : « Si le Gouvernement est hésitant en ce qui concerne le chocolat au lait, il est par contre plus résolu en ce qui concerne les crèmes glacées ».

L'article 13 fera donc l'objet d'une navette et je demeure convaincu, avec M. de Montalembert, que ce texte ne pourra pas avoir, en définitive, une pure finalité fiscale, que le Gouvernement ne peut pas systématiquement supprimer toutes les mesures qui risquent d'entraîner une moins-value de recettes et qu'il doit au contraire, à cette occasion, remettre en ordre des textes qui en ont bien besoin et depuis bien longtemps.

Je demande donc au Gouvernement s'il ne pourrait pas, à l'occasion de cette navette, revoir certains des problèmes qui nous préoccupent.

Je citerai à nouveau le chocolat en tablettes au lait, en raison même des stocks importants de lait en poudre qui pèsent sur l'agriculture, le chocolat en poudre dont personne ne contestera que c'est un produit beaucoup moins luxueux encore que le chocolat en tablettes, sans oublier les poissons gelés et surgelés et toutes ces morues dont M. de Montalembert a su nous démontrer, avec son autorité coutumière, qu'il était impossible de les conserver en bon état dès lors qu'elles étaient dessalées. (Hilarité.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Bien entendu, dans un sujet aussi complexe, le Gouvernement se réserve le droit de réfléchir à toutes les idées émises au cours de ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 13 modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« — gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« — charbon de terre, lignites, coke, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage, bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — livres ;

« — glace hydrique ;

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'Agriculture ;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons.

« Toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 :

« — les jus de fruits et de légumes ;

« — les jus de raisins légèrement fermentés ;

« — les cidres, poirés et hydromels ;

« — les vins et les apéritifs à base de vin.

« 2. Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs ;

« b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

« d) Aux ventes à consommer sur place ;

« e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« f) Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection :

« — de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

« — d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

« g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfection de 80 p. 100 qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

Sur cet article, la parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voudrais savoir si le taux de 12 p. 100 des prestations de services qui sont rendus par les marchands réparateurs de machines agricoles aux agriculteurs répond, comme le prévoit l'alinéa B du paragraphe 2 de cet article 14, à des besoins courants. Jusqu'à présent, les agriculteurs ne payaient que 9,80 p. 100 sur leurs réparations.

Est-ce qu'elles sont soumises au taux plein de la T. V. A. ? Une augmentation des charges pour l'agriculture en ressortira, ce qui, en l'état actuel de l'économie, influencera les prix de revient qui n'ont pas besoin de cette hausse supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Comme le Sénat vient de voter pour les artisans le taux de 6 p. 100, la préoccupation de Mme Cardot n'a plus de raison d'être.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement (n° 130) MM. Monichon, Edgar Faure, Audy, Brun, Piales, Minvielle, Pauzet, Bouneau et Portmann proposent, dans le paragraphe 1, de compléter *in fine* le 3° alinéa, après les mots : « ... et produits des exploitations forestières », par les mots suivants :

« — merrains simplement fendus ;

« — feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ;

« — fibres de bois ;

« — laine (paille ou fibre) de bois brut ;

« — produits bruts de la gemme (essence de térébenthine, brais et colophanes) ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, les diverses catégories de bois qui sont énumérées dans notre amendement, aussi bien que les produits bruts de la résine, sont actuellement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100, ainsi que les produits d'exploitation forestière et les produits de scierie.

Il est donc naturel, les produits des exploitations forestières étant compris dans l'article 14 pour être passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100, que les catégories de bois énumérées dans notre amendement soient également taxées au même taux intermédiaire.

D'ailleurs, lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats parlementaires, 2^e séance du 24 juin, p. 2451), M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé qu'il était d'accord pour « accepter que le taux de 12 p. 100 de la T. V. A. soit appliqué à l'ensemble des bois actuellement concernés par le taux de 10 p. 100 ».

Ainsi, par ces précisions, toute ambiguïté sera évitée.

Quant aux produits bruts de la résine qui sont classés comme « produits agricoles légèrement transformés », ils sont présentement passibles de la T. V. A. au taux réduit, c'est-à-dire 10 p. 100. Le taux normal de la T. V. A. étant de 16,66 p. 100, il paraît nécessaire que ces produits bénéficient du taux intermédiaire de 12 p. 100.

Voilà les explications que je me permets de donner à nos collègues du Sénat au nom des auteurs de l'amendement. Je voudrais ajouter que, dans le but de répondre à une judicieuse observation qui nous a été présentée, les auteurs de l'amen-

dement proposent d'en simplifier la rédaction tout en en conservant l'esprit. C'est ainsi que le texte de cet amendement deviendrait : « dans le paragraphe 1, compléter *in fine* le 3^e alinéa, après les mots : ... et produits des exploitations forestières, par les mots suivants : toutes les autres catégories de bois qui supportent la taxe à la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 et les produits bruts de la résine, essence de térébenthine, brais et colophanes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je puis indiquer à M. Monichon et aux auteurs de l'amendement, particulièrement à M. Audy, que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La commission des finances également, sans doute ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Max Monichon. Vous me permettez, monsieur le président, de remercier M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle la nouvelle rédaction de l'amendement n° 130, acceptée par le Gouvernement et par la commission :

« Dans le paragraphe 1, compléter *in fine* le troisième alinéa, après les mots : et produits des exploitations forestières, par les mots suivants :

« — toutes les autres catégories de bois qui acquittent la T. V. A. au taux de 10 p. 100 ;

« — les produits bruts de la résine (essence de térébenthine, brais et colophanes). »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 1, de supprimer le septième alinéa ainsi rédigé :

« — livres ; »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 1, de supprimer les neuvième, dixième, onzième, douzième alinéas, ainsi rédigés :

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ; »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe 1, de supprimer le mot suivant, au neuvième alinéa :

« — engrais ; »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission des finances,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe 1, entre le douzième et le treizième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — matériel agricole ; »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Cet amendement répond aux préoccupations si souvent exprimées au cours de ce débat, à savoir changer la catégorie d'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour le matériel agricole, etc. (Sourires.)

M. le président. Que signifie cela ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cela signifie : application de l'article 40 de la Constitution ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. M. Bertaud semble d'accord et je considère que son amendement n° 29 est retiré. (Rires.)

Par amendement n° 98, MM. Bardol, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe 1, après le douzième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — produits pharmaceutiques ; »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le Gouvernement n'a pas voulu appliquer le taux de 6 p. 100 pour les produits pharmaceutiques et nous espérons qu'il acceptera celui de 12 p. 100.

Il s'agit là d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'article 40 de la Constitution s'applique encore à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien sûr, l'article 40 est applicable.

M. le président. Hélas ! L'amendement n° 98 est donc irrecevable.

Par amendement n° 13, Mme Cardot et M. Jung proposent, à la fin du paragraphe 1, de supprimer les mots suivants :

« — les jus de fruits et de légumes ; »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Jung. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Les quatre amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 7 rectifié, MM. Kauffmann, Kistler, Jung et Wach proposent, à la fin du paragraphe 1 de ce même article 14, d'ajouter la ligne suivante :

« — les boissons gazeuses (limonades, sodas). »

Par le second, n° 10, M. Ribeyre propose de compléter le paragraphe 1 par les dispositions suivantes :

« — les eaux minérales et les boissons gazeuses ; »

Par le troisième, n° 20, MM. Kistler, Wach, Kauffmann, Jung, Zussy, Ritzenthaler, Stoessel, Driant, Chochoy, Durieux, Darras, Naveau, Darou, Emile Dubois proposent d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, la ligne suivante :

« — les bières. »

Par le quatrième, n° 99, MM. Bardol, Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« — les bières, boissons gazeuses et eaux minérales. »

La parole est à M. Jung, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque l'article 40 de la Constitution est, ce soir, roi dans notre Assemblée, il est presque inutile de soutenir nos amendements !

Pourtant, tous nos collègues du Nord et de l'Est de la France et, j'en suis convaincu, tous ceux qui, au Sénat, se préoccupent du problème des boissons, se rendent compte qu'une omission a été commise en ce qui concerne la bière.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Louis Jung. Effectivement, cette boisson, qui est devenue une boisson populaire, ne figure pas dans la liste sous le même titre qu'un certain nombre d'autres boissons.

De plus, et c'est certainement l'avis de mon ami M. Kauffmann, le houblon et l'orge, qui sont utilisés à la fabrication de la bière, sont des produits qui causent beaucoup de soucis à l'agriculture française. C'est dans ces conditions qu'à l'Assemblée nationale l'amendement n° 170, qui avait été présenté, a été réservé par le ministre des finances.

Nous avons une occasion pour ne pas renouveler cette erreur — il n'est jamais trop tard pour bien faire — et nous espérons que la bière sera l'objet de votre compréhension et ne sera pas classée parmi les boissons de luxe taxées à 16,66 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Paul Ribeyre. Je voudrais ajouter quelques mots, au sujet des eaux minérales et des boissons gazeuses.

Chaque année, au Parlement, nous examinons le budget de la santé publique et un chapitre important traite de la lutte contre les fléaux sociaux, dont l'un des principaux est l'alcoolisme. Nous nous sommes toujours efforcés, les uns et les autres, de favoriser la consommation des boissons sans alcool et c'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, notre éminent collègue, Mme Cardot, a appelé l'attention sur la consommation des jus de fruits, des extraits de légumes et du jus de raisin. Toutes ces boissons hygiéniques de large consommation familiale devraient bénéficier de la même taxation à la base.

Or, ce n'est pas le cas. Si, pour les jus de fruits et de légumes, le taux de 12 p. 100 est appliqué, pour les eaux minérales, les boissons gazeuses et la bière, dont on a parlé il y a un instant, c'est le taux de 16,66 p. 100 qui serait appliqué. La consommation des eaux minérales et des boissons gazeuses devrait pourtant être plus importante.

Dans les familles où il y a de nombreux enfants, c'est la boisson de base qui prend souvent la place de l'eau servie par le robinet familial parce que la distribution d'eau de nos villes laisse parfois à désirer, au moins en ce qui concerne le goût, si ce n'est pour la qualité. Il n'est pas de famille française qui ne consomme ces boissons. Lorsqu'il y a des enfants en bas âge, très souvent elles sont utilisées pour la confection des biberons et, plus tard, à l'autre bout de la vie, beaucoup de vieillards consomment aussi des eaux minérales.

C'est donc la taxe au taux réduit qui devrait leur être appliquée. Je sais très bien que M. le secrétaire d'Etat, avec sa grande courtoisie, va vraisemblablement opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution. Je le prie de bien vouloir se souvenir qu'à l'Assemblée nationale un amendement portant le n° 170 avait été déposé, accepté par le Gouvernement et que la discussion en avait été réservée. L'amendement n'a pas été adopté en séance publique mais, sauf erreur de ma part, l'article 40 de la Constitution ne lui a pas été opposé.

Reprenant l'argumentation développée par plusieurs de nos collègues au cours de ce débat, je demande à M. le représentant du Gouvernement d'admettre que, sur ce sujet comme sur d'autres, des aménagements puissent être apportés au cours de la navette. En effet, le sujet sur lequel nous délibérons mérite que l'on s'y attarde quelques instants et que des aménagements soient apportés au texte.

C'est dans ce sens que je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas m'opposer brutalement l'article 40 de la Constitution et d'accepter qu'au cours de la navette des rajustements puissent être apportés à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Jean Bardol. Notre amendement tend à imposer les bières, les eaux minérales et les eaux gazeuses au taux de 12 p. 100, ce qui est déjà beaucoup, au lieu des 16,66 p. 100 prévus par le projet de loi.

Nous ne comprenons pas qu'un sort différent soit fait à ces boissons hygiéniques, de très grande consommation populaire et dont la consommation s'accroît chaque année. La bière constitue, dans de nombreuses régions de notre pays, en particulier dans le Nord, la boisson de base, la boisson habituelle de la plupart des familles nombreuses. Il ne s'agit pas d'une bière de luxe, avec un fort degré alcoolique, mais d'une bière dite de table, saine et hygiénique, d'un degré alcoolique insignifiant.

Monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de votre loi, vous nous dites vouloir corriger les anomalies du système et je vous pose donc la question : pourquoi alors imposer les cidres, je ne leur en veux pas (*Sourires*), boisson fermentée avec un certain degré alcoolique, à 12 p. 100 ? Pourquoi imposer les vins, et je ne leur en veux pas non plus, boisson alcoolique et fermentée, à 12 p. 100 ? Et la bière à 16,66 p. 100 ? Et ces eaux minérales, que nous payons déjà beaucoup trop cher, plus

cher que le lait, pourquoi les imposer à 16,66 p. 100 ? Et vous dites vouloir corriger les anomalies de la loi ?

Nous aimerions une réponse claire et précise à ce sujet. Ou alors nous dirons que votre loi n'a pas pour objet de simplifier, mais de presser, d'imposer ou de taxer des produits considérés — excusez l'expression — comme de bonnes vaches à lait. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Marcel Darras. J'interviens avec une très bonne conscience pour défendre l'amendement n° 20, dont je suis signataire avec mes amis du Nord et du Pas-de-Calais.

En effet, il est indiqué dans le texte qui nous est proposé que seront soumis au taux de 12 p. 100 : les jus de fruits et de légumes, les jus de raisin légèrement fermentés, les cidres, poirés et hydromels.

L'amendement que nous soutenons tend à y ajouter les bières, boissons qui seraient imposées au taux de 16,66 p. 100, alors qu'elles sont actuellement soumises au taux de 12 p. 100.

C'est faire peu de cas du fait que les bières de table, en particulier dans nos régions du Nord et du Pas-de-Calais, sont la boisson courante des ménages. Les frapper au taux plein de 16,66 p. 100, c'est provoquer une augmentation du prix d'une boisson populaire et mal lutter contre l'alcoolisme, car la bière des ménages que nous défendons ne titre que un ou deux degrés.

Par conséquent, le Gouvernement serait bien inspiré en n'opposant pas l'article 40 de la Constitution à cet amendement, et le Sénat en l'adoptant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'indiquerai tout de suite qu'étant donné l'importance de la perte de recette qu'entraînerait l'adoption de ces amendements, il est de mon devoir, à ce moment du débat, de leur opposer l'article 40 de la Constitution, et je le ferai avec bonne conscience ! En effet, la plupart de ces boissons sont imposées à 25 p. 100, y compris la bière en bouteille. Passer de 25 p. 100 à 16,66 p. 100 revient à diminuer d'un tiers une taxation qui porte sur des sommes considérables.

Quant à la comparaison avec le vin et le cidre qui a été faite tout à l'heure, on oublie d'ajouter que le cidre et le vin paient, de plus, un droit de circulation, et qu'ainsi la taxation est pratiquement la même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il n'est pas douteux qu'il est applicable.

M. le président. A l'ensemble des quatre amendements ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président. Hélas, on opère en gros ! (*Rires.*)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Pellenc, au nom de la commission des finances proposait, au paragraphe 2, de supprimer l'alinéa a, mais cet amendement n'a plus d'objet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est donc retiré.

Sur le même paragraphe 2 de l'article 14, quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 14, M. Jung propose d'ajouter un nouvel alinéa b bis, ainsi conçu :

« b bis) Aux opérations effectuées pour le compte de non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, par les entreprises inscrites au répertoire des métiers, exception faite de celles classées dans la catégorie professionnelle « alimentation », visée à l'article 1^{er} du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 ».

Par le deuxième, n° 100, MM. Bardol, Vallin, Bossus et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter, après l'alinéa b), un alinéa b bis), rédigé comme suit :

« b bis) Aux opérations effectuées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ».

Par le troisième, n° 57, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de le compléter *in fine* par les dispositions suivantes :

« h) Aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services au taux ordinaire ou aux taux réduits, à l'exclusion de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui sont visées dans l'article 13 ;

« i) Aux opérations effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 *quater* du code général des impôts ».

Par le quatrième, n° 145, M. Dailly propose de le compléter par les deux alinéas suivants :

« h) Aux opérations précédemment soumises à la taxe sur les prestations de services effectuées par toute société, organisme, groupement professionnel ou association dont le caractère désintéressé est nettement affirmé par la loi et dont les ressources nettes sont affectées en totalité au financement de l'activité qu'elles exercent en application de la loi fixant leur statut ;

« Aux opérations précédemment soumises à la taxe sur les prestations de services effectuées par les sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ».

La parole est à M. Jung, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Louis Jung. J'ai l'impression que mon amendement n'a plus d'objet, puisque le vote émis tout à l'heure a institué une taxe de 6 p. 100 pour les artisans.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En effet, cet amendement est sans objet à partir du moment où il a été décidé qu'une taxe de 6 p. 100 s'appliquerait aux artisans.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a plus d'objet et la même observation doit s'appliquer aux trois autres amendements. La parole est à M. Bardol, sur l'amendement n° 100.

M. Jean Bardol. Je me demande si mon amendement a encore un objet, mais, puisque M. le ministre nous indique que la taxe de 6 p. 100 jouera pour tous les artisans, je lui fais confiance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur l'amendement n° 57.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement n° 57 comporte deux alinéas. Pour le second, je dis tout de suite qu'il est devenu sans objet pour la même raison que précédemment.

Seul subsiste alors l'alinéa h, qui conserve toute sa valeur. Il s'agit d'imposer au taux de 12 p. 100 et non de 16,66 p. 100 toutes les opérations qui étaient passibles de la taxe sur les prestations de services qui, comme vous le savez, étaient précédemment imposées au taux de 8,50 p. 100 et toutes les opérations qui étaient à des taux réduits, à l'exclusion bien entendu de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui ont été visées à l'article 13 que nous avons déjà examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le texte initial avait pour philosophie d'arriver à supprimer des frontières et à faire considérer le prestataire de services comme un intermédiaire. Le Gouvernement souhaite précisément que cette distinction n'existe plus et qu'effectivement le taux de 16,66 p. 100 soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Etienne Dailly. Je ne voudrais pas retenir l'attention du Sénat inutilement. Comme mon amendement est de portée moins générale que celui que M. Pellenc vient de développer, il n'aurait plus d'objet et devrait être retiré si l'amendement de la commission des finances était voté. J'attendrai donc pour le défendre de connaître le sort qui va être réservé à ce dernier.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ferai remarquer que tout ce qui paie 8,50 p. 100 de taxe sur les prestations de services sera amené à payer 16,66 p. 100, mais taxe en dedans, ce qui correspond en réalité à un taux beaucoup plus élevé qui sera le double du taux actuel.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, réduit au texte de l'alinéa h, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suppose dans ces conditions que M. Dailly, dont l'amendement n'a plus d'objet, va le retirer.

M. Etienne Dailly. Evidemment.

M. le président. Par amendement, n° 161, M. Laurent-Thouvery propose, toujours au paragraphe 2, de rédiger comme suit l'alinéa c :

« c) Aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage, de taille ou façon portant sur les perles et pierres précieuses et objets dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou pierres précieuses. »

La parole est à M. Dailly pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord m'excuser auprès du Sénat de connaître très imparfaitement le sujet dont je vais parler et je formulerai à cet égard deux observations.

L'amendement que je vais avoir l'honneur de défendre, s'il est signé de M. Laurent-Thouvery, est également présenté par le président Edgar Faure et c'est parce que ni l'un ni l'autre ne pouvaient être présents ce soir qu'ils m'ont chargé de le défendre devant vous. Le texte proposé pour l'alinéa c tend à appliquer le taux de 12 p. 100 aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage, de taille ou façon portant sur les perles et pierres précieuses et objets dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou pierres précieuses.

Ce que souhaite le président Edgar Faure et notre collègue Laurent-Thouvery, c'est voir assurer la défense de l'industrie de la taille du diamant qui a son siège dans le Jura et ceci depuis de très nombreuses années. C'est ce que l'on y appelle le « travail à la fenêtre », activité artisanale qui a permis à quantité de gens des campagnes, de petits éleveurs de continuer à vivre dans ce pays en pratiquant un métier traditionnel qui a employé jusqu'à 6.000 personnes mais dont une fiscalité abusive a réduit les effectifs à 300 seulement.

Fiscalité abusive car si l'on compare les impositions dans ce domaine en France et dans les autres pays, on constate qu'en France elle est de 20 p. 100 alors que la moyenne d'Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Italie, Angleterre n'est que de 3,66 p. 100 pour la pierre travaillée non montée et que pour la pierre montée elle est en France de 22,64 contre une moyenne de 10 p. 100 pour ces pays-là.

Il en résulte que cette industrie a les plus grandes difficultés à vivre, que les tailles s'exécutent de plus en plus en Belgique et que cette concurrence de l'étranger est facilitée par le fait que la pierre est d'un transport commode. D'où de multiples fraudes douanières, si bien qu'en définitive les auteurs de cet amendement ont le sentiment que loin de faire diminuer les recettes il aboutirait à les faire augmenter tout en assurant le sauvetage d'une profession qui traverse de sérieuses difficultés.

Pour le reste, l'exposé même des motifs qui figure en annexe du texte de l'amendement est assez explicite pour que j'épargne le temps du Sénat et que je n'en dise pas plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce dernier provoque une perte de recettes évidente, qui appelle l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 161 n'est pas recevable.

Par amendement n° 56 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger l'alinéa f ainsi qu'il suit :

« f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation, ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je vais demander à nos collègues de permettre à M. Chochoy, ancien ministre de la construction, qui est particulièrement compétent dans les affaires qui touchent au patrimoine immobilier du pays, de prendre la parole pour défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, notre amendement a été surtout déposé dans un dessein de simplification et pour permettre plus aisément l'application des dispositions que nous trouvons à l'alinéa f. Si, en effet, le texte de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14 prévoit l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 sur le prix des travaux de construction et de réparation effectués notamment dans les immeubles dont les trois quarts de la superficie sont affectés à l'habitation, l'application stricte de ce texte exigerait des entreprises qui effectuent des réparations dans les immeubles anciens qu'elles puissent déterminer si ces immeubles remplissent ou non la condition d'avoir leur superficie affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation.

Je vous donne à penser combien une recherche de ce genre serait commode pour les entreprises et pour les petits artisans en particulier. Une telle détermination serait d'autant plus difficile en pratique que les travaux de réparation sont la plupart du temps confiés à des petits artisans ou à des petites entreprises auxquels on ne saurait demander d'effectuer des calculs compliqués. Il en résulterait des rappels de taxes et des litiges à la suite des contrôles effectués ultérieurement par les agents de l'administration.

En outre, pour les réparations exécutées dans des logements semblables, la taxe due serait perçue à des taux différents suivant que les immeubles dans lesquels ces logements sont situés satisfont ou non à la condition susvisée.

Afin d'éviter ces diverses difficultés, il est opportun de prévoir que le taux de 12 p. 100 sera appliqué : d'une part, à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ; d'autre part, aux travaux de construction et à la livraison des immeubles neufs d'habitation visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; enfin, aux travaux de réparation et de réfection des locaux d'habitation dans les immeubles anciens, ainsi que des parties communes de ceux de ces immeubles dont les trois quarts de la superficie sont affectés à l'habitation. De toute manière, la taxe sur la valeur ajoutée serait due au taux plein pour les travaux dont il s'agit qui sont effectués dans des locaux affectés à un usage autre que l'habitation, c'est-à-dire des immeubles à usage de bureaux ou des immeubles commerciaux.

Notre amendement, ainsi que je l'ai dit, n'a d'autre objet que la recherche d'une simplification et je veux préciser qu'il n'entraîne aucune diminution de recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je souscris aux conclusions de M. Chochoy et j'accepte cet amendement.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté forme donc la nouvelle rédaction de l'alinéa f.

Viennent ensuite deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 112, le Gouvernement propose de compléter le dernier alinéa g par la disposition suivante :

« Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 p. 100 ».

Par le second, n° 158, M. Bertrud propose de compléter *in fine* comme suit le second alinéa du même g :

« ...et de la réfaction de 50 p. 100 qui demeure maintenue pour les opérations suivantes :

- « — ventes d'immeubles achevés ;
- « — cessions de droits sociaux représentatifs d'immeubles achevés ;
- « — ventes à terme d'immeubles ou fractions d'immeubles ;
- « — livraisons à soi-même ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement est de pure forme. Je n'en dirai pas autant de l'amendement 158.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcelle Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour défendre l'amendement n° 158.

M. Jean Bertaud. Evidemment il est regrettable que mon amendement, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, ne concorde pas exactement avec ses intentions, mais comme nous ne sommes pas au même banc vous me permettrez, bien entendu, de vous faire part des motifs qui ont provoqué le dépôt de cet amendement.

L'article 14 prévoit que le taux intermédiaire de 12 p. 100 est applicable à toutes les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière en vertu de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire à l'ensemble des mutations, livraisons et travaux concourant à la construction de locaux affectés à l'habitation, à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie développée.

En conséquence, l'article 14 supprime la réfaction de 50 p. 100 qui a actuellement pour effet de réduire le taux de la T. V. A. immobilière à 10 p. 100 les ventes d'immeubles achevés, les cessions de droits sociaux représentatifs d'immeubles achevés, les ventes à terme d'immeubles ou fractions d'immeubles, les livraisons à soi-même.

Ce dernier cas affecte spécialement toutes les opérations d'acquisition de logements sous forme de cession de droits sociaux en ce qui concerne la partie du prix représentant le coût de l'immeuble social au titre de la livraison à soi-même et dont la très grande majorité est constituée par des ventes en l'état futur d'achèvement sous forme de cession de droits sociaux des sociétés du type de la loi du 28 juin 1938.

Il résulte de cette réponse une augmentation de 2 p. 100 de la taxe dans ces différents cas.

Cette mesure aura un double effet : elle entraînera une augmentation du coût de la construction dans la très grande majorité des cas, car les formes juridiques énumérées ci-dessus sont actuellement utilisées dans plus de 80 p. 100 des opérations de construction en copropriété et ce dans un moment où le marché immobilier est particulièrement sensible à toute hausse de prix ; elle va enfin à l'encontre de la volonté du législateur, de favoriser les ventes d'immeubles achevés ou les ventes à terme.

En conséquence, il semble évidemment souhaitable que le taux réduit de 10 p. 100 en matière de construction soit maintenu pour les opérations suivantes : ventes d'immeubles achevés, cessions de droits sociaux représentatifs d'immeubles achevés, ventes à terme d'immeubles ou fractions d'immeubles, livraisons à soi-même.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le taux actuel de 10 p. 100, selon le mécanisme que vient de développer M. Bertaud, serait ramené à 8,33 p. 100. En conséquence, l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat sont exacts, l'article 40 est en effet applicable.

M. le président. Je regrette, monsieur Bertaud, votre amendement n'est pas recevable.

M. Jean Bertaud. Je le regrette aussi.

M. Jean Bardol. Et nous, alors !

M. le président. Par amendement, n° 101, Mme Dervaux, M. Bardol et les membres du groupe communiste proposent, après l'alinéa g, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Aux opérations réalisées par les entreprises cinématographiques non soumises à l'impôt sur les spectacles. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour but de rectifier la situation aberrante faite à la production cinématographique. Chacun sait que la charge fiscale indirecte de l'industrie cinématographique est constituée, jusqu'à présent, par la taxe sur les spectacles, par la taxe locale ainsi que par la taxe sur les prestations de services.

L'article 31 du projet de loi prévoit la fiscalité qui remplacera la taxe sur les spectacles et la taxe locale. En l'absence de dispositions particulières, la taxe sur les prestations de services serait, elle, remplacée pour le cinéma, par une taxe sur la valeur ajoutée de 16,66 p. 100. Si vous aviez soumis cette industrie cinématographique dans son ensemble à la T. V. A., les producteurs et distributeurs de films auraient pu déduire des 16,66 pour 100 qu'ils vont désormais payer ce que les exploitants de salles auraient payé avant eux. Mais, dans le cadre du projet de loi, cette déduction ne pourra pas s'opérer. Les producteurs et les distributeurs de films se verront donc très lourdement frappés, ce qui ne peut contribuer à améliorer la situation très préoccupante qui est celle de l'industrie cinématographique.

C'est pourquoi nous demandons d'appliquer le taux de 12 pour 100. D'ailleurs, le taux actuel de la taxe sur les prestations de services est de 8,50 p. 100. La remplacer par une T. V. A. au taux de 12 p. 100 nous semble d'autant plus logique que c'est celui qui a été prévu pour les livres. La compréhension dont a fait preuve tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat m'incite à défendre encore davantage cet amendement, dans l'espoir qu'il voudra bien accepter de discuter de la situation de l'industrie cinématographique comme nous allons pouvoir le faire pour le livre au cours des navettes car il serait équitable d'imposer également le film et le livre.

D'autre part, cette T. V. A. à 12 p. 100 devant se cumuler avec l'impôt sur les spectacles, prévu à l'article 31, et avec la T. V. A. payée par les fournisseurs, qui ne sera pas récupérable par les entreprises cinématographiques, constituera en fait, pour le cinéma français, une imposition totale supérieure au taux normal de 16,50 p. 100. C'est donc une raison supplémentaire pour demander que la T. V. A. soit fixée à 12 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La perte de recettes qui résulterait de cet amendement oblige le Gouvernement, à ce stade de la discussion, à opposer l'article 40, mais je ne voudrais pas le faire sans rappeler qu'il y a une très grande différence entre la situation du livre et celle du cinéma car le projet soumis au Sénat apporte au cinéma un allègement global de 30 millions de francs, soit une baisse d'imposition du cinquième de la charge fiscale actuelle, ce qui est considérable.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement n° 101 l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 101 est donc irrecevable.

Par amendement n° 124, M. Armengaud propose de compléter l'article 14 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« h) Aux opérations de location de véhicules industriels et de transport routier de marchandises effectuées pour le compte d'usagers placés hors du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement qui est signé de mon nom a pour origine notre collègue Julien Brunhes, actuellement retenu au Parlement européen. Il tend à appliquer la taxe de 12 p. 100 prévue par l'article 14 aux opérations de location de véhicules industriels et de transport routier de marchandises effectuées pour le compte d'usagers placés hors du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le projet de loi ne revêt pas un caractère de généralité absolue. Il en résulte qu'une fraction importante de la clientèle des loueurs de véhicules industriels et des transporteurs routiers — collectivités locales, administrations publiques, activités spécifiquement agricoles, industries maintenues dans un régime fiscal spécifique, activités pétrolières, par exemple — demeure hors du champ d'application ou est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'impossibilité où se trouveront ces éléments de clientèle de déduire la T. V. A. facturée par les loueurs ou les transporteurs routiers entraînera une majoration importante du coût

des prestations fournies, créant au surplus une distorsion fiscale à l'encontre des professionnels du transport. Il risque de s'ensuivre des détournements de trafic.

Afin d'atténuer ces diverses conséquences, il apparaît nécessaire de ramener le taux de T. V. A. de 16,66 p. 100 à 12 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'observe d'abord qu'une telle disposition a pour effet de détruire l'équilibre du projet de réforme et même son harmonie en créant ici une taxe particulière qui tient compte de la qualité des bénéficiaires des services. C'est déjà une première difficulté.

En outre, il est convenu de réserver ce taux de 12 p. 100 aux services de caractère social et culturel, qui répondent aux besoins courants.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 14 est adopté.)

[Articles 15 et 15 bis.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Le taux majoré prévu à l'article 258 du code général des impôts est fixé à 20 p. 100.

« 2. Il est applicable aux affaires définies à cet article, dont la liste est établie par décret. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis. — Le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles est ramené de 2,50 p. 100 à 1 p. 100. » — (Adopté.)

[Article 16.]

SECTION V

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. « Art. 16. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu ;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

« c) Dans la mesure où l'excédent de la taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

« 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

« 4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

« Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

« Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

« 5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

« 6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redoublement aura justifié de la destruction des marchandises. »

Le paragraphe 1 de cet article n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

I. — De rédiger les paragraphes 2 et 3 ainsi qu'il suit :

« 2. Toutefois, les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée fait l'objet d'un remboursement. »

II. — En conséquence, de supprimer les paragraphes 4 et 6.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous allez avoir la démonstration que la commission des finances est pleine de ressources, puisqu'elle a dans son sein...

M. le président. C'est bien naturel !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... un membre éminent qui est un ancien conseiller d'Etat et qui a eu à connaître de ce texte lorsqu'il exerçait ses fonctions auprès de cette haute assemblée administrative.

Or, personne ne pourrait être plus qualifié que lui pour défendre cet amendement au nom de la commission des finances. Je prierai donc M. Martin de vouloir bien en effectuer la présentation.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai le triste privilège, à cette heure avancée de la nuit, de défendre devant vous un amendement particulièrement technique. Je m'efforcerai d'être clair en une matière qui est loin de l'être, mais je ne suis pas certain d'y parvenir. J'ose espérer que vous m'en pardonneriez d'avance.

De quoi s'agit-il tout d'abord ?

Abordons la première partie du programme, à savoir le problème posé par la règle du « butoir » que votre commission vous propose de supprimer. Le paragraphe 2 de l'article 16 qui vous est proposé a pour effet de rétablir dans un certain nombre de circonstances une certaine interprétation administrative qui est dénommée « règle du butoir ». De quoi s'agit-il ? Pour bien le comprendre, il faut remonter à la création même de la T. V. A. et se souvenir que sa caractéristique première est que tout contribuable de la taxe paie une taxe sur la valeur de ses ventes, mais déduit de sa dette d'impôt la taxe qu'il a payée en un mois soit sur ses marchandises, soit sur ses investissements.

En pratique, comment se passe cette opération ? Tout assujetti à la T. V. A., à la fin d'une période mensuelle, fait le compte de ce qu'il doit, chiffré d'après ses ventes au titre d'un mois, et de cette dette d'impôt il déduit ce qu'il a payé de taxes sur la valeur ajoutée au cours du mois précédent. C'est une opération extrêmement simple qui, encore une fois, est le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans la plupart des cas, cette opération ne pose pas de problèmes, puisque la taxe due à la sortie est dans l'ensemble plus importante que la taxe payée à l'entrée, si bien que la soustraction donne toujours ou presque toujours un chiffre positif ; mais il est certaines circonstances où cette soustraction ne donne pas un chiffre positif, mais un chiffre négatif, en ce sens que la taxe payée par un professionnel au titre de ses achats et investissements pour la fabrication et la vente d'un produit est plus importante que la dette d'impôt, que la dette de taxe qu'il a à la sortie et à la vente. Dans ces circonstances toutes particulières, l'administration a établi une doctrine interprétative qui s'appelle la règle du « butoir ». D'après cette règle et dans ces cas, en aucune circonstance, un professionnel, même après globalisation de ces taxes, n'a la possibilité de demander une imputation de la taxe supérieure à celle qu'il a payée lui-même, au titre de la marchandise vendue s'entend. Ces cas exceptionnels interviennent dans un certain nombre de circonstances, lorsque la marchandise a été détruite, par exemple, lorsque le professionnel, le commerçant ou le producteur a vendu à perte, également lorsque la vente a été annulée ou dans certains cas complexes où la marchandise à la vente est frappée d'une taxe ou d'un taux de taxe supérieur au taux de la taxe qui a frappé un de ses éléments de compensation. Dans ces différentes cir-

constances, l'administration estimait qu'il était nécessaire de se faire rembourser la différence entre la taxe payée à la sortie et la taxe payée à l'entrée.

Cette théorie a été annulée à plusieurs reprises par la jurisprudence administrative et aujourd'hui on vous propose de la rétablir par voie législative. Il est évident, mes chers collègues, que la règle du « butoir » est en contradiction absolue avec le système de comptabilité que suppose la taxe à la valeur ajoutée. Ce système de comptabilité suppose en effet la globalisation des opérations taxées à la sortie et à l'entrée et, à l'encontre de ce système comptable seul valable de globalisation des opérations, l'administration veut, dans certains cas, conserver ce qu'on pourrait appeler un droit de suite sur la marchandise, exigeant un reversement de taxe dans certaines circonstances à la vérité assez rares, dans lesquelles la taxe due à la sortie est inférieure à la taxe payée à l'entrée.

Votre commission, dans ses premières propositions, vous demande de ne pas adopter le rétablissement, même limité, de la règle du « butoir » et de vous en tenir au système fondamental de la taxe à la valeur ajoutée, de la globalisation qui en est le fondement pratique. C'est un premier aspect de l'amendement qui vous est proposé et qui tend à rédiger de façon différente le paragraphe 2 de l'article 16, sous une forme d'ailleurs beaucoup plus simple et qui sera la suivante :

« Toutefois, les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée ». C'est l'affirmation de la forme globale de la comptabilité nécessaire pour la détermination de la taxe en écartant tout cas exceptionnel dans lequel une régularisation doit être faite après vérification de l'administration. C'est un premier problème.

Le même amendement touche un second problème et va beaucoup plus loin. Le principe était jusqu'à présent que la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont ne pouvait être récupérable par un professionnel, par un commerçant ou par un producteur, que par l'imputation sur la taxe qu'il paie lui-même à la sortie, c'est-à-dire à la vente. Il était précisé qu'en aucun cas, sauf dans une circonstance particulière qui est l'exportation, le supplément de taxe appliqué ne pouvait donner lieu à remboursement.

Cela donnait lieu à un certain nombre de difficultés, notamment en fin d'exploitation, en cas de liquidation de sociétés, puisqu'au moment de la liquidation ou de la fin d'exploitation, il est impossible d'envisager l'imputation d'une taxe payée en amont sur une taxe qu'on ne peut plus payer en aval, puisque l'exploitation a cessé. Votre commission vous propose de revenir sur cette position traditionnelle en déclarant que la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'interprétation et la position de la commission des finances se heurtent ici à une position extrêmement ferme du Gouvernement. La taxe sur la valeur ajoutée tend par ce mécanisme à éviter la superposition d'impôts au cours d'un circuit de production ou de commercialisation.

Le système des déductions prévu à l'article 16 n'est qu'un procédé permettant d'arriver à ce résultat. Il ne peut pas avoir pour conséquence de conduire à une restitution de la taxe sauf le cas exceptionnel de l'exportation. Le maintien de cette règle, au surplus limitée à des cas exceptionnels en droit comme en fait puisque l'écart qui sépare la taxe se trouvera plus réduit qu'actuellement, est indispensable pour éviter les discriminations. A défaut, on favoriserait les intégrations artificielles. Ainsi, une entreprise produisant des biens taxés à 6 p. 100 supporterait une charge fiscale moindre si elle adjoignait à son exploitation une activité, qui n'aurait aucun rapport avec la première, mais qui serait taxée à 16,66 p. 100. A ce titre, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 16 que supprime l'amendement sont le corollaire obligé du paragraphe 1^{er} qui pose le principe de la déduction. Elles n'en peuvent pas être dissociées. Pourrait-on admettre d'ailleurs que la suppression du paragraphe 4 interdise tout remboursement de taxe ayant grevé en amont le prix des produits exportés ?

J'ajoute enfin que l'amendement, notamment en ce qu'il supprime les alinéas 2 a et 2 b du texte, ceux qui permettraient le remboursement de taxes ayant grevé des marchandises qui font l'objet d'une livraison sur le territoire, réduirait les recettes par rapport au régime normal et que, par conséquent, l'ensemble de cet amendement tombe, à notre sens, sous le coup de l'article 40.

M. le président. L'article 40 ayant été opposé, je consulte la commission des finances sur son application.

M. Marcel Martin, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances ne pense pas que l'article 40 soit applicable en l'espèce. Cet article n'est applicable que lorsque le régime antérieur est incontestable et incontesté. Or j'ai pris la précaution d'indiquer au début de cet exposé que le texte avait pour effet, non de confirmer quelque chose qui existait, mais bien de rétablir quelque chose qui avait été détruit, car la jurisprudence administrative a détruit totalement dans toutes les circonstances et dans tous les cas les règles du butoir. Cette règle n'existe donc pas à l'heure actuelle dans notre arsenal juridique et il me paraît impossible d'y opposer l'article 40.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, excusez-moi de prolonger cette discussion juridique, mais il me paraît tout à fait clair que l'interdiction de la restitution n'a jamais été contestée. Elle figure dans l'article 273 du code général des impôts.

Par conséquent, je maintiens très fermement que l'article 40 est applicable.

M. Marcel Martin, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Je n'ai parlé, monsieur le président, que de la règle du butoir, c'est-à-dire du paragraphe 2 de l'article 16. Si mon raisonnement n'est pas valable pour la deuxième partie, il l'est pour la première. Les deux problèmes qui sont traités dans cet article 16 sont absolument différents l'un de l'autre.

Le premier problème est celui de la règle du butoir, telle que je viens de l'exposer. Le second problème est celui de l'absence de restitution de la taxe, qui ne peut être récupérée que par voie d'imputation. Le système antérieur posait déjà ce principe de la récupération de la taxe uniquement par voie d'imputation et non pas par restitution. En tout état de cause, ces deux problèmes sont parfaitement dissociables et l'article 40 ne peut être opposé à la première partie de l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme conclusion à ce débat particulièrement intéressant entre notre collègue membre de la commission des finances dont vous avez pu apprécier et applaudir d'ailleurs la compétence et le talent, et M. le secrétaire d'Etat dont la compétence et le talent nous sont connus depuis longtemps (*Sourires*), il convient de rendre cet amendement à l'article 16 acceptable sans qu'on puisse lui opposer l'article 40.

Dans ces conditions, je propose que nous supprimions le paragraphe 3 de l'amendement, qui stipule : « La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée fait l'objet d'un remboursement ».

M. le président. Dans ce cas, le paragraphe II de votre amendement qui demande la suppression des paragraphes 4 et 6, devrait être modifié.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous supprimons la suppression (*Rires*) ! Autrement dit, nous supprimons le paragraphe II de notre amendement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord sur le point juridique. Il reste la position de fond que le Gouvernement maintient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, réduit au paragraphe II, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 16 se trouve ainsi rédigé.

Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 3 ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 159 M. Bertaud propose de compléter *in fine* comme suit le premier alinéa du paragraphe 4 de cet article :

« ... ou concourent aux opérations visées à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Cet amendement me paraît susceptible d'être accepté, étant donné qu'il ne fait qu'ajouter une indication supplémentaire aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 :

En application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la livraison et la vente des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation étaient jusqu'à présent dans la plupart des cas assujetties à la T. V. A. au taux de 10 p. 100.

L'article 14 du projet de loi porte ce taux à 12 p. 100.

Je ne pense pas que je puisse aller plus loin parce que j'ai l'impression que je vais me trouver en présence de l'article 40. (*Rires*.) De deux choses l'une : ou les dispositions préconisées par la commission des finances, c'est-à-dire par mon amendement, seront suivies d'effet, et j'aurai satisfaction ; ou elles ne seront pas suivies d'effet et j'en resterai toujours au même point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement est une application à un cas particulier de la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'amendement précédent. Il doit donc subir le même destin et l'article 40 lui est opposable dans la mesure où il permet le remboursement des taxes.

M. Jean Bertaud. Ainsi, j'aurai économisé cinq minutes de discussion ! (*Sourires*.)

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix le paragraphe 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte même du paragraphe 5, je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, M. Armengaud propose de compléter *in fine* le paragraphe 5 comme suit :

« Il en est de même pour une opération légalement effectuée en exonération du paiement de la T. V. A., lorsque l'exonération résulte de la destination du produit ou de la qualité de l'acheteur. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'une nouvelle déduction dans le cas d'une opération légalement effectuée en exonération du paiement de la T. V. A. lorsque l'exonération résulte de la destination du produit ou de la qualité de l'acheteur.

Il peut arriver que certaines entreprises, dont les produits sont normalement passibles de la T. V. A., aient des clients qui, bénéficiant d'un régime particulier, effectuent légalement leurs achats en exemption de T. V. A. Dans un tel cas, l'entreprise vendeuse, du seul fait de la qualité particulière de son acheteur, fait une partie de son chiffre d'affaires en exemption de la T. V. A.

Si l'on s'en tenait strictement à l'application des règles fixées par le projet gouvernemental, cette entreprise ne pourrait donc elle-même déduire les taxes ayant grevé ses propres achats — matières premières, fournitures et investissements — que partiellement, dans la mesure où ces achats concourent à la réalisation de ses ventes taxées.

Par rapport à des confrères qui n'ont pas parmi leurs clients des sociétés bénéficiant d'un tel régime particulier, et qui vendent donc tous leurs produits sous le régime normal, c'est-à-dire grevé de T. V. A., une telle entreprise serait par conséquent défavorisée.

Le projet gouvernemental ne remédie à cette situation que dans un cas particulier, celui où l'exemption de la T. V. A. est une suspension de taxes, article 16, paragraphe 5.

Cet amendement étend aux cas où l'exonération est due à la destination du produit ou à la qualité de l'acheteur, le régime prévu pour les ventes en suspension de taxes.

Qu'y a-t-il derrière cet amendement ? Le fait que les entreprises de kaolin de Bretagne se trouvent dans une situation délicate. Elles ont comme clients les entreprises de presse. En la circonstance, le courage du Gouvernement a voulu qu'on abandonne la taxation au titre de la T. V. A. des entreprises de presse. Il en résulte que les entreprises de kaolin que le Gouvernement

a demandé de monter dans le Finistère, éprouvent de grandes difficultés en ce qui concerne la détaxation de leurs investissements.

Cet amendement est la conséquence d'un manque de courage du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce qu'il y a derrière cet amendement, c'est l'idée d'obtenir des déductions sur des produits déjà totalement exonérés. L'article 40 est manifestement opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est manifestement applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Le paragraphe 5 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 59, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le paragraphe 5, un paragraphe 5 bis ainsi conçu :

« 5 bis. Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement est très important pour les collectivités locales et il requiert toute notre attention.

Dans nos collectivités locales, nous effectuons des travaux d'adduction d'eau et d'électrification. En vertu des dispositions en vigueur, sur les opérations nécessaires à l'exécution de ces travaux — fournitures de matériel, transports, etc. — il y a paiement d'une taxe à la valeur ajoutée. Mais, pour le fonctionnement d'un service public proprement dit, deux formules peuvent être appliquées : ou l'on crée une régie ou l'on donne une concession.

Lorsqu'on applique la première formule, notamment pour l'électricité, la collectivité locale peut récupérer les taxes qui ont été payées pour la réalisation des ouvrages. Mais si la collectivité livre ses ouvrages pour exploitation à un concessionnaire, elle ne le peut pas. Il lui reste sur le dos, si je puis employer cette expression, touche la T. V. A.

Il faut évidemment que le régime, dans cette deuxième éventualité, soit le même que lorsque les communes donnent leur service en régie. C'est le but du présent amendement, qui prévoit que dans ce cas, les taxes à la valeur ajoutée qui ont grevé des dépenses d'établissement des ouvrages sont remboursées par le concessionnaire à la collectivité.

Ces taxes sont déductibles par le concessionnaire de la taxe à la valeur ajoutée qui est applicable aux opérations concernant le service public dont on lui a confié la gestion. Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, il me semble que les collectivités locales pourront acquitter cette taxe sur la redevance exigée du concessionnaire au titre de l'utilisation de cet ouvrage. En conséquence, elles pourront opérer elles-mêmes la déduction de la taxe ayant grevé ces installations. J'ai ainsi l'impression que cet amendement est sans objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si cette disposition paraît au Gouvernement sans objet, la commission des finances a néanmoins estimé qu'il était utile de l'insérer dans le texte. En admettant qu'on enfonce une porte ouverte — nous avons déjà cherché vainement à enfoncez des portes fermées — que le Gouvernement donne au moins satisfaction à la commission des finances en ne s'opposant pas à l'amendement.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un paragraphe 5 bis est donc inséré dans le texte de l'article 16.

Le paragraphe 6 de ce même article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — 1. Des décrets en conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 16 de la présente loi.

« Ils fixent, notamment :

« — la date à laquelle peuvent être opérées les déductions ;
« — les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu ;
« — les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être limitée ou réduite.

« 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou certains services, soit pour certaines catégories d'entreprises.

« 3. Ils fixent également les conséquences des déductions sur la comptabilisation et l'amortissement des biens. »

Par amendement n° 60, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger la fin du dernier alinéa du paragraphe 1, ainsi qu'il suit :

« ... doit être effectuée en totalité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer la règle du prorata. Il est en effet anormal de faire supporter définitivement aux entreprises, dont certains de leurs clients bénéficient d'une exonération, des charges fiscales qu'elles auraient pu déduire dans le cas contraire, à savoir la T. V. A. qui a frappé les investissements, les biens et les services qu'elles utilisent. Cet amendement semble tout à fait logique à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le régime des déductions de taxes a pour objet d'éviter une double imposition qui porterait à la fois sur le produit lui-même et sur les éléments qui forment le prix de revient de ce produit. Lorsque le produit fini est exonéré, cette double imposition n'existe pas. Il serait contraire au principe même de la taxe sur la valeur ajoutée d'autoriser alors la déduction de la taxe ayant grevé les composants du produit. Une telle déduction se présenterait en fait comme une véritable subvention accordée au fabricant du produit. Or c'est bien la conséquence qu'aurait l'amendement s'il était accepté. Le Gouvernement ne peut faire autrement que de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est toujours ennuyeux pour la commission des finances, quand elle propose un amendement dont le rapporteur général n'a d'ailleurs pas été l'auteur, de reconnaître, après avoir défendu cet amendement, que l'article 40 lui est applicable. Malheureusement, il l'est. (Sourires.)

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 60 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles formant le titre I^{er}. Le titre II sera abordé demain avec l'article 18.

J'indique à l'Assemblée que dans la journée d'aujourd'hui elle a examiné plus de la moitié des amendements, quatre-vingt-six ou quatre-vingt-sept sur cent soixante-sept.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion de ce projet est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 (n° 9, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (n° 10).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'Accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 14), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 21 octobre 1965, à quinze heures :

1. — Scrutins :

1° Pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

2° Pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° Pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. (N° 280 [1964-1965] et 12 [1965-1966]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 15 [1965-1966], avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Gustave Héon, rapporteur ; et n° 13 [1965-1966], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Jean Bertaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 octobre, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

**Election d'un délégué représentant la France
à l'Assemblée unique des communautés européennes.**

Dans sa séance du 20 octobre 1965, le Sénat a élu M. Charles Naveau délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes, en remplacement de M. Emile Vanrullen.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

* Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

* Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

* Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

* Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

* Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5444. — 20 octobre 1965. — **M. André Méric** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe dans les départements des Pyrénées quelques communes condamnées à une mort lente, par l'exode massif des habitants, par l'effondrement de l'économie rurale et par la situation très critique des habitants restés dans ces vallées. Ces communes ont recherché les moyens propres à redonner vie et prospérité à ces régions particulièrement déshéritées. La pratique du tourisme et des sports d'hiver offre une solution acceptable. Les communes disposant à proximité des agglomérations de champs de neige skiables ont choisi la création de stations de sports d'hiver et de tourisme. Ces créations exigent des mises de fonds très importantes dont la rentabilité ne pourra être assurée qu'à longue échéance. C'est sans doute pour cette raison que l'initiative privée hésite à lancer des capitaux dans ce genre d'entreprise et cela, malgré la vogue actuelle du ski. Et si malgré ces difficultés on constate quelques opérations privées, les détenteurs du capital ont exigé pour eux l'exclusivité en matière d'hôtellerie, de commerce, de remontées, etc. Il semble donc que si les remontées mécaniques seules ne sont pas rentables, pendant la première période d'exploitation, la totalité des activités réunies peut présenter une rentabilité qui s'améliore d'année en année. C'est pourquoi des communes sans ressources ni industries, ont décidé de créer et d'exploiter des stations de sports d'hiver en régie directe. La création et le développement des différents commerces se rattachant à cette forme d'activité procurent une source de revenus et assurent la rentabilité indirecte. Il a été constaté que les investissements communaux se complètent automatiquement par des investissements privés (construction d'hôtels, de restaurants, de bars, cabarets, magasins, chalets, appartements, etc.). Barèges et Font-Romeu qui, depuis plusieurs décades, possèdent des installations de remontées mécaniques exploitées par des sociétés privées, ont transformé ces sociétés en régie municipale. Les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan tentent, elles aussi, de prendre en régie les installations de La Mongie. Le département des Basses-Pyrénées exploite en régie les stations de Gourette et de La Pierre-Saint-Martin. Il ne reste donc que la station de Superbagnères exploitée par une société privée. Cette énumération indique que seuls les communes ou les départements peuvent aujourd'hui, dans le cadre de l'intérêt général, créer et exploiter une station de sports d'hiver. Pour construire et équiper ces stations, les collectivités ont eu recours à l'emprunt, avec ou sans le concours des caisses nationales de crédit, mais toujours aux tarifs autorisés par l'autorité de tutelle et avec la garantie du département. Ces installations sportives ayant un caractère commercial ne sont pas subventionnées. Mais en revanche, elles sont frappées par toutes les taxes en vigueur (T. V. A., T. P. S., etc.). Une seule dérogation : les téléskis, propriété d'une commune et exploités en régie, non concurrencés par une entreprise privée, sont exonérés de la taxe de 8,50 p. 100 frappant les recettes. On arrive aussi à cette

situation curieuse. Une commune se substituant à l'Etat pour lutter contre l'abandon et la mort de nos villages réussit, par son audace et sa clairvoyance, à transformer un centre d'activité rurale mourant en un centre d'économie sportive et touristique en pleine expansion, qui devient alors une source de revenus pour le Trésor. Mais, cette collectivité locale doit payer intégralement et sans aucune contrepartie toutes impositions et taxes qui sont à la base de cette source de richesse. Il y a là un manque de logique et une injustice flagrante. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder un dégrèvement de la T. V. A. tout ou partie lorsqu'il s'agit d'une acquisition, faite par une commune qui travaille à l'amélioration des conditions de vie, à la création de courant d'échanges commerciaux et la renaissance d'une région.

5445. — 20 octobre 1965. — **M. Bernard Lafay** expose à M. le ministre de la construction que la circulaire n° 60-56 du 26 septembre 1960 relative à l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne dispose au paragraphe 20 : « b) que les travaux de démolition ou de transformation ne soient pas commencés avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de liquidation de prime ». « C'est au cours de cette période que doit s'affectuer le contrôle prévu au paragraphe 9 ». Ce paragraphe 9 précise : lorsqu'il s'agit d'un dossier de demande de prime accompagné d'un métré détaillé et d'un constat d'huissier prévus à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1960, modifié par l'arrêté du 23 mai 1961, ce contrôle doit être effectué dans le mois suivant le dépôt de la demande (cf. § 20). Il lui demande si : 1° un dossier étant constitué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1960 cité plus haut certifiant l'existence des locaux à démolir par un acte d'huissier et un métré d'un architecte inscrit au tableau de l'ordre, donc assermenté ; 2° l'administration ayant procédé à la visite de contrôle quelques jours après le délai d'un mois (§ 9, circulaire n° 60-56 du 26 septembre 1960) qui lui est imparti par la loi, celle-ci se trouve fondée de refuser l'octroi de cette prime, ceci sous le prétexte que les locaux objet de la demande étaient partiellement démolis lors de la visite de contrôle. Le but de la loi est la réduction des locaux à usage de bureaux ou industriels dans la région parisienne ; mais l'existence de ces locaux ayant été constatée par un acte d'huissier et un métré d'architecte qui figurent au dossier, par ailleurs, l'administration étant forclosée depuis quelques jours, la visite de contrôle ayant été effectuée hors des délais fixés par la loi, il lui demande également si celle-ci est fondée de refuser dans ce cas l'octroi de la prime, compte tenu de l'avancement des travaux du chantier en cours remplaçant les locaux à rez-de-chaussée démolis et objet de la demande de prime.

5446. — 20 octobre 1965. — **M. Charles Naveau** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande stipule notamment : à l'alinéa 2 du paragraphe 3, que « la présente disposition n'est pas applicable aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque ou un compte courant postal », au dernier alinéa du même article que « doivent être opérés, soit en chèque barré, soit par virement en banque, ou à un compte courant postal, tous les règlements quelque soit leur montant afférents à toutes les transactions portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ou effectués dans les abattoirs » ; il lui demande, tenant compte de ces deux dispositions : 1° si, pour les personnes visées à l'alinéa 2 les règlements en espèces restent possibles ; 2° en ce qui concerne le second alinéa, à quel stade de la transaction l'on peut déterminer que l'animal de boucherie est soumis à ce règlement ; 3° s'il existe une loi qui oblige un individu quelconque, en l'occurrence un éleveur ou un producteur à posséder un compte en banque ou un compte chèque postal et qui lui interdise de recevoir pour un animal qu'il a vendu, des espèces, le chèque barré étant lui-même exclu.

5447. — 20 octobre 1965. — **M. Modeste Zussy** expose à M. le ministre du travail que le personnel des cadres, en possession d'un préavis de licenciement, n'est pas en mesure de solliciter son inscription au bureau de chômage et ce, aussi longtemps que le préavis ne sera pas venu à expiration ; que cette situation présente pour les intéressés un préjudice certain par le fait que le bureau de chômage dont ils dépendent, n'a pas qualité pour intervenir en vue de leur procurer une nouvelle situation aussi longtemps qu'ils ne figureront pas sur la liste des cadres sans emploi. Il en résulte pour ce personnel une perte de temps doublée d'un manque à gagner certain et il est, par ailleurs, condamné à rester, quelquefois avec sa famille, à la charge du fonds de chômage. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'autoriser l'inscription au bureau de chômage, en ce qui concerne les cadres, à la date de signification de la décision de licenciement.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4394. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations du département qu'il a l'honneur de représenter s'inquiètent de rumeurs laissant entendre la disparition des services départementaux de l'office national. Il appelle son attention sur le fait que ceux-ci ont une utilité qui n'est point seulement matérielle, mais aussi d'ordre psychologique et moral, par le contact humain qu'ils entretiennent avec leurs ressortissants et lui demande si cela ne justifie pas le maintien d'organismes ayant fait leurs preuves auprès de catégories de Français particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 28 septembre 1965.*)

Réponse. — Il convient d'apporter le démenti le plus formel aux rumeurs dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. S'il n'est pas douteux que des mesures sont envisagées en vue d'adapter les moyens de l'office national aux tâches qui restent à accomplir, elles n'auront ni l'ampleur ni la signification que certains voudraient aujourd'hui leur donner. Au demeurant, elles ne présenteront aucun caractère clandestin et seront discutées devant le Parlement. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient, en conséquence, à apporter l'assurance qu'il n'est nullement dans ses intentions de mettre en cause les structures actuelles de l'office national des anciens combattants, cet établissement public ayant fait la preuve de son efficacité comme outil social au service des anciens combattants qui, d'ailleurs, manifestent en toute occasion l'attachement qu'il lui portent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5353. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles un sous-officier de l'armée de l'air, né en octobre 1919 et servant sous le statut des sous-officiers de carrière, totalisant plus de vingt-cinq années de service et moins de quarante-sept ans d'âge, pourrait être amené à cumuler sa pension de retraite dite « d'ancienneté » avec une rémunération servie par une collectivité publique à caractère communal. Selon les dispositions de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 51), modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, et en attendant la limite d'âge de ce sous-officier fixée à quarante-sept ans par décret n° 57-40 du 8 janvier 1957, certaines dérogations nettement délimitées aux rémunérations n'excédant pas le quart de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100, subsisteraient en matière de cumul autorisé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir apporter aux trois questions suivantes les réponses qu'elles comportent : 1° considérant que les sous-officiers servent au titre de deux régimes : a) sous-officiers dits « de carrière » : ceux qui se sont engagés à servir pendant vingt-cinq ans sans pouvoir, pendant cette période, se dérober aux obligations du commandement, sans avantages particuliers en matière de solde, pour lesquels la limite d'âge est fixée à quarante-sept ans (décret n° 57-40 du 8 janvier 1957) ; b) sous-officiers dits « du cadre permanent » servant sous contrat (décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953) jouissant d'une autonomie plus grande, puisque déliés à l'issue de chaque contrat de rengagement, pour lesquels la limite d'âge est fixée à quarante-deux ans — y a-t-il lieu de considérer, dans le cas particulier mentionné ci-dessus (sous-officier de carrière, plus de vingt-cinq ans de service et moins de quarante-sept ans d'âge) que l'âge de quarante-sept ans est bien celui à partir duquel l'intéressé pourra cumuler librement ? 2° pendant la période de limitation de cumul, quel serait le montant maximum correspondant au traitement brut à l'indice 100 susceptible d'être servi sans difficulté pour un emploi à Luxeuil (Haute-Saône) ? Les indemnités accompagnant le traitement entrent-elles en ligne de compte ? Dans l'affirmative s'ajoutent-elles au montant brut prévu ci-dessus ? 3° l'emploi envisagé dans un abattoir régional s'apparente-t-il à ceux relevant des organismes à caractère industriel et commercial prévus au quatrième alinéa du paragraphe 1, à l'article 51 de la circulaire F. P. n° 652 et F 165 du 26 septembre 1963, dont la désignation doit faire l'objet de décrets interministériels ? Dans l'affirmative (ou la négative suivant le cas) quelles seraient les possibilités de cumul à partir de cet emploi ? (*Question du 31 août 1965.*)

Réponse. — 1° La limite d'âge de certains sous-officiers « de carrière » de l'armée de l'air est bien fixée à quarante-sept ans, mais seulement en ce qui concerne le personnel non navigant spécialiste et le personnel non navigant du service général. Encore, pour certains emplois désignés par le ministre des armées les intéressés peuvent-ils être maintenus en service jusqu'à cinquante-deux ans et cette limite d'âge peut-elle leur être opposable dans le cadre de la

législation sur le cumul. Il n'est donc possible de dire qu'elle est la limite d'âge applicable à tel sous-officier qu'après examen du dossier de liquidation de sa pension ; 2° les émoluments afférents à l'indice 100 de la grille des traitements de la fonction publique ont été fixés à 4.385 F par an depuis le 1^{er} avril 1965 et à 4.471 F à compter du 1^{er} octobre 1965, sans distinction de zone de salaire. L'indemnité de résidence, les indemnités représentatives de frais réels et les avantages à caractère familial n'entrent en ligne de compte ni pour la supputation des sommes cumulées ni pour la détermination de la limite de cumul ; 3° les organismes assujettis aux règles du cumul se classent en trois catégories (article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraites). Seule la seconde d'entre elles fait l'objet de listes par décrets, dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat n° 63-1302 du 23 décembre 1963. Les abattoirs régionaux ne figurent pas sur ces listes. Cependant, une enquête serait nécessaire pour déterminer si l'abattoir visé dans le cas présent entre ou non dans l'une des autres catégories d'organismes assujettis.

5398. — M. Ludovic Tron a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions relatives à l'attribution des majorations accordées aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Il fait observer que la précédente loi concernant les pensions accordait les majorations susvisées sous condition expresse d'être le père des enfants. Or, la loi du 26 décembre 1964 (art. L 18), stipule que dorénavant ouvrent droit à la majoration les enfants issus du conjoint d'un mariage précédent à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf années avant leur seizième anniversaire, mais l'article 2 de la loi précise, d'autre part, que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits s'ouvrent à la date d'effet de la loi. Il en résulte que les dispositions de l'article 2 ont pour effet d'évincer les fonctionnaires et militaires retraités antérieurement à l'application du nouveau code (1^{er} décembre 1964). D'autre part, l'article 4 de la loi apporte une dérogation à l'article 2 puisqu'il prévoit une nouvelle liquidation de pension notamment par la suppression de l'abattement du sixième et, par voie de conséquence, l'accroissement du pourcentage des émoluments de base, échelonné sur quatre années. Il lui demande si le principe de la non-rétroactivité ne devrait pas s'appliquer à tous les retraités sans exception. Par ailleurs, la loi de décembre 1964 prévoit que les enfants décédés par faits de guerre entreront en compte pour le calcul de la majoration. Il lui demande également si les enfants, dont le père est mort pour la France, ne pourraient également être inclus dans le régime de faveur. (*Question du 28 septembre 1965.*)

Réponse. — Il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits, ou des situations juridiques particulières, ne sont pas susceptibles de rétroagir. Tel est notamment le cas des dispositions nouvelles prévues à l'article L 18 du nouveau code des pensions. Au contraire, les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de non-rétroactivité. Tel est le cas des nouvelles dispositions relatives à la suppression de l'abattement du sixième. En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est signalé que la majoration pour enfants constitue un avantage de pension de caractère familial qui est accordé au titulaire ayant élevé au moins trois enfants. Il est évident, qu'on ne saurait retenir, pour le calcul de ladite majoration, des critères étrangers à la nature même de l'avantage auquel elle ouvre droit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5293. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** d'envisager une enquête afin de connaître les motifs exacts de la disparition, le 31 juillet prochain, de la ligne d'autobus bleus A (Porte Maillot-Bourse). Il s'avère en effet que la ligne A, créée il y a quatre ans et demi, a rendu d'appréciables services aux usagers et, par conséquent, l'argument par lequel la R. A. T. P. entend justifier cette suppression, et qui serait la non-rentabilité de la ligne A, ne saurait être retenu. Cet argument est d'ailleurs contraire au principe même d'un service public dont il se permet de rappeler qu'il est destiné non pas à réaliser un bénéfice, mais bien à procurer des avantages à la population. Il faut également souligner que si la R. A. T. P. se souciait d'abord de gérer des lignes d'autobus rentables, elle serait dans l'obligation de supprimer un certain nombre d'autres lignes aussi peu ou moins bénéficiaires que la ligne A et ne rendant pas plus de services qu'elle. C'est pourquoi il lui demande qu'une commission d'enquête soit désignée sans tarder pour faire connaître nettement, d'une part aux élus qui en avaient hautement approuvé, il y a quatre ans et demi, la création, d'autre part aux usagers qui en avaient pris l'habitude, les raisons véritables de la disparition

de la ligne A. L'enquête devrait permettre, à tous ceux qui sont intéressés par le maintien en service de la ligne A, de connaître les raisons d'un choix qui sacrifie délibérément une ligne nécessaire à un souci aussi vague que celui de rentabilité. Il semble enfin indispensable d'insister sur la soudaineté de la décision de la R. A. T. P., qui semble avoir eu pour but, en annonçant cette suppression un mois à peine avant qu'elle soit effective, de mettre les usagers et ceux qui auraient pu intervenir devant le fait accompli. Si une commission d'enquête ne révélait pas les motifs réels de la décision de la R. A. T. P., il deviendrait évident pour la population et pour ses représentants que cet organisme ne veut pas participer à l'amélioration de la circulation, en refusant de maintenir en service des lignes d'autobus modernes qui permettent un certain soulagement du trafic automobiles, puisque bon nombre d'usagers de la ligne A ont préféré adopter les autobus bleus plutôt que de continuer à utiliser leurs voitures dans le centre de Paris. (*Question du 16 juillet 1965.*)

Réponse. — La mise en service d'autobus bleus, sur des relations nouvelles et avec application d'un tarif unique, avait été entreprise à titre expérimental, et c'est compte tenu des résultats de cette expérience qu'une décision devait être prise concernant le maintien éventuel des lignes « A » et « B ». Or, l'essai entrepris n'a pas répondu aux espoirs que l'on avait pu former. La fréquentation de la ligne « A » a toujours été faible et son exploitation présentait un déficit important. D'autre part, il est apparu qu'une fraction relativement importante de la clientèle de la ligne « A » avait été, en fait, prélevée sur celle d'autres services de la R. A. T. P. Aussi, après étude des services de contrôle, le Syndicat des transports

parisiens, auquel incombe le soin de fixer les conditions de desserte de la région parisienne, et notamment la consistance du réseau de la R. A. T. P., a décidé que le service de la ligne « A » d'autobus bleus ne serait pas repris à l'issue de la période d'interruption estivale et que les matériels ainsi libérés seraient utilisés sur des relations où leur rentabilité sera meilleure et où ils rendront ainsi de plus grands services aux usagers. En fait les autobus de la ligne « B » ont été affectés depuis un an à la ligne 82 et ceux de la ligne « A » viennent d'être affectés aux lignes 46 et 303. Le conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens comprend, à parts égales, des représentants de l'Etat et des représentants des collectivités locales, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine, dont la présence consacre l'association étroite des élus de la population parisienne à toutes les décisions concernant la desserte de la région. On ne peut dire que les décisions critiquées par l'honorable parlementaire aient été prises de manière subite. L'expérience qu'a constitué la mise en service des petits autobus bleus a été constamment suivie de très près par toutes les autorités de contrôle. C'est après une étude complète que, le 1^{er} octobre 1964, a été prise la décision de supprimer la ligne B, à compter de cette même date, et la ligne A six mois plus tard; en fait cette dernière décision n'a été mise en application que le 1^{er} septembre 1965. Sans méconnaître enfin les impératifs de service public que doit respecter la R. A. T. P., j'estime que cette entreprise a le devoir de ne pas négliger les impératifs, non moins importants, de la rentabilité de sa gestion, puisque aussi bien le déficit de la régie est supporté à la fois par le contribuable de la région parisienne et le contribuable national.